

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/11/2030	0,25	46 598,90	44 737,31	1 861,59	0,00	699 898,05	0,00
10	20/11/2031	0,25	46 365,91	44 616,16	1 749,75	0,00	655 281,89	0,00
11	20/11/2032	0,25	46 134,08	44 495,88	1 638,20	0,00	610 786,01	0,00
12	20/11/2033	0,25	45 903,41	44 376,44	1 526,97	0,00	566 409,57	0,00
13	20/11/2034	0,25	45 673,89	44 257,87	1 416,02	0,00	522 151,70	0,00
14	20/11/2035	0,25	45 445,52	44 140,14	1 305,38	0,00	478 011,56	0,00
15	20/11/2036	0,25	45 218,29	44 023,26	1 195,03	0,00	433 988,30	0,00
16	20/11/2037	0,25	44 992,20	43 907,23	1 084,97	0,00	390 081,07	0,00
17	20/11/2038	0,25	44 767,24	43 792,04	975,20	0,00	346 289,03	0,00
18	20/11/2039	0,25	44 543,40	43 677,68	865,72	0,00	302 611,35	0,00
19	20/11/2040	0,25	44 320,69	43 564,16	756,53	0,00	259 047,19	0,00
20	20/11/2041	0,25	44 099,08	43 451,46	647,62	0,00	215 595,73	0,00
21	20/11/2042	0,25	43 878,59	43 339,60	538,99	0,00	172 256,13	0,00
22	20/11/2043	0,25	43 659,20	43 228,56	430,64	0,00	129 027,57	0,00
23	20/11/2044	0,25	43 440,90	43 118,33	322,57	0,00	85 909,24	0,00
24	20/11/2045	0,25	43 223,70	43 008,93	214,77	0,00	42 900,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/11/2046	0,25	43 007,56	42 900,31	107,25	0,00	0,00	0,00
Total			1 142 593,32	1 107 000,00	35 593,32	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°10

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): OUTREAU
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE DÉPARTEMENTALE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 54 LOGEMENTS, RÉSIDENCE ROMAIN ROLLAND, RUES HENRI BARBUSSE ET ANATOLE FRANCE À SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT

Afin de financer un programme de réhabilitation de 54 logements, Résidence Romain Rolland, rues Henri Barbusse et Anatole France à Saint-Etienne-au-Mont, Pas-de-Calais Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 2.333.291 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 Septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5395267 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 1.107.000 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 553.500 €

Quotité de garantie CAB : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 48.505,51 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 20 novembre 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5395268 :

PAM taux fixe - complémentaire à l'Eco-prêt
Montant du prêt : 686.291 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 343.145,50 €
Quotité de garantie CAB : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 29.123,38 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 20 novembre 2022
Taux d'intérêt : fixe de 0,51% l'an
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5395269 :

Prêt Haut de bilan
Montant du prêt : 540.000 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 270.000 €
Quotité de garantie CAB : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 59.940 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 20 novembre 2041
Taux d'intérêt : fixe de 0,00 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans). Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 10 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.166.645,50 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2.333.291 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 119453 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE DÉPARTEMENTALE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE
PAR LA SA D'HLM AXENTIA POUR FINANCER L'EXTENSION DE 12
CHAMBRES DE L'EHPAD ST ALBERT, 26 RUE DU 8 MAI 1945 À AUCHY-LES-
HESDIN**

(N°2021-384)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 771 683 € soit 50% à la SA d'HLM AXENTIA pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 543 366 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°120823, figurant en annexe à la présente délibération, pour financer un projet d'extension de 12 chambres de l'EHPAD Saint Albert, 26 rue du 8 mai 1945 à AUCHY-LES-HESDIN.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 120823 en annexe signé entre la SA d'HLM AXENTIA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.543.366 € souscrit par la SA d'HLM AXENTIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 120823 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brigitte LOUIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/03/2021 11:57:50

Olivier SPONY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA
Signé électroniquement le 18/03/2021 15 10 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 120823

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA - n° 000042697

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA, SIREN n°: 780111860, sis(e) 31 RUE DE LA
FEDERATION CS 78063 75725 PARIS CEDEX 15,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM AXENTIA** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AUCHY LES HESDIN, Secteur médico-social, Construction de 12 logements situés 26 RUE DU 8 MAI 1945 62770 AUCHY-LES-HESDIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quarante-trois mille trois-cent-soixante-six euros (1 543 366,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-trois mille trois-cent-soixante-six euros (1 543 366,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs de comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5372518			
Montant de la Ligne du Prêt	1 543 366 €			
Commission d'instruction	920 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	8 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DES 7 VALLEES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/03/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0042697 - AXENTIA
N° du Contrat de Prêt : 120823 / N° de la Ligne du Prêt : 5372518
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 1 543 366 €
Taux actuariel théorique : 1,10 %
Taux effectif global : 1,10 %
Intérêts de Préfinancement : 11 375,03 €
Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/11/2022	1,10	47 901,61	30 924,58	16 977,03	0,00	1 512 441,42	0,00
2	16/11/2023	1,10	47 901,61	31 264,75	16 636,86	0,00	1 481 176,67	0,00
3	16/11/2024	1,10	47 901,61	31 608,67	16 292,94	0,00	1 449 568,00	0,00
4	16/11/2025	1,10	47 901,61	31 956,36	15 945,25	0,00	1 417 611,64	0,00
5	16/11/2026	1,10	47 901,61	32 307,88	15 593,73	0,00	1 385 303,76	0,00
6	16/11/2027	1,10	47 901,61	32 663,27	15 238,34	0,00	1 352 640,49	0,00
7	16/11/2028	1,10	47 901,61	33 022,56	14 879,05	0,00	1 319 617,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 16/03/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/11/2029	1,10	47 901,61	33 385,81	14 515,80	0,00	1 286 232,12	0,00
9	16/11/2030	1,10	47 901,61	33 753,06	14 148,55	0,00	1 252 479,06	0,00
10	16/11/2031	1,10	47 901,61	34 124,34	13 777,27	0,00	1 218 354,72	0,00
11	16/11/2032	1,10	47 901,61	34 499,71	13 401,90	0,00	1 183 855,01	0,00
12	16/11/2033	1,10	47 901,61	34 879,20	13 022,41	0,00	1 148 975,81	0,00
13	16/11/2034	1,10	47 901,61	35 262,88	12 638,73	0,00	1 113 712,93	0,00
14	16/11/2035	1,10	47 901,61	35 650,77	12 250,84	0,00	1 078 062,16	0,00
15	16/11/2036	1,10	47 901,61	36 042,93	11 858,68	0,00	1 042 019,23	0,00
16	16/11/2037	1,10	47 901,61	36 439,40	11 462,21	0,00	1 005 579,83	0,00
17	16/11/2038	1,10	47 901,61	36 840,23	11 061,38	0,00	968 739,60	0,00
18	16/11/2039	1,10	47 901,61	37 245,47	10 656,14	0,00	931 494,13	0,00
19	16/11/2040	1,10	47 901,61	37 655,17	10 246,44	0,00	893 838,96	0,00
20	16/11/2041	1,10	47 901,61	38 069,38	9 832,23	0,00	855 769,58	0,00
21	16/11/2042	1,10	47 901,61	38 488,14	9 413,47	0,00	817 281,44	0,00
22	16/11/2043	1,10	47 901,61	38 911,51	8 990,10	0,00	778 369,93	0,00
23	16/11/2044	1,10	47 901,61	39 339,54	8 562,07	0,00	739 030,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/03/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/11/2045	1,10	47 901,61	39 772,28	8 129,33	0,00	699 258,11	0,00
25	16/11/2046	1,10	47 901,61	40 209,77	7 691,84	0,00	659 048,34	0,00
26	16/11/2047	1,10	47 901,61	40 652,08	7 249,53	0,00	618 396,26	0,00
27	16/11/2048	1,10	47 901,61	41 099,25	6 802,36	0,00	577 297,01	0,00
28	16/11/2049	1,10	47 901,61	41 551,34	6 350,27	0,00	535 745,67	0,00
29	16/11/2050	1,10	47 901,61	42 008,41	5 893,20	0,00	493 737,26	0,00
30	16/11/2051	1,10	47 901,61	42 470,50	5 431,11	0,00	451 266,76	0,00
31	16/11/2052	1,10	47 901,61	42 937,68	4 963,93	0,00	408 329,08	0,00
32	16/11/2053	1,10	47 901,61	43 409,99	4 491,62	0,00	364 919,09	0,00
33	16/11/2054	1,10	47 901,61	43 887,50	4 014,11	0,00	321 031,59	0,00
34	16/11/2055	1,10	47 901,61	44 370,26	3 531,35	0,00	276 661,33	0,00
35	16/11/2056	1,10	47 901,61	44 858,34	3 043,27	0,00	231 802,99	0,00
36	16/11/2057	1,10	47 901,61	45 351,78	2 549,83	0,00	186 451,21	0,00
37	16/11/2058	1,10	47 901,61	45 850,65	2 050,96	0,00	140 600,56	0,00
38	16/11/2059	1,10	47 901,61	46 355,00	1 546,61	0,00	94 245,56	0,00
39	16/11/2060	1,10	47 901,61	46 864,91	1 036,70	0,00	47 380,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03.20 14 19 99

hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/03/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/11/2061	1,10	47 901,84	47 380,65	521,19	0,00	0,00	0,00
Total			1 916 064,63	1 543 366,00	372 698,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°11

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): AUXI-LE-CHATEAU
EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE DÉPARTEMENTALE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR LA SA D'HLM AXENTIA POUR FINANCER L'EXTENSION DE 12 CHAMBRES DE L'EHPAD ST ALBERT, 26 RUE DU 8 MAI 1945 À AUCHY-LES- HESDIN

Afin de financer un projet d'extension de 12 chambres de l'EHPAD Saint Albert, 26 rue du 8 mai 1945 à Auchy-les-Hesdin, la SA d'HLM AXENTIA a contracté un emprunt d'un montant total de 1.543.366 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 Septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques des lignes du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5372518 :

PHARE

Montant du prêt : 1.543.366 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 771.683 €

Quotité de garantie C.C. des 7 Vallées : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 47.901,84 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 16 novembre 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des

réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

En application des dispositions de l'article L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 771.683 €, soit 50 %, à la SA d'HLM AXENTIA pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.543.366 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt N° 120823, figurant en annexe.

- De libérer en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR HABITAT DU
LITTORAL POUR FINANCER L'AMÉLIORATION DE 41 LOGEMENTS, DU 90 AU
102 RUE ST EXUPÉRY À BOULOGNE-SUR-MER**

(N°2021-385)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Madame HINGREZ-CEREDA et Monsieur Sébastien CHOCHOIS, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 199 395 € soit 50% à Habitat du littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 398 790 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°119774, figurant en annexe à la présente délibération, pour financer des travaux d'étanchéité sur 41 logements collectifs situés du 90 au 102 rue Saint Exupéry à BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 119774 en annexe signé entre l'Habitat du Littoral, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 398.790 € souscrit par l'Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 119774 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine FERRERO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 23/02/2021 17:35:23

BADREDDINE BENBRIK
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE
Signé électroniquement le 24/02/2021 08 16 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 119774

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE - n° 000285967

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE, SIREN n°: 276200029, sis(e) 30 A 32 30 AVENUE CHARLES DE GAULLE BP 527 62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 96-94-98-100-102 RUE ST EXUPERY - Résidence MC1 MC2, Parc social public, Réhabilitation de 41 logements situés 94-96-98-100-102 rue St Exupéry 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (398 790,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (398 790,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales
 - Justificatif de Versement de la 1ère tranche d'aides de la CGLLS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5399746			
Montant de la Ligne du Prêt	398 790 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Edité le : 09/02/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 398 790 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/02/2022	1,10	22 322,23	17 935,54	4 386,69	0,00	380 854,46	0,00
2	09/02/2023	1,10	22 322,23	18 132,83	4 189,40	0,00	362 721,63	0,00
3	09/02/2024	1,10	22 322,23	18 332,29	3 989,94	0,00	344 389,34	0,00
4	09/02/2025	1,10	22 322,23	18 533,95	3 788,28	0,00	325 855,39	0,00
5	09/02/2026	1,10	22 322,23	18 737,82	3 584,41	0,00	307 117,57	0,00
6	09/02/2027	1,10	22 322,23	18 943,94	3 378,29	0,00	288 173,63	0,00
7	09/02/2028	1,10	22 322,23	19 152,32	3 169,91	0,00	269 021,31	0,00
8	09/02/2029	1,10	22 322,23	19 363,00	2 959,23	0,00	249 658,31	0,00
9	09/02/2030	1,10	22 322,23	19 575,99	2 746,24	0,00	230 082,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 09/02/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/02/2031	1,10	22 322,23	19 791,32	2 530,91	0,00	210 291,00	0,00
11	09/02/2032	1,10	22 322,23	20 009,03	2 313,20	0,00	190 281,97	0,00
12	09/02/2033	1,10	22 322,23	20 229,13	2 093,10	0,00	170 052,84	0,00
13	09/02/2034	1,10	22 322,23	20 451,65	1 870,58	0,00	149 601,19	0,00
14	09/02/2035	1,10	22 322,23	20 676,62	1 645,61	0,00	128 924,57	0,00
15	09/02/2036	1,10	22 322,23	20 904,06	1 418,17	0,00	108 020,51	0,00
16	09/02/2037	1,10	22 322,23	21 134,00	1 188,23	0,00	86 886,51	0,00
17	09/02/2038	1,10	22 322,23	21 366,48	955,75	0,00	65 520,03	0,00
18	09/02/2039	1,10	22 322,23	21 601,51	720,72	0,00	43 918,52	0,00
19	09/02/2040	1,10	22 322,23	21 839,13	483,10	0,00	22 079,39	0,00
20	09/02/2041	1,10	22 322,26	22 079,39	242,87	0,00	0,00	0,00
Total				446 444,63	398 790,00	47 654,63		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°12

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER L'AMÉLIORATION DE 41 LOGEMENTS, DU 90 AU 102 RUE ST EXUPÉRY À BOULOGNE-SUR-MER

Afin de financer des travaux d'étanchéité sur 41 logements collectifs situés du 90 au 102 rue St Exupéry à Boulogne-sur Mer, Habitat du Littoral a contracté un emprunt d'un montant total de 398.790 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 Septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5399746 :

PAM

Montant du prêt : 398.790 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 199.395 €

Quotité de garantie CAB : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 20 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.322,26 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 9 février 2022

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios

ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 199.395 €, soit 50 %, à Habitat du Littoral pour le remboursement du prêt d'un montant total de 398.790 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 119774 figurant en annexe.

- De libérer en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE DÉPARTEMENTALE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE
PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 24
LOGEMENTS, RÉSIDENCE DUMONT D'URVILLE, BOULEVARD D'ALPRECH AU
PORTEL**

(N°2021-386)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement intérieur départemental en matière de garantie d'emprunt » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 518.414 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.036.828 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°119451 figurant en annexe à la présente délibération, afin de financer un programme de réhabilitation de 24 logements, Résidence Dumont d'Urville, Boulevard d'Alprech au PORTEL.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021 ;

Vu le contrat de prêt n° 119451 en annexe signé entre Pas-de-Calais Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.036.828 € souscrit par Pas-de-Calais Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119451 constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine FERRERO
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/02/2021 20:00:32

Alain TISNE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
PAS DE CALAIS HABITAT
Signé électroniquement le 16/02/2021 10 21 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 119451

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT - n° 000112046

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PAS DE CALAIS HABITAT, SIREN n°: 344077672, sis(e) 4 AVENUE DES DROITS DE L HOMME BP 20926 62022 ARRAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PAS DE CALAIS HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE PORTEL - BD D'ALPRECH - PAM/ ECO PRET - RH - 24 logts, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés Résidence DUMONT D'URVILLE - BD D'ALPRECH 62480 LE PORTEL.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trente-six mille huit-cent-vingt-huit euros (1 036 828,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-seize mille euros (396 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent mille huit-cent-vingt-huit euros (400 828,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (**PHBB**) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5395277	5395278	
Montant de la Ligne du Prêt	396 000 €	400 828 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	0,51 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,51 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,25 %	0,51 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	0,51 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5395279			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	140 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5395279			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	140 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT
Opération : Réhabilitation
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 240 000 €
Taux effectif global : 0,23 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : Livret A + 0,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
2	20/11/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
3	20/11/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
4	20/11/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
5	20/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
6	20/11/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
7	20/11/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
8	20/11/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/11/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
10	20/11/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
11	20/11/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
12	20/11/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
13	20/11/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
14	20/11/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
15	20/11/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
16	20/11/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
17	20/11/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
18	20/11/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
19	20/11/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
20	20/11/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 000,00	0,00
21	20/11/2041	1,10	26 640,00	24 000,00	2 640,00	0,00	216 000,00	0,00
22	20/11/2042	1,10	26 376,00	24 000,00	2 376,00	0,00	192 000,00	0,00
23	20/11/2043	1,10	26 112,00	24 000,00	2 112,00	0,00	168 000,00	0,00
24	20/11/2044	1,10	25 848,00	24 000,00	1 848,00	0,00	144 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 20/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/11/2045	1,10	25 584,00	24 000,00	1 584,00	0,00	120 000,00	0,00
26	20/11/2046	1,10	25 320,00	24 000,00	1 320,00	0,00	96 000,00	0,00
27	20/11/2047	1,10	25 056,00	24 000,00	1 056,00	0,00	72 000,00	0,00
28	20/11/2048	1,10	24 792,00	24 000,00	792,00	0,00	48 000,00	0,00
29	20/11/2049	1,10	24 528,00	24 000,00	528,00	0,00	24 000,00	0,00
30	20/11/2050	1,10	24 264,00	24 000,00	264,00	0,00	0,00	0,00
Total				240 000,00	14 520,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 400 828 €
Taux actuariel théorique : 0,46 %
Taux effectif global : 0,46 %
Intérêts de Préfinancement : 1 843,81 €
Taux de Préfinancement : 0,46 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2022	0,46	17 009,50	15 165,69	1 843,81	0,00	385 662,31	0,00
2	20/11/2023	0,46	17 009,50	15 235,45	1 774,05	0,00	370 426,86	0,00
3	20/11/2024	0,46	17 009,50	15 305,54	1 703,96	0,00	355 121,32	0,00
4	20/11/2025	0,46	17 009,50	15 375,94	1 633,56	0,00	339 745,38	0,00
5	20/11/2026	0,46	17 009,50	15 446,67	1 562,83	0,00	324 298,71	0,00
6	20/11/2027	0,46	17 009,50	15 517,73	1 491,77	0,00	308 780,98	0,00
7	20/11/2028	0,46	17 009,50	15 589,11	1 420,39	0,00	293 191,87	0,00
8	20/11/2029	0,46	17 009,50	15 660,82	1 348,68	0,00	277 531,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/1/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/1/2030	0,46	17 009,50	15 732,86	1 276,64	0,00	261 798,19	0,00
10	20/1/2031	0,46	17 009,50	15 805,23	1 204,27	0,00	245 992,96	0,00
11	20/1/2032	0,46	17 009,50	15 877,93	1 131,57	0,00	230 115,03	0,00
12	20/1/2033	0,46	17 009,50	15 950,97	1 058,53	0,00	214 164,06	0,00
13	20/1/2034	0,46	17 009,50	16 024,35	985,15	0,00	198 139,71	0,00
14	20/1/2035	0,46	17 009,50	16 098,06	911,44	0,00	182 041,65	0,00
15	20/1/2036	0,46	17 009,50	16 172,11	837,39	0,00	165 869,54	0,00
16	20/1/2037	0,46	17 009,50	16 246,50	763,00	0,00	149 623,04	0,00
17	20/1/2038	0,46	17 009,50	16 321,23	688,27	0,00	133 301,81	0,00
18	20/1/2039	0,46	17 009,50	16 396,31	613,19	0,00	116 905,50	0,00
19	20/1/2040	0,46	17 009,50	16 471,73	537,77	0,00	100 433,77	0,00
20	20/1/2041	0,46	17 009,50	16 547,50	462,00	0,00	83 886,27	0,00
21	20/1/2042	0,46	17 009,50	16 623,62	385,88	0,00	67 262,65	0,00
22	20/1/2043	0,46	17 009,50	16 700,09	309,41	0,00	50 562,56	0,00
23	20/1/2044	0,46	17 009,50	16 776,91	232,59	0,00	33 785,65	0,00
24	20/1/2045	0,46	17 009,50	16 854,09	155,41	0,00	16 931,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/11/2046	0,46	17 009,45	16 931,56	77,89	0,00	0,00	0,00
Total			425 237,45	400 828,00	24 409,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 396 000 €
Taux actuariel théorique : Livret A -0,25 %
Taux effectif global : 0,25 %
Intérêts de Préfinancement : 990 €
Taux de Préfinancement : Livret A -0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/11/2022	0,25	17 351,56	16 361,56	990,00	0,00	379 638,44	0,00
2	20/11/2023	0,25	17 264,81	16 315,71	949,10	0,00	363 322,73	0,00
3	20/11/2024	0,25	17 178,48	16 270,17	908,31	0,00	347 052,56	0,00
4	20/11/2025	0,25	17 092,59	16 224,96	867,63	0,00	330 827,60	0,00
5	20/11/2026	0,25	17 007,13	16 180,06	827,07	0,00	314 647,54	0,00
6	20/11/2027	0,25	16 922,09	16 135,47	786,62	0,00	298 512,07	0,00
7	20/11/2028	0,25	16 837,48	16 091,20	746,28	0,00	282 420,87	0,00
8	20/11/2029	0,25	16 753,29	16 047,24	706,05	0,00	266 373,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 20/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	20/11/2030	0,25	16 669,53	16 003,60	665,93	0,00	250 370,03	0,00
10	20/11/2031	0,25	16 586,18	15 960,25	625,93	0,00	234 409,78	0,00
11	20/11/2032	0,25	16 503,25	15 917,23	586,02	0,00	218 492,55	0,00
12	20/11/2033	0,25	16 420,73	15 874,50	546,23	0,00	202 618,05	0,00
13	20/11/2034	0,25	16 338,63	15 832,08	506,55	0,00	186 785,97	0,00
14	20/11/2035	0,25	16 256,93	15 789,97	466,96	0,00	170 996,00	0,00
15	20/11/2036	0,25	16 175,65	15 748,16	427,49	0,00	155 247,84	0,00
16	20/11/2037	0,25	16 094,77	15 706,65	388,12	0,00	139 541,19	0,00
17	20/11/2038	0,25	16 014,30	15 665,45	348,85	0,00	123 875,74	0,00
18	20/11/2039	0,25	15 934,23	15 624,54	309,69	0,00	108 251,20	0,00
19	20/11/2040	0,25	15 854,55	15 583,92	270,63	0,00	92 667,28	0,00
20	20/11/2041	0,25	15 775,28	15 543,61	231,67	0,00	77 123,67	0,00
21	20/11/2042	0,25	15 696,41	15 503,60	192,81	0,00	61 620,07	0,00
22	20/11/2043	0,25	15 617,92	15 463,87	154,05	0,00	46 156,20	0,00
23	20/11/2044	0,25	15 539,83	15 424,44	115,39	0,00	30 731,76	0,00
24	20/11/2045	0,25	15 462,13	15 385,30	76,83	0,00	15 346,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 20/11/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	20/11/2046	0,25	15 384,83	15 346,46	38,37	0,00	0,00	0,00
Total			408 732,58	396 000,00	12 732,58	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°13

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE DÉPARTEMENTALE AU TAUX DE 50 % FORMULÉE PAR PAS-DE-CALAIS HABITAT POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 24 LOGEMENTS, RÉSIDENCE DUMONT D'URVILLE, BOULEVARD D'ALPRECH AU PORTEL

Afin de financer un programme de réhabilitation de 24 logements, Résidence Dumont d'Urville, Boulevard d'Alprech au Portel, Pas-de-Calais Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 1.036.828 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 Septembre 2021 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5395277 :

PAM Eco-prêt
Montant du prêt : 396.000 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 198.000 €
Quotité de garantie CAB : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 17.351,56 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 20 novembre 2022
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5395278 :

PAM taux fixe - complémentaire à l'Eco-prêt

Montant du prêt : 400.828 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 200.414 €
Quotité de garantie CAB : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 17.009,50 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 20 novembre 2022
Taux d'intérêt fixe : 0,51% l'an
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5395279 :

Prêt Haut de bilan
Montant du prêt : 240.000 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 120.000 €
Quotité de garantie CAB : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 26.640 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 20 novembre 2041
Taux d'intérêt : fixe de 0,00 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans). Révisable sur Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 10 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 518.414 €, soit 50 %, à Pas-de-Calais Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.036.828 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°119451 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS
POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 38 LOGEMENTS EN HABITAT ISOLÉ
À WINGLES**

(N°2021-387)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ et Monsieur Laurent DUPORGE, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1 919 755 € soit 100% à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 919 755 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°125536, figurant en annexe à la présente délibération, pour financer la réhabilitation de 38 logements en Habitat isolé à WINGLES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2021;

Vu le contrat de prêt n° 125536 en annexe signé entre Maisons et Cités, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant d'un million neuf cent dix-neuf mille sept cent cinquante-cinq euros (1.919.755,00 €) souscrit par Maisons et Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125536 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Anne BATT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/07/2021 17:56:45

marie-brigitte LEGRAND
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 28/07/2021 14 04 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 125536

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000291910

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 334654035, sis(e) 167 RUE DES FOULONS BP 49 59501 DOUAI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AH PROG WINGLES CITE 7 H213 18, Parc social public, Réhabilitation de 38 logements situés sur plusieurs adresses à WINGLES.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-dix-neuf mille sept-cent-cinquante-cinq euros (1 919 755,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-quarante-cinq mille cinq-cents euros (745 500,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent-quatre mille deux-cent-cinquante-cinq euros (604 255,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - soutien à l'investissement, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille euros (380 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « **Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement** » (**PHBB**) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442312	5442313	
Montant de la Ligne du Prêt	745 500 €	604 255 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	0,96 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	0,96 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	0,96 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB		
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442314	5442316		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	190 000 €	380 000 €		
Commission d'instruction	0 €	220 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,15 %	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,15 %	0,23 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	1,17 %	0 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PHB		
Enveloppe	Taux fixe - soutien à l'investissement	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442314	5442316		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	190 000 €	380 000 €		
Commission d'instruction	0 €	220 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,15 %	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,15 %	0,23 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	10 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progression de l'amortissement	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM

167 RUE DES FOULONS
BP 49
59501 DOUAI CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
179 Boulevard de Turin
Tour Eurocentre
59777 Euralille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102740, MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 125536, Ligne du Prêt n° 5442314

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR1230002066930000060181A66 en vertu du mandat n° AADPH2014129000005 en date du 19 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 125536 / N° de la Ligne du Prêt : 5442314
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - soutien à l'investissement

Capital prêté : 190 000 €
Taux effectif global : 1,15 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 1,17 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/07/2022	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
2	21/07/2023	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
3	21/07/2024	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
4	21/07/2025	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
5	21/07/2026	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
6	21/07/2027	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
7	21/07/2028	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
8	21/07/2029	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/07/2030	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
10	21/07/2031	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
11	21/07/2032	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
12	21/07/2033	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
13	21/07/2034	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
14	21/07/2035	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
15	21/07/2036	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
16	21/07/2037	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
17	21/07/2038	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
18	21/07/2039	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
19	21/07/2040	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
20	21/07/2041	1,17	2 223,00	0,00	2 223,00	0,00	190 000,00	0,00
21	21/07/2042	1,10	10 635,23	8 545,23	2 090,00	0,00	181 454,77	0,00
22	21/07/2043	1,10	10 635,23	8 639,23	1 996,00	0,00	172 815,54	0,00
23	21/07/2044	1,10	10 635,23	8 734,26	1 900,97	0,00	164 081,28	0,00
24	21/07/2045	1,10	10 635,23	8 830,34	1 804,89	0,00	155 250,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/07/2046	1,10	10 635,23	8 927,47	1 707,76	0,00	146 323,47	0,00
26	21/07/2047	1,10	10 635,23	9 025,67	1 609,56	0,00	137 297,80	0,00
27	21/07/2048	1,10	10 635,23	9 124,95	1 510,28	0,00	128 172,85	0,00
28	21/07/2049	1,10	10 635,23	9 225,33	1 409,90	0,00	118 947,52	0,00
29	21/07/2050	1,10	10 635,23	9 326,81	1 308,42	0,00	109 620,71	0,00
30	21/07/2051	1,10	10 635,23	9 429,40	1 205,83	0,00	100 191,31	0,00
31	21/07/2052	1,10	10 635,23	9 533,13	1 102,10	0,00	90 658,18	0,00
32	21/07/2053	1,10	10 635,23	9 637,99	997,24	0,00	81 020,19	0,00
33	21/07/2054	1,10	10 635,23	9 744,01	891,22	0,00	71 276,18	0,00
34	21/07/2055	1,10	10 635,23	9 851,19	784,04	0,00	61 424,99	0,00
35	21/07/2056	1,10	10 635,23	9 959,56	675,67	0,00	51 465,43	0,00
36	21/07/2057	1,10	10 635,23	10 069,11	566,12	0,00	41 396,32	0,00
37	21/07/2058	1,10	10 635,23	10 179,87	455,36	0,00	31 216,45	0,00
38	21/07/2059	1,10	10 635,23	10 291,85	343,38	0,00	20 924,60	0,00
39	21/07/2060	1,10	10 635,23	10 405,06	230,17	0,00	10 519,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/07/2061	1,10	10 635,25	10 519,54	115,71	0,00	0,00	0,00
Total			257 164,62	190 000,00	67 164,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/07/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 125536 / N° de la Ligne du Prêt : 5442316
Opération : Réhabilitation
Produit : PHB - Réallocation du PHBB

Capital prêté : 380 000 €
Taux effectif global : 0,23 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/07/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
2	21/07/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
3	21/07/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
4	21/07/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
5	21/07/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
6	21/07/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
7	21/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
8	21/07/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
9	21/07/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/07/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
11	21/07/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
12	21/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
13	21/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
14	21/07/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
15	21/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
16	21/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
17	21/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
18	21/07/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
19	21/07/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
20	21/07/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	380 000,00	0,00
21	21/07/2042	1,10	42 180,00	38 000,00	4 180,00	0,00	342 000,00	0,00
22	21/07/2043	1,10	41 762,00	38 000,00	3 762,00	0,00	304 000,00	0,00
23	21/07/2044	1,10	41 344,00	38 000,00	3 344,00	0,00	266 000,00	0,00
24	21/07/2045	1,10	40 926,00	38 000,00	2 926,00	0,00	228 000,00	0,00
25	21/07/2046	1,10	40 508,00	38 000,00	2 508,00	0,00	190 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/07/2047	1,10	40 090,00	38 000,00	2 090,00	0,00	152 000,00	0,00
27	21/07/2048	1,10	39 672,00	38 000,00	1 672,00	0,00	114 000,00	0,00
28	21/07/2049	1,10	39 254,00	38 000,00	1 254,00	0,00	76 000,00	0,00
29	21/07/2050	1,10	38 836,00	38 000,00	836,00	0,00	38 000,00	0,00
30	21/07/2051	1,10	38 418,00	38 000,00	418,00	0,00	0,00	0,00
Total			402 990,00	380 000,00	22 990,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/07/2021

 Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
 N° du Contrat de Prêt : 125536 / N° de la Ligne du Prêt : 5442312
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

 Capital prêté : 745 500 €
 Taux actuariel théorique : 0,25 %
 Taux effectif global : 0,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/07/2022	0,25	30 798,83	28 935,08	1 863,75	0,00	716 564,92	0,00
2	21/07/2023	0,25	30 798,83	29 007,42	1 791,41	0,00	687 557,50	0,00
3	21/07/2024	0,25	30 798,83	29 079,94	1 718,89	0,00	658 477,56	0,00
4	21/07/2025	0,25	30 798,83	29 152,64	1 646,19	0,00	629 324,92	0,00
5	21/07/2026	0,25	30 798,83	29 225,52	1 573,31	0,00	600 099,40	0,00
6	21/07/2027	0,25	30 798,83	29 298,58	1 500,25	0,00	570 800,82	0,00
7	21/07/2028	0,25	30 798,83	29 371,83	1 427,00	0,00	541 428,99	0,00
8	21/07/2029	0,25	30 798,83	29 445,26	1 353,57	0,00	511 983,73	0,00
9	21/07/2030	0,25	30 798,83	29 518,87	1 279,96	0,00	482 464,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/07/2031	0,25	30 798,83	29 592,67	1 206,16	0,00	452 872,19	0,00
11	21/07/2032	0,25	30 798,83	29 666,65	1 132,18	0,00	423 205,54	0,00
12	21/07/2033	0,25	30 798,83	29 740,82	1 058,01	0,00	393 464,72	0,00
13	21/07/2034	0,25	30 798,83	29 815,17	983,66	0,00	363 649,55	0,00
14	21/07/2035	0,25	30 798,83	29 889,71	909,12	0,00	333 759,84	0,00
15	21/07/2036	0,25	30 798,83	29 964,43	834,40	0,00	303 795,41	0,00
16	21/07/2037	0,25	30 798,83	30 039,34	759,49	0,00	273 756,07	0,00
17	21/07/2038	0,25	30 798,83	30 114,44	684,39	0,00	243 641,63	0,00
18	21/07/2039	0,25	30 798,83	30 189,73	609,10	0,00	213 451,90	0,00
19	21/07/2040	0,25	30 798,83	30 265,20	533,63	0,00	183 186,70	0,00
20	21/07/2041	0,25	30 798,83	30 340,86	457,97	0,00	152 845,84	0,00
21	21/07/2042	0,25	30 798,83	30 416,72	382,11	0,00	122 429,12	0,00
22	21/07/2043	0,25	30 798,83	30 492,76	306,07	0,00	91 936,36	0,00
23	21/07/2044	0,25	30 798,83	30 568,99	229,84	0,00	61 367,37	0,00
24	21/07/2045	0,25	30 798,83	30 645,41	153,42	0,00	30 721,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/07/2046	0,25	30 798,76	30 721,96	76,80	0,00	0,00	0,00
Total			769 970,68	745 500,00	24 470,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/07/2021

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 125536 / N° de la Ligne du Prêt : 5442313
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 604 255 €
Taux actuariel théorique : 0,96 %
Taux effectif global : 0,96 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/07/2022	0,96	27 301,81	21 500,96	5 800,85	0,00	582 754,04	0,00
2	21/07/2023	0,96	27 301,81	21 707,37	5 594,44	0,00	561 046,67	0,00
3	21/07/2024	0,96	27 301,81	21 915,76	5 386,05	0,00	539 130,91	0,00
4	21/07/2025	0,96	27 301,81	22 126,15	5 175,66	0,00	517 004,76	0,00
5	21/07/2026	0,96	27 301,81	22 338,56	4 963,25	0,00	494 666,20	0,00
6	21/07/2027	0,96	27 301,81	22 553,01	4 748,80	0,00	472 113,19	0,00
7	21/07/2028	0,96	27 301,81	22 769,52	4 532,29	0,00	449 343,67	0,00
8	21/07/2029	0,96	27 301,81	22 988,11	4 313,70	0,00	426 355,56	0,00
9	21/07/2030	0,96	27 301,81	23 208,80	4 093,01	0,00	403 146,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/07/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/07/2031	0,96	27 301,81	23 431,60	3 870,21	0,00	379 715,16	0,00
11	21/07/2032	0,96	27 301,81	23 656,54	3 645,27	0,00	356 058,62	0,00
12	21/07/2033	0,96	27 301,81	23 883,65	3 418,16	0,00	332 174,97	0,00
13	21/07/2034	0,96	27 301,81	24 112,93	3 188,88	0,00	308 062,04	0,00
14	21/07/2035	0,96	27 301,81	24 344,41	2 957,40	0,00	283 717,63	0,00
15	21/07/2036	0,96	27 301,81	24 578,12	2 723,69	0,00	259 139,51	0,00
16	21/07/2037	0,96	27 301,81	24 814,07	2 487,74	0,00	234 325,44	0,00
17	21/07/2038	0,96	27 301,81	25 052,29	2 249,52	0,00	209 273,15	0,00
18	21/07/2039	0,96	27 301,81	25 292,79	2 009,02	0,00	183 980,36	0,00
19	21/07/2040	0,96	27 301,81	25 535,60	1 766,21	0,00	158 444,76	0,00
20	21/07/2041	0,96	27 301,81	25 780,74	1 521,07	0,00	132 664,02	0,00
21	21/07/2042	0,96	27 301,81	26 028,24	1 273,57	0,00	106 635,78	0,00
22	21/07/2043	0,96	27 301,81	26 278,11	1 023,70	0,00	80 357,67	0,00
23	21/07/2044	0,96	27 301,81	26 530,38	771,43	0,00	53 827,29	0,00
24	21/07/2045	0,96	27 301,81	26 785,07	516,74	0,00	27 042,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 21/07/2021

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/07/2046	0,96	27 301,83	27 042,22	259,61	0,00	0,00	0,00
Total			682 545,27	604 255,00	78 290,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°14

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): WINGLES
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 38 LOGEMENTS EN HABITAT ISOLÉ À WINGLES

L'engagement pour le renouveau du bassin minier (ERBM) est un programme ambitieux qui vise à accomplir la métamorphose du territoire du bassin minier en l'espace de dix ans. Le 7 mars 2017 à OIGNIES, l'État, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais et les huit EPCI du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais cosignaient l'Acte d'engagement. Lors de sa réunion du 29 juin 2017, l'Assemblée départementale confirmait son adhésion à ce « contrat partenarial d'intérêt national ».

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, l'un des axes stratégiques du programme concerne la réhabilitation des cités minières. À ce titre, le groupe Maisons et Cités a la charge de la réhabilitation de 20.000 logements miniers en vue d'améliorer la performance énergétique des logements rénovés. 73% de ce patrimoine se situe sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

Afin de financer le programme de réhabilitation de 38 logements à Wingles, Maisons et Cités a contracté un emprunt d'un montant total de 1.919.755 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100% pour ce projet.

Aux termes du règlement départemental adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021, sous réserve de l'avis favorable de la 6^{ème} Commission, les opérations de réhabilitation à visée énergétique peuvent prétendre à une garantie départementale à 100%.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5442312 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 745.500 €
Quotité de garantie demandée : 100% soit 745.500 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 30.798,83 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 21 juillet 2022
Taux d'intérêt : indexé sur le Livret A + marge de -0,25%
Taux de progressivité des échéances : 0%

Ligne de prêt 5442313 :

PAM Taux fixe – complémentaire à l'Eco-prêt
Montant du prêt : 604.255 €
Quotité de garantie demandée : 100% soit 604.255 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 25 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 27.301,83 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 21 juillet 2022
Taux d'intérêt : Fixe de 0,96 %
Taux de progressivité des échéances : 0%

Ligne de prêt 5442314 :

PAM Taux fixe Soutien à l'investissement
Montant du prêt : 190.000 €
Quotité de garantie demandée : 100% soit 190.000 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 10.635,25 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 21 juillet 2022
Taux d'intérêt : fixe de 1,17% pendant la phase d'amortissement 1 (Durée 20 ans)
Révisable sur Livret A + marge de 0,60% pendant la phase
d'amortissement 2 (Durée 20 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : -

Ligne de prêt 5442316 :

PHB Réallocation du PHBB
Montant du prêt : 380.000 €
Quotité de garantie demandée : 100% soit 380.000 €
Quotité de garantie communale : sans objet
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 30 ans dont 20 ans de différé d'amortissement
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 42.180,00 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 21 juillet 2022
Taux d'intérêt : fixe de 0,00% pendant la phase d'amortissement 1 (Durée 20 ans)
Révisable sur Livret A + marge de 0,60% pendant la phase
d'amortissement 2 (Durée 10 ans)
Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des

sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.919.755 €, soit 100%, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.919.755 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt n° 125536 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET
UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2021-388)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction – Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les six collègues : Jean Monnet d'AUBIGNY-EN-ARTOIS, Val du Gy d'AVESNES-LE-COMTE, Belrem de BEAURAINVILLE, Michelet de LENS, Roger Salengro de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et Bracke Desrousseaux de VENDIN-LE-VIEIL, les treize concessions de logement pour nécessité absolue de service reprises au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFESSION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépendances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CC les Campagnes de l'Artois	AVESNES-LE-COMTE	AUBIGNY-EN-ARTOIS	Jean Monnet	2 rue du Jeu de Balles Logement n°1	62690 AUBIGNY-EN-ARTOIS	Christophe COUTOULY	NAS 1	Anne CALLITE	Gestionnaire	F4	106 m ²	∅	∅	Appartement	01/07/2021	Nouveau	01/09/2021	Favorable
ARRAGEOIS	CC les Campagnes de l'Artois	AVESNES-LE-COMTE	AUBIGNY-EN-ARTOIS	Jean Monnet	2 rue du Jeu de Balles Logement n°2	62690 AUBIGNY-EN-ARTOIS	Christophe COUTOULY	NAS 1	Redistribution de logements	Principal	F4	88 m ²	∅	∅	Appartement	01/07/2021	Modification	01/09/2021	Favorable
					2 rue du Jeu de Balles Logement n°1			NAS 1		Gestionnaire	F4	106 m ²	∅	∅	Appartement				
ARRAGEOIS	CC les Campagnes de l'Artois	AVESNES-LE-COMTE	AVESNES-LE-COMTE	Val du Gy	228 rue Albert Derbécourt	62063 AVESNES-LE-COMTE	Thomas STELMASZYK	NAS 1	Redistribution de logements	Principal	F5	98,45	Garage	∅	Maison	01/07/2021	Modification	01/09/2021	Favorable
					224 rue Albert Derbécourt			NAS 1		Gestionnaire	F4	82,27	Garage	∅	Maison				
					226 rue Albert Derbécourt			NAS 1		Principal adjoint	F4	82,27	Garage	∅	Maison				
MONTREUILLOIS	Communauté de Communes des 7 Vallées	AUXI LE CHÂTEAU	BEAURAINVILLE	Belrem	209 Rue des Ecoles	62990 BEAURAINVILLE	Laurence LEMAIRE	NAS 1	Redistribution de logements	Principal	T5	123,28 m ²	∅	∅	Maison	26/11/2020	Modification	01/01/2021	Favorable
					385 Rue des Ecoles			NAS 1		Gestionnaire	T4	94,62 m ²	∅	∅					
MONTREUILLOIS	Communauté de Communes des 7 Vallées	AUXI LE CHÂTEAU	BEAURAINVILLE	Belrem	229 Rue des Ecoles	62990 BEAURAINVILLE	Laurence LEMAIRE	NAS 2	Sébastien BOULET	ATTEE Gardien / Entretien	T5	123,28 m ²	∅	∅	Maison	26/11/2020	Modification	01/01/2021	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	LENS	LENS	Michelet	33 bis Boulevard Basly	62300 LENS	Christine LECOEUICHE	NAS 2	Emilie DUBOIS	ATTEE Gardien / Entretien	F4	128 m ²	Garage	∅	Appartement	26/04/2021	Nouveau	01/05/2021	Favorable
TERNOIS	CC du Ternois	SAINT POL SUR TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	Roger Salengro	12 chemin de la Cavée Verte - Bât H - 1er étage	62166 SAINT POL SUR TERNOISE CEDEX	Jacqueline CHAMPION	NAS 1	Sandra LELEU	Gestionnaire	F3	70,75 m ²	∅	∅	Appartement	29/06/2021	Nouveau	01/09/2021	Favorable
TERNOIS	CC du Ternois	SAINT POL SUR TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	Roger Salengro	12 chemin de la Cavée Verte - Bât H - 2ème étage	62166 SAINT POL SUR TERNOISE CEDEX	Jacqueline CHAMPION	NAS 2	Youssef COULIBALY	ATTEE	F5	151 m ²	∅	∅	Appartement	28/01/2019	Régularisation	25/02/2019	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	WINGLES	VENDIN-LE-VIEIL	Bracke Desrousseaux	11 rue Dolet Appt 4 - 1er étage	62881 VENDIN-LE-VIEIL CEDEX	Doris WAGON	NAS 2	Sophie BRULIN	ATTEE Gardien / Entretien	F4	80 m ²	Garage	∅	Appartement	05/10/2020	Nouveau	01/09/2020	Favorable

Légende :

NAS 1 Personnels Etat
 NAS 2 Personnels ATTEE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°15

Territoire(s): Arrageois, Montreuillois-Ternois, Lens-Hénin

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE, AUXI-LE-CHATEAU, LENS , SAINT-POL-SUR-TERNOISE, WINGLES

EPCI(s): C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. des 7 Vallées, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. du Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE ET UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre, préalablement validées par la Commission permanente, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de six collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau ci-annexé, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les collèges concernés, les treize actes de concession de logement pour nécessité absolue de service proposées, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.**

(N°2021-389)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2021-62907-35636 en date du 09/06/2021, ci-annexé ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2021-62907-35671 en date du 09/06/2021, ci-annexé ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2021-62351-33848 en date du 07/06/2020, ci-annexé ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2020-268L1653 en date du 05/01/2020, ci-annexé ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2018-826L1917 en date du 18/09/2018, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver, pour les six collèges : Adam de la Halle d'ACHICOURT, Du Caraquet de DESVRES, Emile Zola de FOUQUIERES-LES-LENS, Jean de Saint-Aubert de LIBERCOURT, Maxence Van Der Meersch du TOUQUET et Jean Rostand de MARQUISE les neuf concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, reprises au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFESSION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépendances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'Arras	ARRAS 3	ACHICOURT	Adam de la Halle	Rue de Roubaix - 1er étage - Apt 4	62217 ACHICOURT	Sébastien PAILLART	Convention d'Occupation Précaire	Stéphanie DELISSE	Secrétaire de direction	F3	74 m ²	Ø	445,75 €	Appartement	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
BOULONNAIS	CC deDesvres-Samer	DESVRES	DESVRES	Du Caraquet	38 rue des écoles n°1 - RDC	62240 DESVRES	Eric GATIEN	Convention d'occupation précaire	Mathilde LETOREY	Agent d'accueil	F3	80 m ²	Ø	347,70 €	Appartement	27/04/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	HARNES	FOUQUIERES-LES-LENS	Emile Zola	5 rue Danièle Casanova RDC - Appartement	62740 FOUQUIERES-LES-LENS	Thierry DENEUVILLE	Convention d'occupation précaire	Pascaline DELBEQUE	Chargée de Mission Education	F3	71,28 m ²	Garage	161,29 €	Appartement	11/09/2020	Renouvellement	01/07/2020 au 02/05/2021	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	HARNES	FOUQUIERES-LES-LENS	Emile Zola	5 rue Danièle Casanova RDC - Appartement	62740 FOUQUIERES-LES-LENS	Thierry DENEUVILLE	Convention d'occupation précaire	Elodie MIKOLAJEWSKI	Principale-Adjointe	F3	71,28 m ²	Garage	369,75 €	Appartement	27/04/2021	Nouveau	03/05/2021 au 30/06/2021	Favorable
LENS-HENIN	CA de Lens-Liévin	HARNES	FOUQUIERES-LES-LENS	Emile Zola	5 rue Danièle Casanova RDC - Appartement	62740 FOUQUIERES-LES-LENS	Thierry DENEUVILLE	Convention d'occupation précaire	Elodie MIKOLAJEWSKI	Principale-Adjointe	F3	71,28 m ²	Garage	371,30 €	Appartement	27/04/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	CARVIN	LIBERCOURT	Jean de Saint-Aubert	30 rue André Pantigny 2ème étage - Appartement n° 4	62820 LIBERCOURT	Dalila PERRICHOT	Convention d'occupation précaire	Cécilia SCHEMBRI	Secrétaire d'Intendance - ADJENES	F4	70,86 m ²	Garage	409,71 €	Appartement	24/06/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
LENS-HENIN	CA d'Hénin-Carvin	CARVIN	LIBERCOURT	Jean de Saint-Aubert	30 rue André Pantigny 2ème étage - Appartement n° 5	62820 LIBERCOURT	Dalila PERRICHOT	Convention d'occupation précaire	Magalie ROSOLEN-HOGUET	ATTEE	F4	81,09 m ²	Garage	469,46 €	Appartement	24/06/2021	Nouveau	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
MONT-TERNOIS	CA des Deux Baïes en Montreuillois	ETAPLES	LE TOUQUET	Maxence Van Der Meersch	Espace Nouveau Siècle 2 impasse Caudron	62520 LE TOUQUET	Evelyne HANNEDOUCHE	Convention d'Occupation Précaire	Nathalie ALLIOUCHE	Aide-soignante	F5	120 m ²	Garage	894,56 €	Maison	01/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable
BOULONNAIS	CC de la Terre des Deux Caps	DESVRES	MARQUISE	Jean Rostand	72 rue Pasteur	62250 MARQUISE	Eliane NOWICKI	Convention d'Occupation Précaire	Marjorie DUBOIS	ATTEE accueil	F2	66 m ²	Ø	353,05 €	Appartement	05/07/2021	Renouvellement	01/07/2021 au 30/06/2022	Favorable

La redevance tient compte de l'augmentation de l'IRL du 13/7/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques

du Pas-de-Calais

Pôle d'Évaluation Domaniale

5, rue du Docteur Brassart
BP 30015

62034 ARRAS Cedex

Téléphone : 03 21 51 91 91

Courriel : [REDACTED]

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : WOLAK Jean-Luc

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. DS :

Réf Iido : 2020-268L1653

Le 05/01/20

*Le Directeur Départemental des Finances
Publiques à*

*MADAME LA GESTIONNAIRE
COLLÈGE DU CARAQUET
62240 DESVRES*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Logement n°1 du collège. Actualisation.

Adresse du bien : Desvres. Collège du Caraquet. 38 rue des Ecoles.

Valeur locative : 390,00 € / mois avant abattement éventuel.

1 – SERVICE CONSULTANT

Collège du Caraquet.
affaire suivie par : Madame Claire PETIT.

2 – DATE

de consultation : 14/12/20
de réception : 14/12/20
de visite : du bureau.
de constitution du dossier « en état » : 14/12/20

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Actualisation de la valeur locative en vue de l'occupation en COP par un agent de l'État.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Logement de type F3 situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 80 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom des propriétaires : Département.

-Situation d'occupation : Appartement en location.

-Origine de propriété : Ancienne.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone : UG.

Descriptif du zonage : Zone urbaine correspondant aux équipements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

Réseaux : Présents.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

S.O.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des locations récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

Au regard des informations fournies par le consultant, **la valeur locative de l'appartement est estimée à 390,00€ /mois.**

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

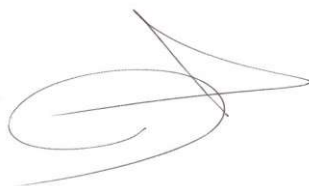
Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **18 mois** et/ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Wolak Jean-Luc
Evaluateur du Domaine

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**Direction départementale des Finances Publiques du
Pas de Calais**

Pôle d'évaluation domaniale- Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

téléphone : 03 21 23 68 00
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

téléphone :

courriel :

Réf. DS : 4357806

Ref OSE:2021-62351-33848

le 07/06/2021

Le Directeur à

MONSIEUR LE CHEF D ETABLISSEMENT

DU COLLEGE EMILE ZOLA

FOUQUIERES LES LENS

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Immeuble à usage d'habitation
<i>Adresse du bien :</i>	Rue Danielle Casanova, 62 640 Fouquières les Lens
<i>Valeur locative :</i>	435€H.T-H.C/mois- 5 220€H.T-H.C/an avant abattement pour la précarité de l'occupation

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Collège Danielle Casanova à Fouquières les Lens.
affaire suivie par : Mme. Boulouiz-Gestionnaire

2 – DATE

de consultation : 04/05/2021
de réception : 04/05/2021
de visite : 11/05/2021
de dossier en état: 11/05/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Estimation de la valeur locative d'un logement de fonction occupé par une fonctionnaire d'État (Adjointe Principale du Collège Emile Zola à Fouquières les Lens), dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire(COP).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Dans l'enceinte du collège Emile Zola, implanté à proximité du centre urbain de Fouquières les Lens, dans un ensemble immobilier de trois logements de plain pied avec toiture terrasse, cadastré AC651(517m²)-AC690(5970m²), un logement de fonction à usage d'appartement de type 3 avec garage indépendant, construit en 1981 et comprenant une entrée avec un placard et un dégagement desservant, un salon-séjour, une cuisine meublée et équipée en cours d'installation avec accès extérieur, un sanitaire séparé, une salle de bain avec un meuble vasque, une baignoire, deux chambres.
Surface habitable : 71m² surface fournie par le consultant et 67m² en données déclaratives cadastrales, retenus pour l'estimation présente.
Menuiseries alu simple vitrage avec volets roulants électriques, les sols en revêtement vinyle, murs peints, chauffage central au gaz.
Garage indépendant 1VL, construit en parpaings avec toiture en tôles fibrociment et sol béton, équipé de l'électricité.
Etat d'entretien général : état apparent correct.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Département du Pas de Calais.
Situation d'occupation : libre d'occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone urbaine.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des locations récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur locative du bien est estimée à 435€ H.C-H.T/mois soit 5 220€H.T-H.C/an avant abattement pour la précarité de l'occupation.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Sonia CLABAUX
Inspectrice des Finances Publiques



DDFIP Pas-de-Calais
SERVICE LOCAL DU DOMAINE
5, rue du Docteur Braconnier S.I. 10
62034 ARRAS cedex



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

----- Message transféré -----

Sujet : Estimation loyer

De : Courrier Intendance 0622098u [REDACTED]

Pour : Ddfip Du Pas-de-calais Pgp Service Du Domaine
<ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : Mardi 02 Juillet 2019, 16:38

Bonjour,

Le Conseil d'Administration a accepté une proposition d'établissement d'une Convention d' Occupation Précaire pour un logement de fonction, type F3, à compter du 1er septembre 2019,

sous réserve de l'obtention d'une dérogation à loger du futur Adjoint-Gestionnaire. Il est actuellement occupé par l'adjoint Gestionnaire en

Nécessité Absolue de Service et serait attribué à un personnel du Conseil Départemental. La valeur locative, après renseignement pris auprès du Centre des Impôts de Lens,

pour l'année 2018 est de 2 228.00€/AN F3 + garage. Avons-nous besoin d'une estimation de France Domaines pour fixer le loyer ou pouvons-nous nous baser

sur les renseignements dont nous disposons ? D'autre part, y-a-t-il d'autres démarches à mettre en oeuvre ? Nous solliciterons à nouveau les membres du CA afin d'acter

la proposition d'attribution du logement pour transmission de la C.O.P au Conseil Départemental du Pas de Calais.

Nous vous remercions de l'aide que vous pourrez nous apporter.

Cordialement,

Collège Emile Zola

Rue Danièle Casanova

62740 FOUQUIERES LES LENS

Re: Fwd: Fwd: Estimation loyer

Sujet : Re: Fwd: Fwd: Estimation loyer

De : "Ingrid.liszczyński" <ingrid.liszczyński@dgfip.finances.gouv.fr>

Date : 04/07/2019 à 10:01

Pour : [REDACTED]

Copie à : "COVILLERS Alban (62)" [REDACTED] "ROTINI Laurie (62)" [REDACTED]

Bonjour

Concernant les valeurs locatives de logements dans les collèges et lycées, le Pôle d'Évaluations Domaniales n'intervient pas dès lors que la COP est attribuée à un personnel territorial. En conséquence, vous pouvez fixer le loyer à partir des éléments dont vous disposez.

Bien cordialement



Ingrid LISZCZYNSKI
Adjoint-Encadrant de la
Division du Domaine
Pôle État, Stratégie et
Ressources

tel: 03.21.21.31.78
fax: 03.21.21.27.41



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

----- Message original -----

Sujet : Fwd: Fwd: Estimation loyer

De : Ddfip62 Pole-evaluation [REDACTED]

Pour : Liszczyński Ingrid (62) [REDACTED]

Date : Jeudi 04 Juillet 2019, 07:57

Bonjour Ingrid
tu peux leur répondre
Merci

M. COVILLERS Alban

DDFIP DU PAS-DE-CALAIS
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART
62034 ARRAS

----- Message transféré -----

Sujet : Fwd: Estimation loyer

De : Ddfip62 Pgp.domaine [REDACTED]

Pour : Ddfip Du Pas-de-calais - Pole D'evaluation Domaniale <ddfip62.pole-
[REDACTED]>

Copie à : Ingrid Liszczyński [REDACTED] Alban Covillers

Date : Mercredi 03 Juillet 2019, 10:09

Le 25 SEP. 2018

Le 18/09/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pole d'évaluation domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-calais

POUR NOUS JOINDRE :

À

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK
Téléphone :
Courriel :
Réf. **LIDO : 2018-826L1917**

Monsieur l'intendant
Collège VAN DER MEERSCH
Espace Nouveau siècle – Avenue des canadiens
62 520 LE TOUQUET PARIS PLAGE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Logement de type 5

Adresse du bien : Impasse Caudron 62 520 LE TOUQUET

VALEUR LOCATIVE : 12 000 € HT/an

1 – Service consultant : Collège Maxence VAN DER MEERSCH
Affaire suivie par : Monsieur le gestionnaire

2 – Date de consultation :	:11/09/2018
Date de réception	:13/09/2018
Visite sur place	:Évaluation du bureau
Constitution du dossier « en l'état »	:13/09/2018

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Consultation du service des domaines dans le cadre d'une occupation de logement en dehors de toute occupation de service.

4 – Description du bien

Maisons mitoyennes en R +1 avec un garage attenant.

5 – Situation juridique

Conseil Départemental du Pas de Calais
Parcelle AR 138 de 28 100 m²
Surface habitable: 120,67 m²

Libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Figurant PLU Zone :urbaine
VRD : oui

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur locative du logement désigné en objet et occupé en Convention d'occupation précaire, peut être fixée à **12 000 € HT/an**, avant déduction de l'abattement pour précarité d'occupation de 15 %.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK

Inspecteur des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances publiques du
Pas-de-Calais

Pôle d'Évaluation domaniale

Immeuble Foch
5 rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS cedex

Téléphone : 03 21 51 91 91
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Linda BOTELHO
Téléphone : [REDACTED]
courriel : [REDACTED]
Réf. DS : 4411841
Réf. OSE : 2021-62907-35636

Le 9 juin 2021

Le Directeur à

Madame la Principale
Collège Jean de Saint Aubert
rue André Pantigny
BP 5
62820 LIBERCOURT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : appartement

Adresse du bien : 30 rue André Pantigny appartement 4 à LIBERCOURT sur parcelle cadastrée AC 892

Valeur locative : **5 760 € HT HC/an hors abattement pour précarité de l'occupation**

1 – SERVICE CONSULTANT

Collège Jean de Saint Aubert
Affaire suivie par Paul-André TROLLE

2 – DATE

de consultation : 10 mai 2021
de réception : 10 mai 2021
de visite : sans visite
de dossier en état : 10 mai 2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

actualisation de la valeur locative d'un logement occupé par un fonctionnaire d'État à titre précaire

4 – DESCRIPTION DU BIEN

appartement situé dans l'enceinte du collège Jean de Saint Aubert dans une partie de l'immeuble accueillant les services administratifs et disposant d'un accès indépendant par la rue André Pantigny

Ce logement de type 3 comprend une entrée desservant cuisine, WC, salle de bains, 2 chambres dont 1 avec un grand placard, cellier et séjour.

La surface habitable est de 70,86 m² selon les informations fournies.

La location inclut un garage et une place de stationnement

5 – SITUATION JURIDIQUE

– Désignation et qualité des propriétaires : Département du Pas-de-Calais

– État et conditions d'occupation : logement occupé par Madame Cécilia SCHEMBRI par concession de logement par utilité de service du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UC

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

comparaison directe avec les offres locatives de logement sur le secteur

Compte tenu du marché local et en l'absence de nouvelle visite des lieux la valeur locative mensuelle de cet appartement de 70,86 m² est estimée à la somme de **480 € HT HC** d'où une valeur locative annuelle de **5 760 € HT HC**.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



Linda BOTELHO
Inspectrice des Finances Publiques

**Direction Départementale des Finances publiques du
Pas-de-Calais**

Pôle d'Evaluation domaniale

Immeuble Foch
5 rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS cedex

Téléphone : [REDACTED]
mél. : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Linda BOTELHO

Téléphone : [REDACTED]

courriel : [REDACTED]

Réf. DS : 4414345

Réf. OSE : 2021-62907-35671

Le 9 juin 2021

Le Directeur à

Madame la Principale
Collège Jean de Saint Aubert
rue André Pantigny
BP 5
62820 LIBERCOURT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : appartement

Adresse du bien : 30 rue André Pantigny appartement 5 à LIBERCOURT sur parcelle cadastrée AC 892

Valeur locative : **6 600 € HT HC/an hors abattement pour précarité de l'occupation**

1 – SERVICE CONSULTANT

Collège Jean de Saint Aubert

Affaire suivie par Paul-André TROLLE

2 – DATE

de consultation : 10 mai 2021

de réception : 10 mai 2021

de visite : sans visite

de dossier en état : 10 mai 2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

actualisation de la valeur locative d'un logement occupé par un fonctionnaire d'État à titre précaire

4 – DESCRIPTION DU BIEN

appartement situé dans l'enceinte du collège Jean de Saint Aubert dans une partie de l'immeuble accueillant les services administratifs et disposant d'un accès indépendant par la rue André Pantigny

Ce logement de type 4 comprend une entrée desservant cuisine, WC, salle de bains, 3 chambres dont 1 avec un grand placard, cellier et séjour.

La surface habitable est de 81,09 m² selon les informations fournies.

La location inclut un garage et une place de stationnement.

5 – SITUATION JURIDIQUE

– Désignation et qualité des propriétaires : Département du Pas-de-Calais

– État et conditions d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UC

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

comparaison directe avec les offres locatives de logement sur le secteur

Compte tenu du marché local et en l'absence de nouvelle visite des lieux la valeur locative mensuelle de cet appartement de 81,09 m² est estimée à la somme de **550 € HT HC** d'où une valeur locative annuelle de **6 600 € HT HC**.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation,



Linda BOTELHO
Inspectrice des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°16

Territoire(s): Arrageois, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

Canton(s): ARRAS-3, ETAPLES, DESVRES, CARVIN, HARNES

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. de Com. Desvres Samer , C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'Éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission Permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissements des six collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau joint, relatives aux logements vacants, en vue de l'attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les collèges, les neuf actes de concession de logement en forme de convention d'occupation précaire, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**COMMUNE D'ETAPLES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT DU
COLLÈGE JEAN JAURÈS ET RÉGULARISATION FONCIÈRE PAR ALIÉNATION**

(N°2021-390)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3112-1 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ; L.1212-1

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.213-3 ;

Vu l'Arrêté du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal de la commune d'ETAPLES en date du 27/09/2021 « Transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean Jaurès » au profit du Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal de la commune d'ETAPLES en date du 15/03/2021 « Acquisition d'une parcelle de terrain constitutive d'une partie de la voirie d'accès communale au collège « Jean Jaurès » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2020-318V1536 154-20 en date du 18/12/2020 ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le transfert de propriété à titre gratuit, par la Commune d'ETAPLES, du collège « Jean Jaurès », à savoir, les parcelles cadastrées à ETAPLES section AE n° 549, 552, 553, 555, 556, 557, 558, 560 et 562 et les bâtiments conservés lors de la restructuration, conformément au plan joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

L'aliénation à la Commune d'ETAPLES de la parcelle cadastrée AE 286 pour 1a 98ca, moyennant le prix de 30 euros, conformément au plan joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département :

- à signer les actes de transfert de propriété et d'aliénation en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférent,
- à percevoir le prix figurant dans l'acte d'aliénation au profit de la Commune d'ETAPLES.

Article 4 :

La recette visée à l'article 2 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement - Recette	C03-221B01	775//94301	Foncier collèges	30,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

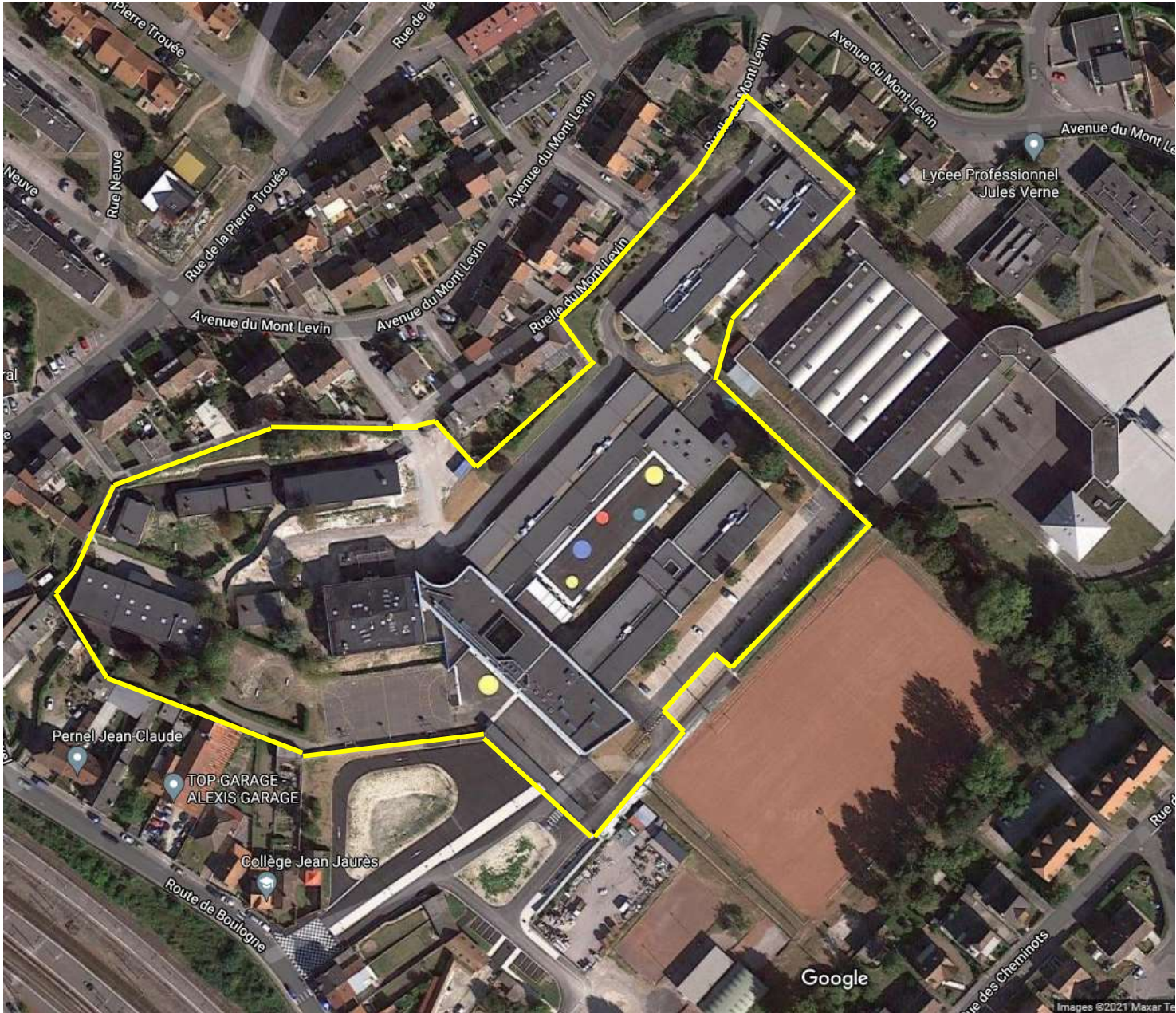
Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

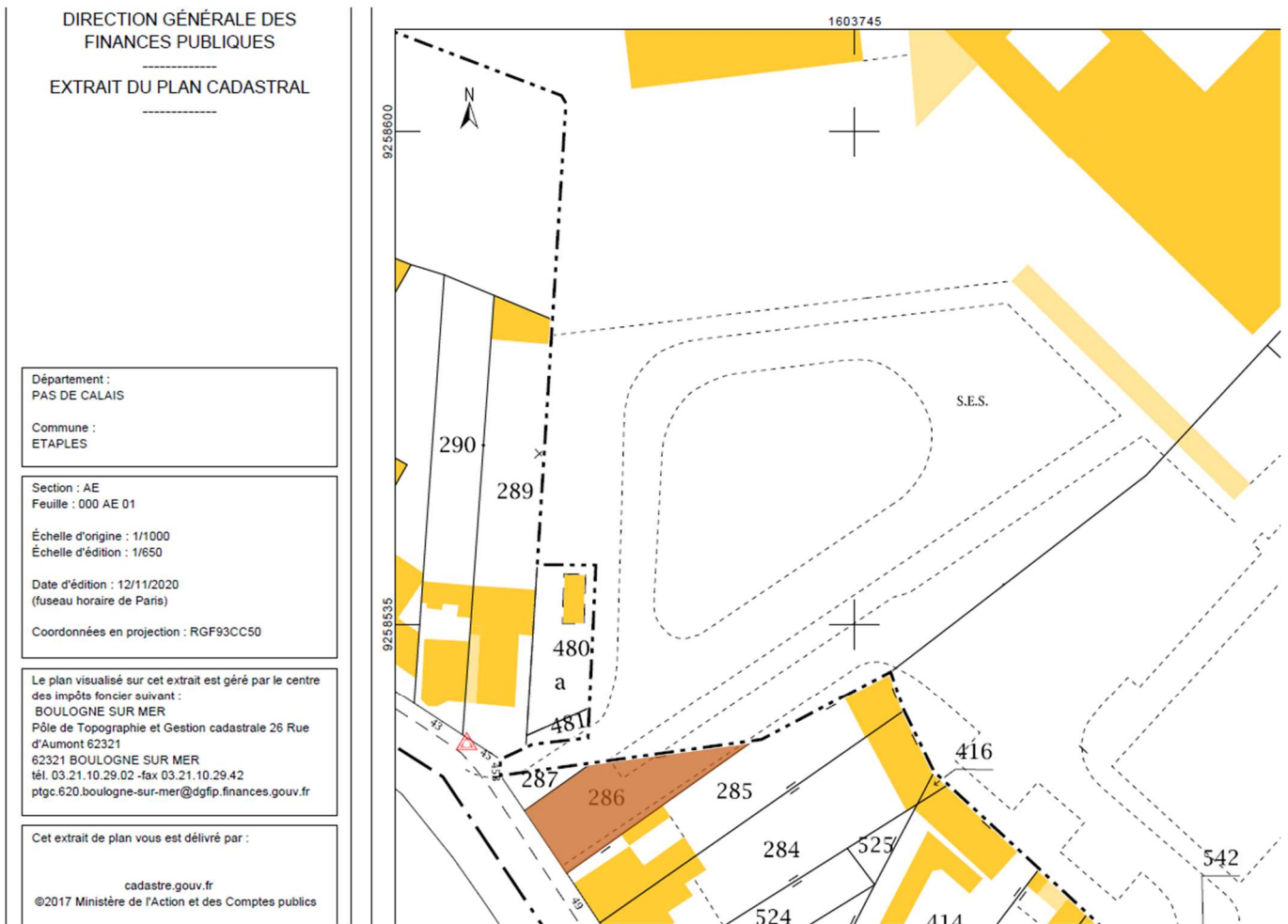
Maryline VINCLAIRE

① ETAPLES – transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean Jaurès » par la Commune d'ETAPLES







② Collège Jean Jaurès d'ETAPLES – aliénation de la parcelle AE 286



Situation approximative de la parcelle AE 286

	
Délibération n°2	Conseil Municipal du 15 mars 2021
Service Urbanisme - Direction juridique	Domaine de compétence : 3.1 - Acquisitions
<p>Le Lundi Quinze Mars deux mille vingt et un à 17 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<p>Date de convocation : 08/03/2021</p> <p>Membres présents : 25 puis 26 (Arrivée de Madame Catherine SIBLISKI à 18 h 00)</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 7 puis 6</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 1</p> <p>Nombre de votants : 32</p> <p>Affiché le 18/03/2021</p>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Maxime GUERVILLE, Madame Joslane BOUTOILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Grégory HURTREL à Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Justine GOSSELIN à Gérard ANDRE, Madame Marie-Antoinette LISIK à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur René BONVOISIN à Monsieur Philippe RAMET, Madame Catherine SIBLISKI (arrivée à 18 h 00) à Monsieur Franck TINDILLIER, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR.</p> <p>Absent (s) excusé (s) :</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART</p> <p>Votants : 32</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Caroline ROSSIGNOL</p>
<p>Objet : Acquisition d'une parcelle de terrain constitutive d'une partie de la voirie d'accès communale au Collège « Jean JAURES »</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur GHESELLE Bernard, Adjoint</p>	
<p>Synthèse de la délibération :</p>	<p>Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition d'acquisition d'une parcelle de terrain constitutive d'une partie de la voirie d'accès communale au Collège « Jean JAURES »</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis du service des Domaines, en date du 18/12/2020 (annexé à la présente délibération), portant estimation de la valeur vénale d'une parcelle de terrain, en enrobé, d'une superficie de 198 m², enregistrée au cadastre sous le numéro AE 286, située 47

route de Boulogne, faisant partie de la voirie d'accès au collège « Jean JAURES », à hauteur de 30,00 € HT (trente euros hors taxes) ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 26 janvier 2021, de régulariser la situation foncière de la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro AE 286, d'une superficie de 198 m², située 47 route de Boulogne, intégrée à la voirie d'accès communale au collège « Jean JAURES », par cession à titre onéreux au profit de la Commune d'Etaples-sur-Mer moyennant le prix de 30 € HT (trente euros hors taxes) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de donner son accord pour la régularisation de la situation foncière de la parcelle de terrain, en enrobé, enregistrée au cadastre sous le numéro AE 286, située 47 route de Boulogne, intégrée à la voirie d'accès communale au collège « Jean JAURES », par cession à titre onéreux au profit de la Commune d'Etaples-sur-Mer moyennant le prix de 30 € HT (trente euros hors taxes) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget 2021.

La délibération est adoptée par 32 voix pour.

Vu pour être affiché le 18 Mars 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Je 17/01/2021



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/12/2020

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

LIDO : 2020-318V1536 154-20

DS : 298 2197

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AE 286 pour 198m²

Adresse du bien : ETAPLES SUR MER

VALEUR VÉNALE : 30€HT

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme SEIGNEUR

2 – Date de consultation

: 24-11-2020

Date de réception

: 24-11-2020

Date de visite

: du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

: 25-11-2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle de terrain nu à ETAPLES, acquise pour l'aménagement de l'entrée du collège et intégrée à la voirie d'accès communale

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle de 198 m², en enrobé, faisant partie de la voirie d'accès au collège Jean Jaurès d'Etapes

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais

- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

S'agissant d'un transfert de charges, la valeur vénale peut être estimée à 0,15€/m².

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 30€HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Si la visite intérieure n'est pas effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Secrétariat Général du
Pôle Aménagement et
Développement
Territorial
Service de la Valorisation de
la Propriété Départementale

Bureau Foncier

Dossier suivi par :

Seigneur Catherine

Tél : [REDACTED]

Fax : [REDACTED]

REÇU LE :

28 JAN. 2021

MAIRIE D'ETAPLES-SUR-MER

Monsieur Philippe FAIT
Maire d'ETAPLES
Conseiller départemental
Mairie
1 Place du Général de Gaulle
62630 ETAPLES

A TRAITER
<i>M. Jaurès</i>
<i>Lebra</i>
POUR INFO
<i>N. Gherdele</i>

Projet : Régularisation foncière aux abords du collège « Jean Jaurès » à ETAPLES

Objet : Proposition d'acquisition par la Commune d'ETAPLES

Référence : Mon courrier du 8 décembre 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, je vous faisais part de la proposition du Département de régulariser la situation foncière de la parcelle cadastrée AE 286 (pour 198 m²) située 47 rue de Boulogne, à l'entrée du collège « Jean Jaurès », par cession au profit de votre Commune, et vous informais de ma saisine pour évaluation domaniale.

Par avis en date du 18 décembre 2020, le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale du terrain (en nature de sol) à 30 € (soit 0,15 €/m²).

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la suite que vous entendez réserver à ce transfert de propriété de la parcelle AE 286.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

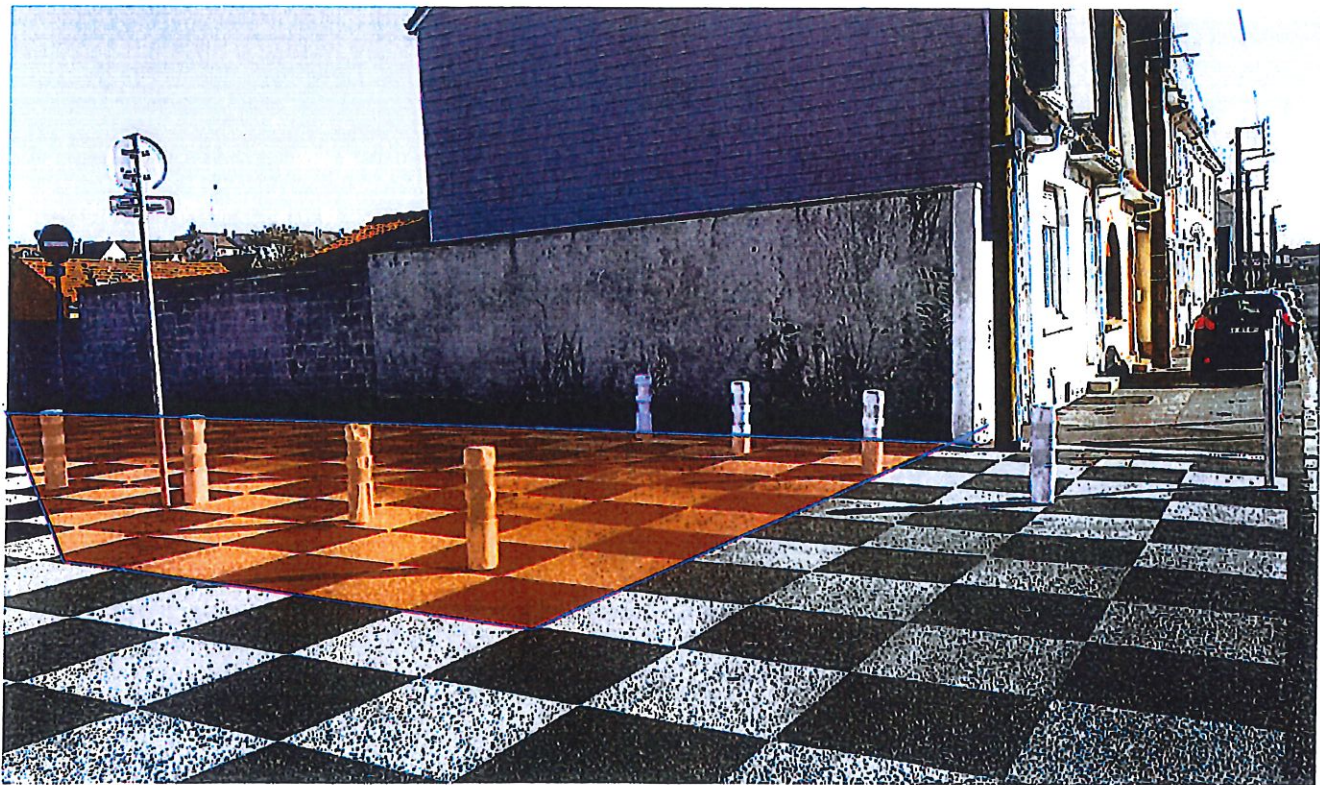
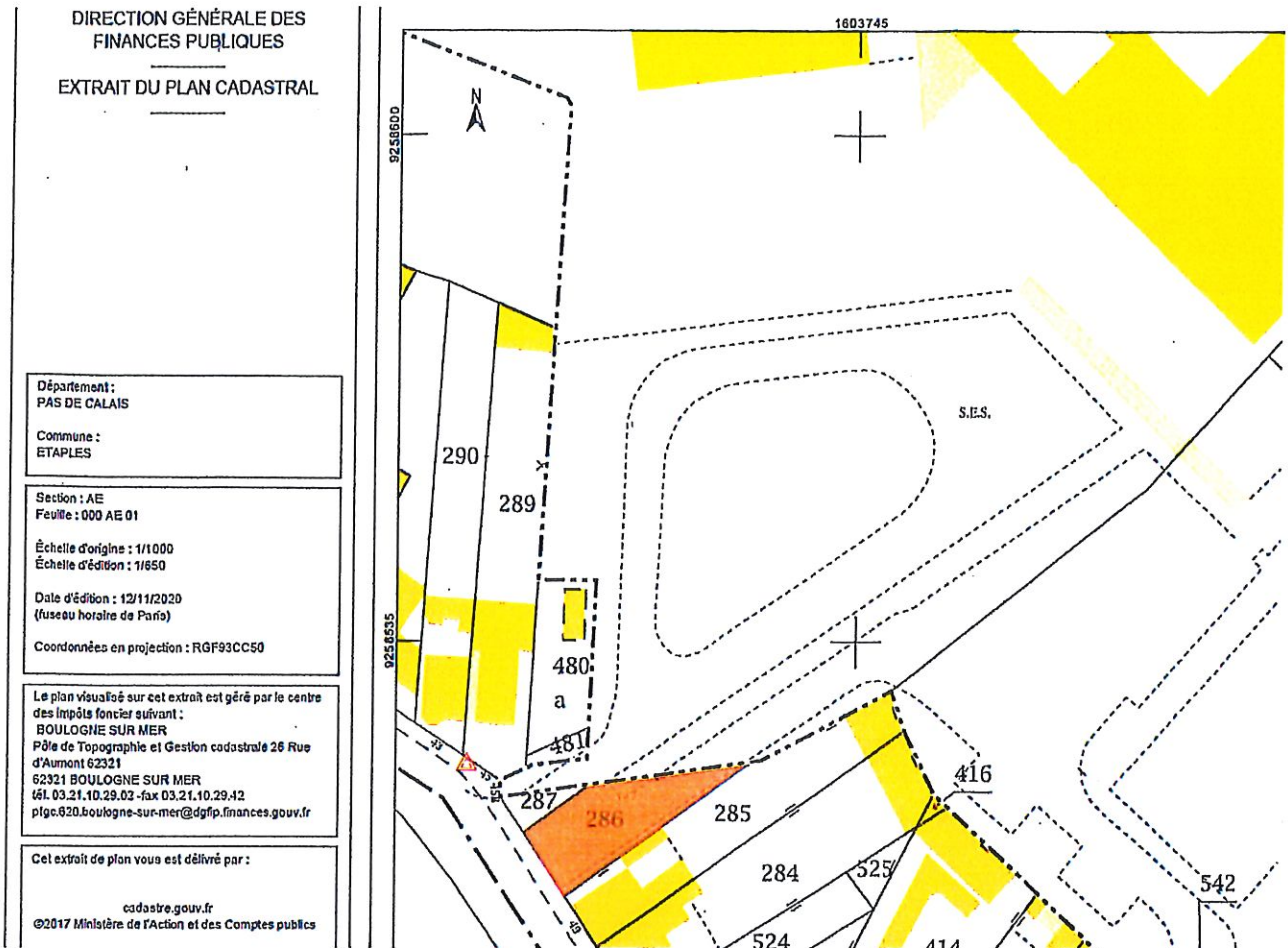
Et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau Foncier



Marc CARRÉ

P.J. : 1



Situation approximative de la parcelle AE 286



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18/12/2020

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : .. [REDACTED]

LIDO : 2020-318V1536 154-20

DS : 298 2197

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AE 286 pour 198m²

Adresse du bien : ETAPLES SUR MER

VALEUR VÉNALE : 30€HT

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme SEIGNEUR

2 – Date de consultation

: 24-11-2020

Date de réception

: 24-11-2020

Date de visite

: du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

: 25-11-2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle de terrain nu à ETAPLES, acquise pour l'aménagement de l'entrée du collège et intégrée à la voirie d'accès communale

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle de 198 m², en enrobé, faisant partie de la voirie d'accès au collège Jean Jaurès d'Etaples

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais
- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

S'agissant d'un transfert de charges, la valeur vénale peut être estimée à 0,15€/m².

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 30€HT

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Si la visite intérieure n'est pas effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.



Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques

	
Délibération n° 1	Conseil Municipal du Lundi 27 Septembre 2021
Service Urbanisme - Direction juridique	Domaine de compétence : 3.2 - Aliénations
<p>Le Lundi Vingt Sept Septembre deux mille vingt et un à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 17/09/2021</p> <p>Membres présents : 26</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 4</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 2</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 1</p> <p>Nombre de votants : 30</p> <p>Affiché le 30/09/2021</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoints, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Adrien BACLET, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Catherine SIBILSKI, Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Sophie DENEUX, Monsieur Grégory HURTREL, Madame Aurore WACOGNE, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Dominique DELSEAUX à Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Gérard ANDRE à Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Christelle BEAURAIN à Monsieur Philippe FAIT, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN à Monsieur Jean-Pierre LAMOUR</p> <p>Absent (s) excusé (s) : Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Jean-Paul HAGNERE</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART</p> <p>Votants : 30</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK.</p>
<p>Objet : Transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean JAURES » au profit du Département du Pas-de-Calais</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur Bernard GHESELLE, Adjoint.</p>	
Synthèse de la délibération :	Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean JAURES » au profit du Département du Pas-de-Calais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les dispositions de l'article L 213-3 alinéa 3 du code de l'éducation disposant : « les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa

demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ».

VU la commission n° 4 « Équiper durablement la ville d'Etaples-sur-mer » en date du 7 Septembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais du transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean JAURES » au profit du Département du Pas-de-Calais, en référence des dispositions de l'article L 213-3 alinéa 3 du code de l'éducation, en connaissance de la récente restructuration du collège avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Le transfert de propriété, à titre gratuit, du collège « Jean Jaurès », au profit du Département du Pas-de-Calais, comprenant :

d'une part, le terrain affecté au collège, d'une surface totale de 2ha 73a 54ca, à savoir les parcelles cadastrées à ETAPLES :

- AE 549 pour 1ha 77a 68ca (issue de la division de la parcelle AE 72)
- AE 552 pour 5a 18ca (issue de la division de la parcelle AE 75)
- AE 553 pour 37a 16ca (issue de la division de la parcelle AE 82)
- AE 555 pour 6a 13ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 302)
- AE 556 pour 12a 63ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 303)
- AE 557 pour 3a 52ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 304)
- AE 558 pour 5a 92ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 305)
- AE 560 pour 2a 01ca (issue de la division de la parcelle AE 537)
- AE 562 pour 23a 31ca (issue de la division de la parcelle AE 539)

d'autre part sur les bâtiments, conservés lors de la restructuration, à savoir les externats, l'externat et l'atelier de la SEGPA Hygiène et Alimentation Services, la demi-pension, les logements, le foyer et le gymnase (ce dernier ayant fait l'objet de la mise à disposition du Département en 1986 avec le collège), conformément au plan annexé.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir relatif au transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean JAURES » au profit du Département du Pas-de-Calais.

La délibération est adoptée par 30 voix pour.

Vu pour être affiché le 30 Septembre 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le 28/09/2021

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 04/05/2021
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : Géo solutions SAS

SF2102319728

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 062				Commune : 318			ETAPLES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AE 0072				AV DU MONT LEVIN	2ha12a45ca		318 0000846	AE	0549	1ha77a68ca
							318 0000846	AE	0550	0ha35a59ca
AE 0075				AV DU MONT LEVIN	2ha00a55ca		318 0000846	AE	0551	1ha95a37ca
							318 0000846	AE	0552	0ha05a18ca
AE 0082				LE MONT LEVIN SUD	0ha42a07ca		318 0000846	AE	0553	0ha37a16ca
							318 0000846	AE	0554	0ha05a08ca
AE 0302				LA ROUTE DE BOULOGNE	0ha06a10ca		318 0000846	AE	0555	0ha06a13ca
AE 0303				LA ROUTE DE BOULOGNE	0ha12a57ca		318 0000846	AE	0556	0ha12a63ca
							318 0000846	AE	0557	0ha03a52ca
AE 0304				LA ROUTE DE BOULOGNE	0ha03a51ca		318 0000846	AE	0557	0ha03a52ca
AE 0305				LA ROUTE DE BOULOGNE	0ha05a89ca		318 0000846	AE	0558	0ha05a92ca
							318 0000846	AE	0559	0ha48a81ca
AE 0537				LE MONT LEVIN SUD	0ha50a82ca		318 0000846	AE	0559	0ha48a81ca
							318 0000846	AE	0560	0ha02a01ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Empty rectangular box for observations.

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 2

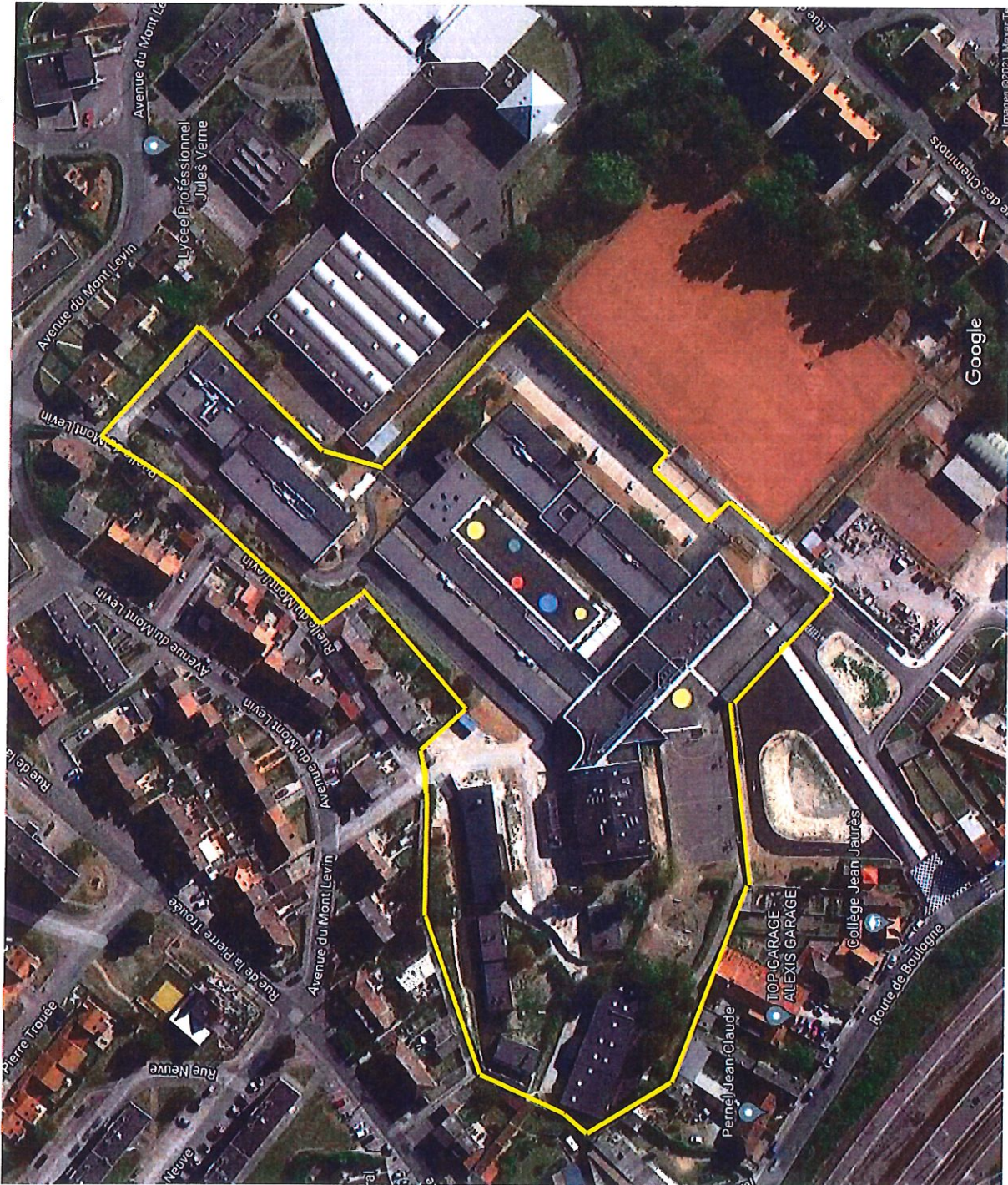


SF2102319728

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 062					Commune : 318 ETAPLES					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AE	0539			45B RTE DE BOULOGNE	1ha70a43ca		318 0000846	AE	0561	1ha47a23ca
							318 0000846	AE	0562	0ha23a31ca

① ETAPLES – transfert de propriété à titre gratuit du collège « Jean Jaurès » par la Commune d'ETAPLES





DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°17

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): ETAPLES
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

COMMUNE D'ETAPLES, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT DU COLLÈGE JEAN JAURÈS ET RÉGULARISATION FONCIÈRE PAR ALIÉNATION

Le collège « Jean Jaurès » d'ETAPLES a fait l'objet d'une restructuration avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment. Après délimitation de l'emprise de son terrain d'assiette, il convient de réaliser le transfert de propriété à titre gratuit de ce collège, ainsi que l'aliénation d'une parcelle départementale à titre de régularisation foncière.

Le transfert de propriété à titre gratuit :

Le Département a proposé à la Commune d'ETAPLES, propriétaire du collège « Jean Jaurès », de lui transférer la propriété de cet établissement à titre gratuit, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 213-3 du code de l'éducation qui prévoit que « *les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires* ».

En l'occurrence, il s'agit d'un transfert de droit, le Département ayant construit une extension au collège « Jean Jaurès ».

Le transfert de propriété du collège « Jean Jaurès » porte :

- d'une part sur le terrain affecté au collège, d'une surface totale de 2ha 73a 54ca, à savoir les parcelles cadastrées à ETAPLES :

AE 549 pour 1ha 77a 68ca (issue de la division de la parcelle AE 72)

AE 552 pour 5a 18ca (issue de la division de la parcelle AE 75)

AE 553 pour 37a 16ca (issue de la division de la parcelle AE 82)

AE 555 pour 6a 13ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 302)

AE 556 pour 12a 63ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 303)

AE 557 pour 3a 52ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 304)

AE 558 pour 5a 92ca (issue de la numérotation après arpentage de la parcelle AE 305)

AE 560 pour 2a 01ca (issue de la division de la parcelle AE 537)

AE 562 pour 23a 31ca (issue de la division de la parcelle AE 539)

- d'autre part sur les bâtiments, conservés lors de la restructuration, à savoir les externats, l'externat et l'atelier de la SEGPA Hygiène et Alimentation Services, la demi-pension, les logements, le foyer et le gymnase (ce dernier ayant fait l'objet de la mise à disposition du Département en 1986 avec le collège).

L'aliénation d'une parcelle départementale :

En 1998, dans le cadre d'un projet d'aménagement de l'entrée du collège « Jean Jaurès », le Département avait fait l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 286 pour 1a 98ca, sise 47 rue de Boulogne à ETAPLES, sur laquelle était érigée une maison destinée à être démolie.

Cette parcelle fait actuellement partie de la voie d'accès au collège, depuis la rue de Boulogne. A titre de régularisation de cette situation foncière, la parcelle AE 286 peut être vendue à la Commune qui l'intégrera dans son domaine public.

Par avis en date du 18 décembre 2020, le service local du domaine a évalué la parcelle départementale à 30 euros.

Le conseil municipal de la Commune d'ETAPLES a décidé l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 286 lors de sa réunion du 15 mars 2021.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider le transfert de propriété à titre gratuit, par la Commune d'ETAPLES, du collège « Jean Jaurès », à savoir, les parcelles cadastrées à ETAPLES section AE n° 549, 552, 553, 555, 556, 557, 558, 560 et 562 et les bâtiments conservés lors de la restructuration, conformément au plan joint en annexe 1,

- de décider l'aliénation à la Commune d'ETAPLES de la parcelle cadastrée AE 286 pour 1a 98ca, moyennant le prix de 30 euros, conformément au plan joint en annexe 2,

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :

- à signer les actes de transfert de propriété et d'aliénation en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférent,
- à percevoir le prix figurant dans l'acte d'aliénation au profit de la Commune d'ETAPLES.

La recette serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C03-221B01	775//94301	Foncier collèges		30.00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

CLASSEMENT / DÉCLASSEMENTS DE VOIRIES DÉPARTEMENTALES

(N°2021-391)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-1 ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.2141-2 et L.3112-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, ses articles L.131-4 et L.141-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de ZUDAUSQUES en date du 09/03/2018 « Projet de classement et de déclassement de voiries routières », ci-annexée ;
Vu la délibération n°38/22-10-2018 du Conseil municipal de la commune de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM en date du 22/10/2018 « Projet de classement et de déclassement de voirie routière », ci-annexée ;
Vu la délibération n°2021/44 du Conseil municipal de la commune de WIMILLE en date du 24/06/2021 « Avis du conseil municipal sur le déclassement de la voirie RD 237 E2 au profit de la commune sous réserve des travaux de réfection », ci-annexée ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'EVIN-MALMAISON en date du 28/06/2019 « Transfert de domanialité – déclassement de la route départementale RD 161 », ci-annexée ;
Vu la délibération n°2021-06-67 du Conseil municipal de la commune de MERICOURT en date du 09/06/2021 « Accord émis par le conseil municipal sur le principe du transfert de certaines voies départementales dans le domaine public communal après exécution d'opération de remise en état », ci-annexée ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre son reclassement dans le domaine public routier des Communes de ZUDAUSQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, WIMILLE, EVIN-MALMAISON et MERICOURT, conformément aux dispositions reprises au rapport et au plan joints à la présente délibération, les sections de voiries départementales suivantes :

- RD 214 du PR 0+000 au PR 1+396 à ZUDAUSQUES,
- RD 217 E2 du PR 25+000 à 25+138 à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM,
- RD 237 E2 du PR 19+000 au PR 19+894 à WIMILLE,
- RD 161 du PR 2+2119 au PR 3+67 à EVIN-MALMAISON,
- RD 33 du PR 22+965 au PR 23+508 à MERICOURT,
- RD 50 E2 du PR 15+642 au PR 16+1097 à MERICOURT.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement de ces déclassements.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 214
Commune de ZUDAUSQUES
(Rue de la Mairie)

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la nouvelle hiérarchisation des routes départementales, la R.D. n° 214 entre les P.R. 0+000 et 1+396, classée « liaison d'intérêt local, catégorie 3b », est prévue en déclassement.

Par délibération en date du 9 mars 2018, le Conseil Municipal de ZUDAUSQUES a délibéré en faveur du déclassement de la R.D. n° 214, dénommée rue de la Mairie et de son intégration dans le domaine public communal, après remise en état.

I – LOCALISATION

R.D. n° 214
P.R. 0+000 à 1+396
Commune de ZUDAUSQUES
En agglomération

II – CARACTERISTIQUES

- Longueur : 1396 ml
- Largeur moyenne : 4.60m
- Surface : 6 421.60 m²

III – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

- P.R. 0+000 à 1+396 : La RD214 a fait l'objet de travaux dans le cadre d'une opération de maintenance un milieu urbain en 2019. Les trottoirs, des aménagements de sécurité (plateaux, feux..) ont été réalisés et la couche de roulement a été reprise en enrobé avec un accompagnement global du département de 315 000 €
- La chaussée est en bon état sur l'ensemble de la section à déclasser.

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois sollicite l'avis de la Commission « Equiper Durablement le Pas-de-Calais » sur le projet de déclassement de la R.D. n° 214, du P.R. 0 + 000 au P.R. 1 + 396, sur une longueur de 1396 m, en vue de son intégration dans le domaine public routier communal de ZUDAUSQUES.

Dossier de Prise en Considération - Fiche de renseignement

A COMPLÉTER PAR PLAN DE SITUATION ET PROFIL EN TRAVERS

Intitulé de l'opération : **DECLASSEMENT RD 214 - PR 0+000 à 1+396**
Commune ZUDAUSQUES

Localisation : **Territoire** Audomarois **EPCL** CCPL
Commune ZUDAUSQUES **Canton** Lumbres

Maîtrise d'ouvrage DEPARTEMENT
Maîtrise d'œuvre MDADT Audomarois

N° d'action du contrat territorial

Route(s) concernée(s)
Dénomination RD 214
Origine (PR, abscisse) 0+000
Extrémité (PR, abscisse) 1+396
Catégorie 3ème
Statut (RGC, Express, Déviation)
Itinéraire Transport Exceptionnel
Schéma d'itinéraire
Trafic tous véhicules (en véh/jour) 280
Trafic poids-lourds (en PL/jour) 12
Nombre d'accidents en 5 ans
Nombre de tués sur la période
Nombre de blessés graves sur la période
Nombre de blessés légers sur la période

Objectif(s)

Sécurité **Renforcement** **Remise en état** **Fluidité**
Contrat **Environnement** **Modes alternatifs** **Création d'accès**
X **Autre** Déclassement

Montant de l'opération 705 600 € dont montant pour acquisitions foncières 0 €

Dont maîtrise d'ouvrage du Département
Montant **Programme** **Année** **Maître d'ouvrage**
195 000 € MMU 2019 510 600 € commune
0 € 0 €
0 € 0 €

Subvention du Département
Montant **Programme** **Année** **Bénéficiaire**
120 000 € MMU 2019 Commune
0 €
0 €

Description des travaux

Travaux d'aménagement de trottoir et de sécurisation par la commune. Reprise de la couche de roulement et de la signalisation horizontale en chaussée

Impact environnemental (bruit, paysage, trame verte, trame bleue, ...)
Aucun opération située en agglomération

Impact sur les mobilités (transport collectif, vélo, covoiturage,...)
Installation de feux intelligents et parking intégré au projet de la commune

Compatibilité avec les documents d'urbanisme, les servitudes et le schéma d'itinéraire
Aménagement compatible avec le schéma d'urbanisme du Pays de Lumbres

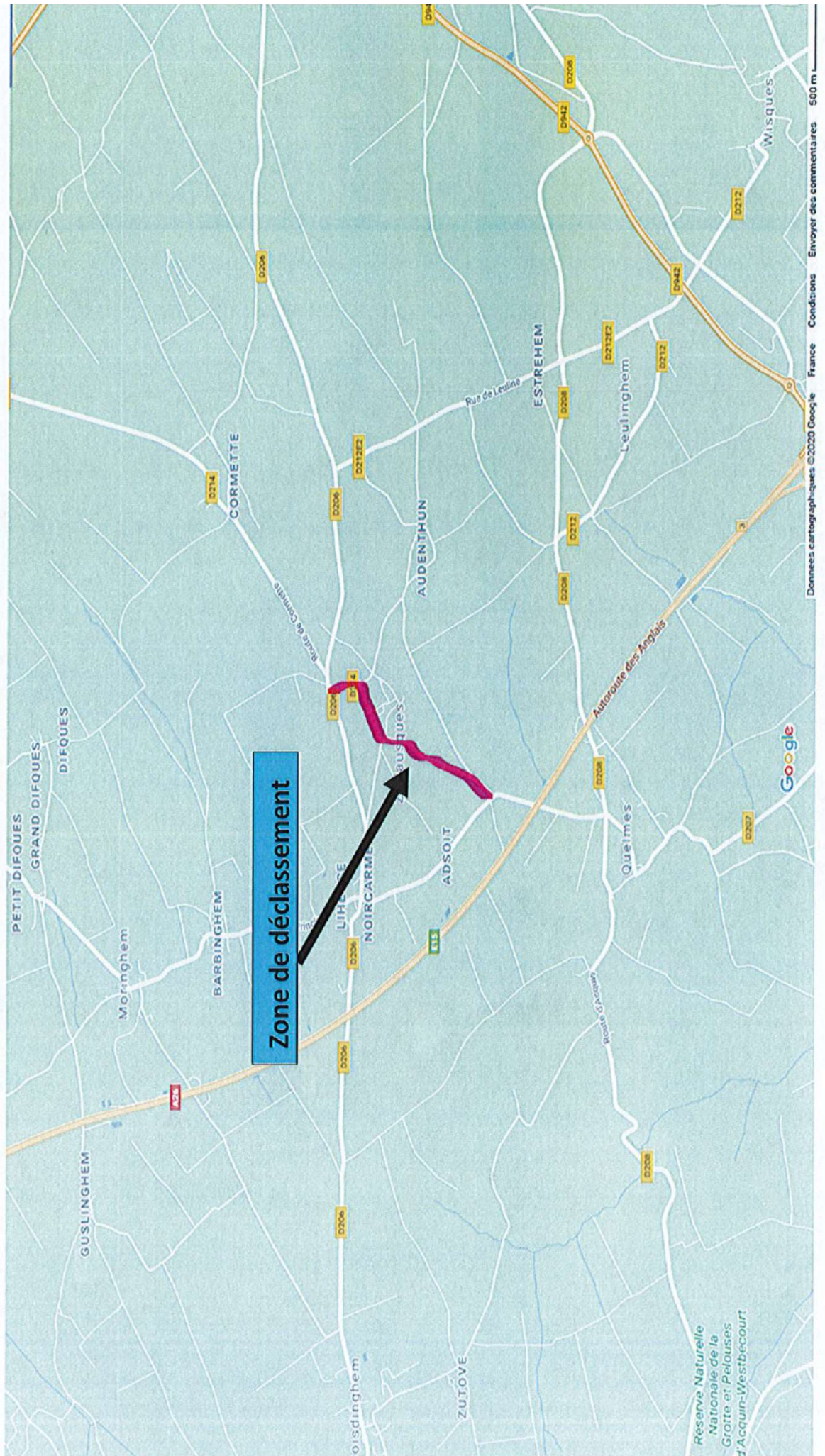
Impact classement/déclassement
Travaux réalisés en 2019-2020, la procédure de déclassement peut être engagée

Acquisitions foncières: 0 m2

Avis services
Avis favorable au déclassement

Avis commission technique

Plan de situation





Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Saint-Omer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit le 9 mars à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Didier BEE, Maire, suite à la convocation en date du 2 mars 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Objet :

**Projet de classement
et de déclassement
de voiries routières**

Etalent présents : Didier BEE, Colette LEMAIRE, Ludovic RIBREUX, Didier DELATTRE, Sylvie DURAND, Arminda GIOVACCHINI, Bruno HELLEBOID, Pierre LEMIERE, Marie-Josée MACHART, Eric KIELINSKI

Etalent absents excusés : Colette LEMAIRE, Noël MONCHY, Franck COUTURIER, Vincent PENET

Pouvoir : Colette LEMAIRE à Marie-Josée MACHART

Secrétaire de séance : Arminda GIOVACCHINI

Lors du débat d'orientation budgétaire présenté en réunion du 15 décembre 2008, le conseil général du Pas-de-Calais a adopté une nouvelle hiérarchisation du réseau routier départemental.

Conformément au nouveau schéma, le conseil municipal est invité à émettre par délibération son avis sur le déclassement de la route départementale 214, entre les PR 0+000 et 1+396, dénommée rue de la Mairie, cette route, actuellement départementale, serait intégrée dans le domaine public communal.

Ainsi :

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le code de la voie routière, et notamment son article L. 131-4,
- ✓ Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voiries sont dispensés d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Considérant que la RD 214, rue de la Mairie, entre les PR 0+000 et 1+396 n'a plus de vocation départementale et peut être déclassée du domaine public départemental et reclassée dans le domaine public communal,

Considérant que ces opérations de déclassement ou de reclassement relèvent de la compétence du Conseil Général,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet susvisé, en vue de :

Donner son accord sur l'intégration dans le domaine public communal de la route départementale n°214, rue de la Mairie, sur une longueur de 1 374 ml, après remise en état et participation du Département au titre de la programmation MMU pour la requalification de l'intersection de la RD 214 et de la RD 207 à intersection de la RD 214 à la RD 206.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable :

- Au déclassement de la route départementale « rue de la Mairie » et à son intégration dans le domaine public communal.
- Précise que le reclassement de cette voirie ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,
- Dit que cette décision de principe doit être suivie d'une décision concordante du Conseil Général du Pas-de-Calais,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Le Maire,

Didier BEE

Acte rendu exécutoire par envoi en S/P et publication le 19 mars 2018


REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT OMER le
27 MARS 2018

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 217E2

Commune de TOURNEHEM

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la nouvelle hiérarchisation des routes départementales, la R.D. n° 217E2, entre les P.R. 25+000 et 25+138, classée « liaison d'intérêt local, catégorie 3b », est prévue en déclassement.

Par délibération en date du 29 octobre 2018, le Conseil Municipal de TOURNEHEM a délibéré en faveur du déclassement de la R.D. n° 217E2, et de son intégration dans le domaine public communal, après remise en état.

I – LOCALISATION

R.D. n° 217E2
P.R. 25+000 à 25+138
Commune de TOURNEHEM
En agglomération

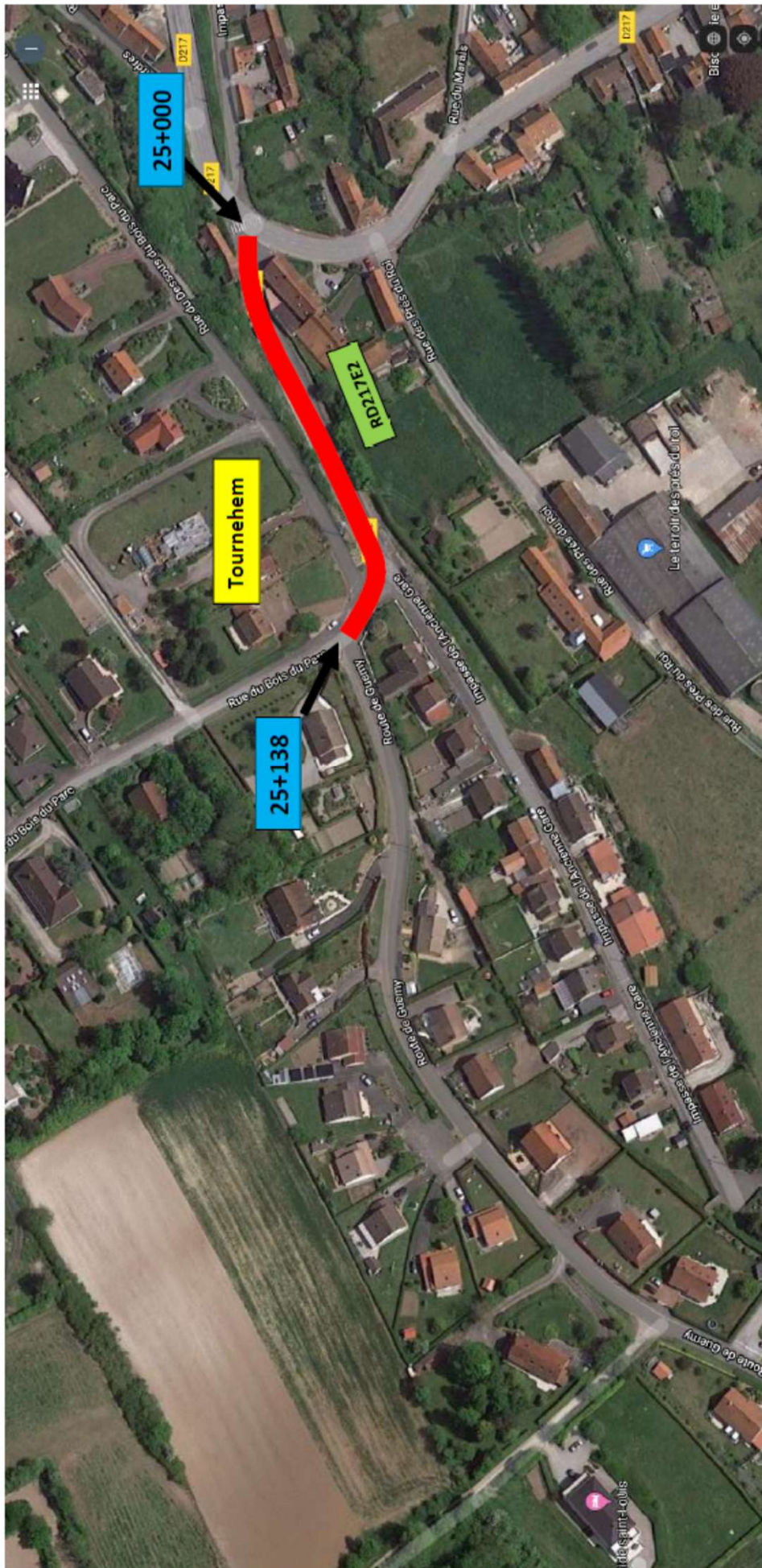
II – CARACTERISTIQUES

- Longueur : 138 ml
- Largeur moyenne : 4.60m
- Surface : 634,80 m²

III – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

- P.R. 25+000 à 25+138 : réfection de la couche superficielle d'usure de la chaussée par la mise d'un ECF (Enrobé Coulé à Froid) en 2020 dans le cadre de la programmation entretien. A cela s'ajoute la réfection du marquage axial de signalisation horizontale.
- La chaussée est en bon état sur l'ensemble de la section à déclasser.

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois sollicite l'avis de la Commission « Equiper Durablement le Pas-de-Calais » sur le projet de déclassement de la R.D. n° 217E2, du P.R. 25 + 000 au P.R. 25 + 138, sur une longueur de 138 m, en vue de son intégration dans le domaine public routier communal de TOURNEHEM.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

Pas-de-Calais L'an deux mil dix-huit le 22 octobre à 20 heures le Conseil Municipal de la Commune de Tournehem-sur-la-Hem s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HIRAUT Jean-Claude, Maire, en suite de convocation adressée à chacun de ses membres le 16 octobre 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Arrondissement

Saint-Omer Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de VALENDUC Marie-Catherine (pouvoir donné à Madame DOYER Nicole), BOUCHEL Aline (pouvoir donné à BAL Marie-Claude).

Canton

Saint-Omer Quorum : Les membres présents représentent la majorité des membres en exercice soit : 13/15.

Madame DOYER Nicole est élue secrétaire de séance.

Séance

22 octobre 2018

N° délibération

38/22-10 -2018 Objet : projet de classement et de déclassement de voirie routière

Lors du débat d'orientation budgétaire présenté en réunion du 15 décembre 2008, le Conseil Départemental du pas de Calais a adopté une nouvelle hiérarchisation du réseau routier départemental.

Conformément au nouveau schéma, le Conseil Municipal est invité à émettre par délibération son avis sur le déclassement de la route départementale 217^e2 entre les PR 25+000 et 25+138, dénommée Route de Guémy, cette route, actuellement départementale, serait intégrée dans le domaine public communal.

Ainsi :

Vu le CGCT,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L131-4

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le déclassement et le reclassement de voiries sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Considérant que le RD 217^e2, route de Guémy PR25+000 à 25+138 n'a plus de vocation départementale et peut être déclassée du domaine public départemental et reclassée dans le domaine public communal,

Considérant que ces opérations de déclassement ou de reclassement relèvent de la compétence du Conseil Départemental,

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
29 OCT. 2018

20180058

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le projet susvisé, en vue de :

- De donner son accord sur l'intégration dans le domaine public communal de la route départementale n°217*2 route de Guémy sur une longueur de 138 m, après sa remise en état par le Conseil départemental du Pas de Calais

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet, par 14 voix pour et 1 voix contre, un avis favorable :

- Au déclassement de la route départementale « route de Guémy » et à son intégration dans le domaine public communal.
- Précise que le reclassement de cette voirie ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,
- Dit que cette décision de principe doit être suivie d'une décision concordante du Conseil Départemental du Pas de Calais
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire

J.-C. HIRAUT



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMIER, le

29 OCT. 2018

NOTICE EXPLICATIVE

Préambule

Le présent document a pour objet de demander à la 4^{ème} commission d'approuver le transfert de la Route Départementale 237 E2 dans sa section comprise entre le PR19+000 et le PR19+894 dans le domaine public de la commune de WIMILLE.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mobilité acté lors de la 4^{ème} commission du 6 juillet 2009, ayant pour objet une nouvelle hiérarchisation des voiries départementales.

1° Origine du projet :

La Route Départemental RD 237 E2 n'ayant plus d'intérêt pour le domaine public routier départemental, il apparaît opportun de déclasser cette route départementale dans le domaine public communal.

Il a donc été convenu entre la commune de WIMILLE et le Département que soit rétrocédée sous réserve de réalisation de travaux de réfection de transférer la RD 237 E2 à la commune.

2° Modalités

La RD 237 E2 n'a plus d'intérêt pour le domaine public départemental. Le transfert proposé, le déclassement de la D237 E2, du PR19+000 au PR19+894 pour un linéaire de 894 mètres, dans le domaine public communal.

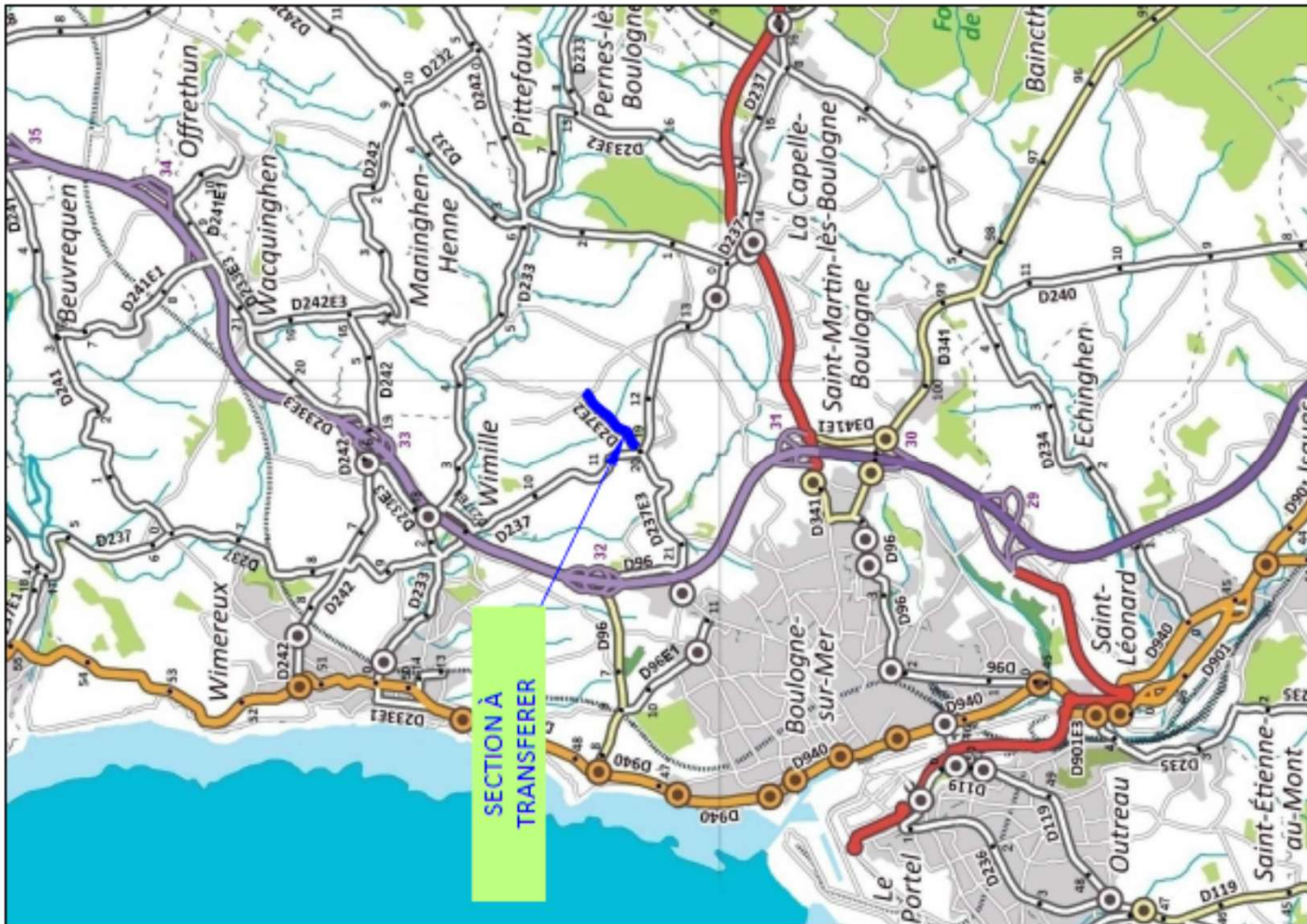
La municipalité de WIMILLE, par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2021, s'est engagée à reprendre la RD 237 E2 dans le domaine public communal sous réserve de réalisation de travaux de réfection. Ces travaux sont réalisés est rendent de ce fait la délibération de la commune effective pour le déclassement de la RD 237 E2.

L'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques permet le transfert entre personnes publiques des biens qui relèvent de leur domaine public, sans déclassement, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de leurs compétences et relèveront de leur domaine public.

Par conséquent, il convient de déclasser du Domaine Public Départemental la portion de voie suivante :

ROUTES	SECTION	LONGUEUR	DOMAINE ACTUEL	CLASSEMENT PROPOSE
RD237E2	PR19+000 au PR19+894	894 ml	Département	Commune de WIMILLE

Les limites de domanialité sont reprises dans le plan joint en annexe :



Pôle Aménagement et
Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial du Boulonnais



RD.237E2 WIMILLE

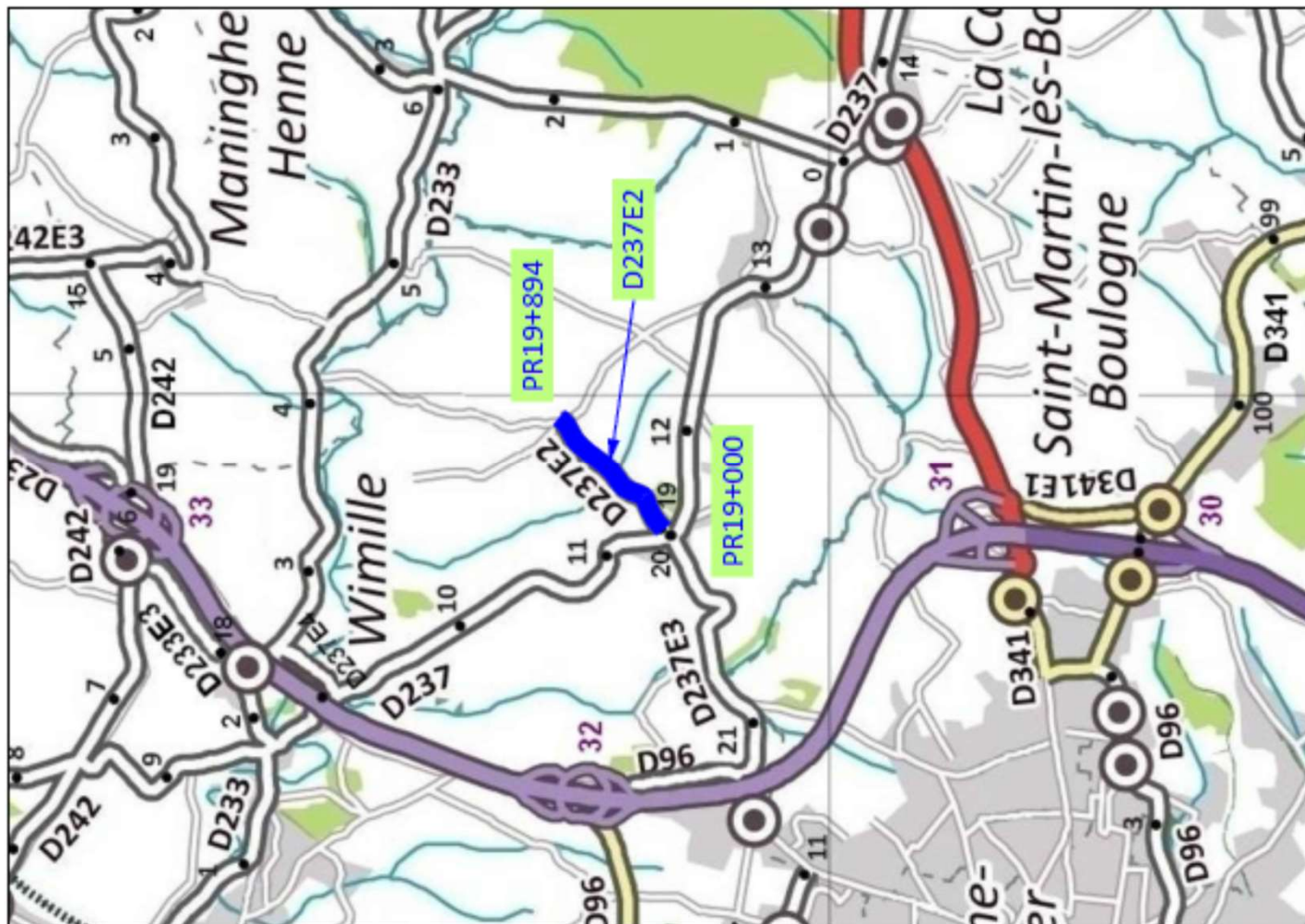
PR19+000 au PR19+894

Déclassement en voie communale

**DOSSIER DE TRANSFERT
DE ROUTE DEPARTEMENTALE**

PLAN DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais	RECEVUE	
A. ABRAS LR:		
Le directeur de la M.D.A.D.T du Boulonnais Pascal DENAËS	Le responsable du bureau d'études Patrice DECOBERT	Dessinateur/Projeteur Romain BAILLEUL
N° de CLASSIFICATION: 1/50 000	DATE: Juillet 2021	N° de VUE: 2



Pôle Aménagement et
Développement Territorial

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial du Boulonnais

Pas-de-Calais
Le Département

RD.237E2 WIMILLE

PR19+000 au PR19+894

Déclassement en voie communale

**DOSSIER DE TRANSFERT
DE ROUTE DEPARTEMENTALE**

PLAN DE LA ROUTE A DECLASSE

Monsieur le Président du Conseil Général du Pas de Calais	EXEMPLAIRE
A AFFRANCS :	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Boulonnais	Le responsable du bureau d'études	Dessinateur/Projeteur
Pascal DENAËS	Patrice DECOBERT	Romain BAILLEUL

N° de CLASSIFICATION:	ÉCHELLE:	DATE:	N° de VUE:
1/25 000	1/25 000	Juillet 2021	3




DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 
ID : 062-216208942-20210624-2021_44-DE

VILLE DE WIMILLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'activités de l'espace associatif Franck Lefebvre de Wimille, en séance publique, suivant une convocation en date du 16 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : A. LOGIÉ, Maire, J. GUYOT, H. TIERTANT, R. CALON, C. DEBATTE, B. LEMAIRE, S. LEROY, Ph. DEVYNCK, C. BEAUMONT Adjoint, R. VINCENT, J. BRUNET, S. NICOSTRATE, A. ETIENNE, F. BELLANGER, D. DESCHARLES, G. FACHON, M. LEFEBVRE, B. VANESSE, J. LOUCHET, N. VOLPOET, J.-L. RAVIART, A. DECOUDU, S. LATOUR,

Formant la majorité des membres en exercice, soit 23/27

Etaient absents excusés avec procuration : J. KLABA (procuration à C. DEBATTE), A.S. GUILBERT (procuration à B. VANESSE), A. CAILLIERET (procuration à R. CALON), Y. DUBRULLE (procuration à J.L. RAVIART)
Soit 4/27

Président de séance : Monsieur Antoine LOGIÉ, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Saména LEROY, adjointe au Maire.

N° 2021/44

OBJET : Avis du Conseil Municipal sur le déclassement de la voirie RD 237 E2 au profit de la commune sous réserve des travaux de réfection.

Monsieur le Président du Conseil Départemental m'a informé du souhait de déclasser la RD 237 E2 au profit de la commune suivant le plan ci-joint.

Cette rue est actuellement classée dans le domaine public départemental.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations « concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ». Aussi, dans la mesure où les fonctions de desserte de la RD 237 E2 restent inchangées, l'enquête publique n'est pas nécessaire.

Le Conseil Départemental propose de réaliser la réfection du carrefour avec la route des Fonds d'Olinchun avant le déclassement de la voirie au profit de la commune.

Il vous est proposé d'émettre un avis sur le déclassement de la voirie RD 237 E2 au profit de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/08/2021

Reçu en préfecture le 28/08/2021

Affiché le

SLOW

ID : 062-216208942-20210624-2021_44-DE

Après délibération,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 alinéa 5° ;

- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;

- Vu le dossier constitué à cet effet et comprenant notamment :

- le plan de situation ;
- le plan parcellaire ;

EMET un avis favorable au déclassement de la voirie RD 237 E2 au profit de la commune sous réserve de la réalisation des travaux de réfection.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et les documents nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des formalités.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits.

Signé par : Antoine LOGIE
Date : 28/08/2021
Qualité : Maire de la ville de
WIMILLE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ

Le Maire de WIMILLE certifie que la présente délibération a été affichée à la porte de la mairie le 1^{er} juillet 2021 ; qu'elle a été déposée en Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER au titre du contrôle de la légalité le

Le Maire

Antoine LOGIE.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune de WIMILLE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. (Article 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative).

NOTE DE PRESENTATION

Maison du département et Développement
Territorial de Lens-Hénin

Territoire(s): LENS-HENIN
Canton(s): HENIN-BEAUMONT 2
EPCI(s): Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

4ème Commission – Equipement et développement des territoires

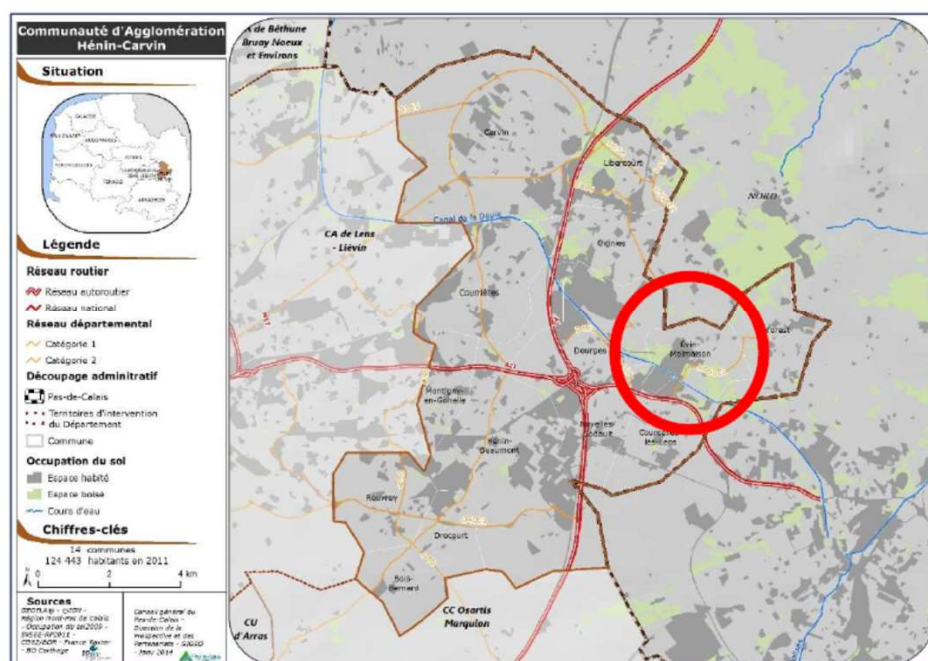
COMMUNE DE EVIN MALMAISON

DECLASSEMENT DE LA RD 161

INTRODUCTION :

La commune de EVIN-MALMAISON est située à l'est du département du Pas-de-Calais, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en limite immédiate du département du Nord.

Au dernier recensement (2018) sa population atteignait 4588 habitants pour une densité de 1003,9 Hab/Km².



Le territoire de la commune est traversé par plusieurs routes départementales :

RD 161 : Route de 3^{ème} catégorie (Rues Arthur Lamendin et Emile Basly)

RD 160E2 : Route de 2^{ème} catégorie (voie de contournement)



Les derniers comptages réalisés sur ces axes font état de :

- RD 161 – rue Lamendin : 1960 Véh/jour dont 130 PL (2018)
- RD 161 – rue Basly : 3376 véh./jour dont 140 PL (2014)
- RD 160^E2 – Contournement : 6360 véh./jour dont 253 PL (2014)
- RD 161^E2 – Rue Lamendin : 9013 véh./jour dont 846 PL (2018)

CONTEXTE :

La commune de EVIN-MALMAISON et le Département du Pas-de-Calais ont entrepris une procédure de transfert de domanialité visant à améliorer la lisibilité des routes départementales sur le territoire de EVIN-MALMAISON.

Dans le cadre de cette procédure, il convient d’engager le déclassement de la rue Arthur Lamendin (RD161), route de 3^{ème} catégorie d’intérêt local.

En effet, conformément à l’engagement de notre collectivité, le Département a procédé à la remise en état de la chaussée avec la mise œuvre d’une nouvelle couche de roulement sur la rue Arthur Lamendin.

Les travaux étant achevés, Il convient de déclasser cette section du domaine public départemental pour être reclassée dans le domaine public communal conformément à la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2019 et à la volonté du département du Pas-de-Calais.



DECLASSEMENT de la route départementale 161 au profit de la commune :

Sections à déclasser :

- Rue Arthur Lamendin, section de la Route Départementale 161.

Axe reliant la route départementale D160E2 à la rue Emile Basly sur le territoire d'EVIN-MALMAISON, soit du PR 2+2119 au PR 3+67 (longueur de 660 ml).

La commune s'est prononcée favorablement sur ce projet par délibération en date du 28 juin 2019 et a accepté le transfert de domanialité correspondant.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'EVVIN-MALMAISON
Liberté - Egalité - Fraternité

Page _____
Année 2019

CONSEIL MUNICIPAL du 28 JUIN 2019

Délibération n°

12

TRANSFERT DE DOMANIALITE DECLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD 161 (RUE ARTHUR -LAMENDIN)

L'an deux mille dix neuf, le 28 du mois de juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie PETIT, Maire, en suite de la convocation déposée au domicile des élus, le 25 juin 2019, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie, étant précisé que le Conseil était initialement convoqué le 24 juin 2019 mais que le quorum n'était pas atteint pour valablement délibérer.

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :

Madame Naïma BENBRAHIM-SIBBA, absente excusée
Monsieur Francis LELONG, absent
Monsieur Gaëtan POTTIER, absent
Mr Christophe LAURENT, absent
Mme Elisabeth LEGRAND, absente
Monsieur Jonathan FAUQUEMBERGUE, absent
Madame Kathie LAURENT, absente
Madame Véronique DUGARDIN, absente
Mme Precilla PALICKI, représentée par M. Jean-Luc CARLY

Le nombre de présents est de 18, le nombre de votants de 19 dont 1 procuration.

Madame Géraldine MUSZINSKI est élue secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle la démarche entreprise par la commune d'EVVIN-MALMAISON pour limiter la circulation des poids-lourds sur la rue Arthur-Lamendin et précise que cet axe routier départemental n'assure désormais plus les fonctions de transit.

En effet, cette voie étant hiérarchisée de niveau d'intérêt local, le Département peut consacrer des investissements sur cette voie uniquement lors d'un transfert de domanialité (déclassement).

Il est proposé :

- De classer dans le domaine public communal la rue Arthur Lamendin (RD161) après rénovation de la voirie par le conseil départemental du Pas-de-Calais.

Délibération du Conseil : 6 VOIX CONTRE, 13 VOIX POUR



Délibéré en séance, le jour, mois et an sus dits,
Ont signé au registre, les membres présents
pour copie conforme,

Le Maire, Valérie PETIT

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

4ème Commission – Equipement et développement des territoires

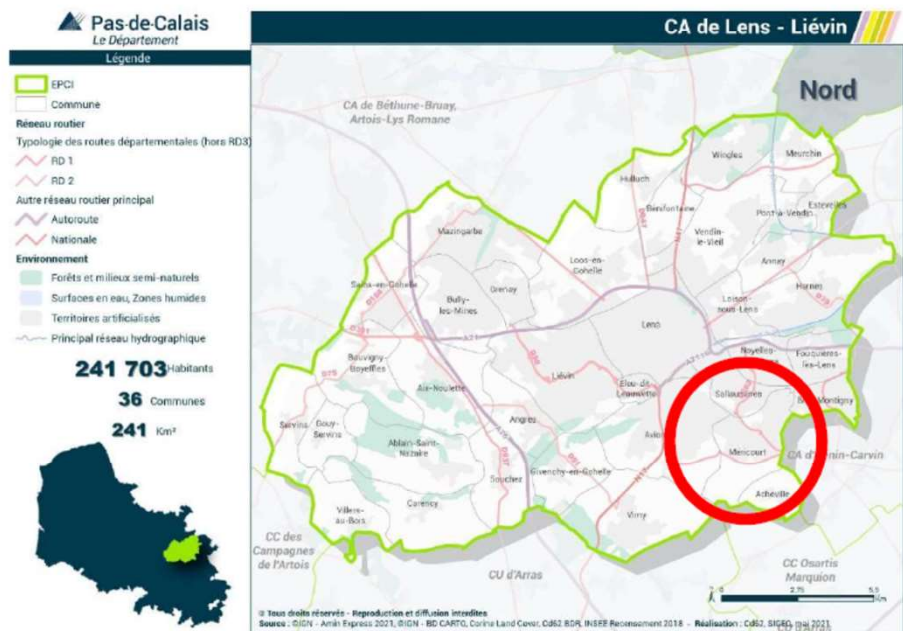
COMMUNE DE MERICOURT

DECLASSEMENT DES RD 50^E2 et 33

INTRODUCTION :

La commune de MERICOURT est située à l'est du département du Pas-de-Calais, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Au dernier recensement (2018) sa population atteignait 11346 habitants pour une densité de 1506,8 Hab/Km².



Le territoire de la commune de MERICOURT est traversé par plusieurs routes départementales :

RD 40 : Route de 1ère catégorie

RD 262 : Route de 1^{ère} catégorie

RD 33 : Route de 3^{ème} catégorie (Avenue de France, rue des Fusillés, rue Barbès, rue Pasteur et rue Rollin)

RD 50^E2 : Route de 3^{ème} catégorie et de 4^{ème} catégorie (rue Desmoulins, rue Montesquieu et rue Legrand)



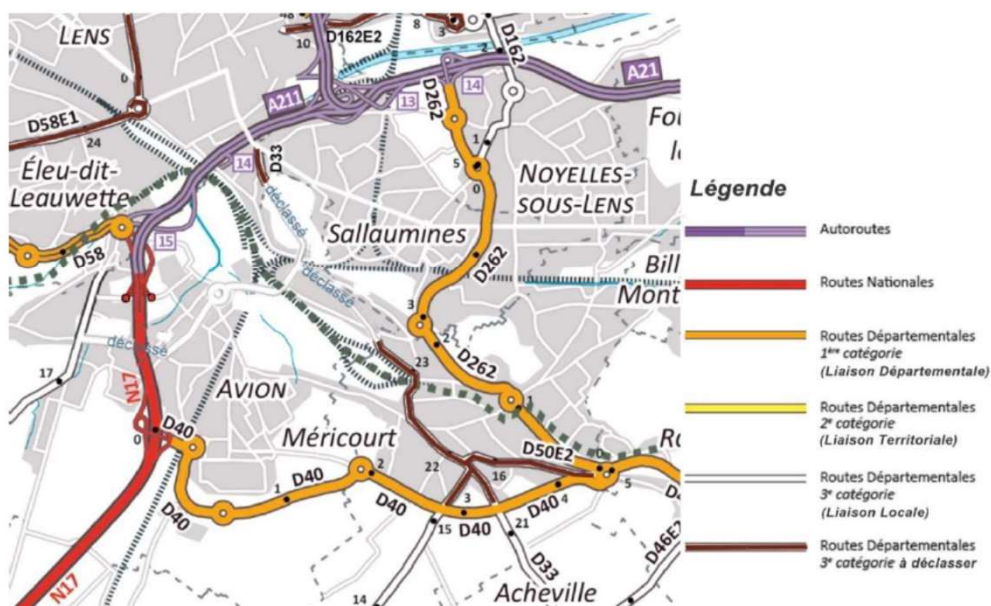
Les derniers comptages réalisés sur ces axes font état de :

- RD 33 – rue Pasteur : 4704 Véh/jour dont 174 PL (2014)
- RD 50E2 – rue Desmoulins : 2671 Véh/jour dont 94 PL (2012)
- RD 40 – Contournement : 8171 Véh/jour dont 566 PL (2012)
- RD 262 – Contournement : 9158 Véh/jour dont 281 PL (2019)

CONTEXTE :

La commune de Méricourt est maillée par un réseau important de routes départementales de 1^{ère} catégorie (RD40 et RD262) et de 3^{ème} catégorie (D33, D50e2) dites d'intérêt local.

Les Agglomérations de Méricourt, d'Avion et de Sallaumines sont desservies par un réseau routier structurant sur leurs périphéries (A21 ; RN17 ; RD40 et RD262). Les RD 33 et 50E2 qui se situent dans cette périphérie ont un caractère très urbain et n'ont plus de fonction de transit ni de desserte économique. La circulation des poids lourds est déjà interdite sur quelques sections.



Dans sa politique routière, le Département du Pas-de-Calais limite les investissements sur ses voies d'intérêt locales à un entretien fonctionnel, sauf si la commune souhaite s'engager dans un programme de déclasserment des voiries.

La commune de Méricourt souhaite un accompagnement du département pour moderniser les voiries départementales en agglomération (aménagement pour la mobilité douce, réduction des vitesses des véhicules, etc...). Afin de pouvoir accompagner la commune de Méricourt dans l'avancement de son programme de modernisation des voies dès 2021, le département a proposé au conseil municipal de Méricourt de délibérer dès à présent sur un plan de déclasserment des voiries départementales en agglomération au profit de la commune. Les déclasserments étant effectifs au rythme des aménagements négociés entre la commune de Méricourt et le Département du Pas-de-Calais.

PROGRAMME DE DECLASSERMENT :

Le Département du Pas-de-Calais et la commune de MERICOURT ont identifié les voies concernées par le programme de déclasserment :

RD 33 :

- Rue Ledru Rollin - du PR 21+276 au PR 21+860 - 584 mètres
- Rue Pasteur – du PR 21+860 au PR 22+391 - 558 mètres
- Rue Barbes – du PR 22+391 au PR 22+513 - 122 mètres
- Rue des fusillés – du PR 22+513 au PR 22+965 - 452 mètres linéaire
- Avenue de France – du PR 22+965 au PR 23+508 - 546 mètres linéaire



RD 50E2 :

- Rue Augustin Legrand – du PR 15+147 au PR 15+642 – 495 mètres
- Rue Montesquieu – du PR 15+642 au PR 15+780 – 138 mètres
- Rue Camille Desmoulins - du PR 15+780 au PR 16+1097 - 1292 mètres



Soit un total de 4187 mètres linéaire à transférer dans la voirie communale.

2 ouvrages d'art sont présents sur la RD33, ils seront transférés en propriété à la commune de Méricourt dès leur remise en état pérenne :

Ouvrage d'art 855 - rue des Fusillés – PR 22+732, qui croise la voie verte V31 dit « chemin des lapins ».

Ouvrage d'art 857 – rue des Fusillés – PR 22+911, qui croise une voie ferrée de service de la SNCF.



SECTIONS A DECLASSER :

Des sections de routes départementales identifiées dans ce programme de déclassement ont déjà fait l'objet d'une remise en état :

RD 33 : Avenue de France – du PR 22+965 au PR 23+508 - 546 mètres linéaire



RD 50E2 : Rue Montesquieu – du PR 15+642 au PR 15+780 – 138 mètres



RD 50E2 : Rue Camille Desmoulin - du PR 15+780 au PR 16+1097 - 1292 mètres



Les travaux étant achevés, Il convient de déclasser ces sections du domaine public départemental pour être reclassée dans le domaine public communal conformément à la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2021 et à la volonté du département du Pas-de-Calais.



Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de Membres présents :	32
Nombre de Membres excusés :	01
Nombre de Membres absents :	00

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 9 JUN 2021

*Le mercredi 9 juin 2021 à 18h30 – Salle Jean Vilar
s'est réuni le Conseil Municipal régulièrement convoqué selon les dispositions de
l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Étaient présents :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » :

MM. Bernard BAUDE, Olivier LELIEUX, Marianne LENNE, Laurent DUCAMP, Latifa AÏT ABDERRAFII, Fabrice PLANQUE, Ludivine HENNEAU-PLOUVIER, Jérôme FLEURANT, Céline CAVIGNAUX, Pierre BOUFFLERS, Jeanine BALCEREK, Roger JANKOWSKI, Dominique MICHAUX, Adeline SERVILE, José PRINGARBE, Belinda MERCIER, Joël CHOQUET, Nancy BODESCOT, Christophe LAOUR, Stéphanie VILLAIN, David KRZYZELEWSKI, Julie CARON, Maxime LEPOIVRE, Marie MALIGNO-CODISPOTI, Patricia PINGUET, Salem L'AABD, Fatima AKNANAYE, Abdelhallim NACER, Pascale HUNET.

De la liste « Rassemblement National » :

MM. Laurent DASSONVILLE, Nathalie PIJANOWSKI, Thomas LAOUR.

Était absente excusée :

De la liste « Rassemblement National » :

Mme Étienne DEVOYE donne pouvoir à M. Laurent DASSONVILLE.

Président : Bernard BAUDE

Désignation du secrétaire de séance selon l'article. L. 2121-15 du CGCT : Patricia PINGUET.

BB/DIRECTION TECHNIQUE/FT

2021-06-67. ACCORD EMIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE CERTAINES VOIES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL APRES EXECUTION D'OPERATIONS DE REMISE EN ETAT

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Maire vise l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions amiables entre personnes publiques de biens leur appartenant et relevant de leur domaine public, sans déclassement ni désaffectation préalable.

Il indique que la Commune de Méricourt est maillée par un réseau important de routes départementales de 1^{ère} catégorie (RD40 et RD262) et de 3^{ème} catégorie (D33, D50^e2) dites d'intérêt local.

Les agglomérations de Méricourt, d'Avion et de Sallaumines sont desservies par un réseau routier structurant sur leurs périphéries (A21 ; RN17 ; RD40 et RD262). Les RD 33 et 50^e2 qui

Toute correspondance est à adresser à Monsieur Le Maire

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - ARRONDISSEMENT DE LENS - CANTONS AVION-ROUVROY

Place Jean Jaurès B.P.9 62680 MERICOURT

Tél : 03 21 69 92 92 • Fax : 03 21 40 08 96
<http://www.mairie-mericourt.fr> • E-mail : contact@mairie-mericourt.fr

se situe dans cette périphérie ont un caractère très urbain et n'ont plus de fonction de transit ni de desserte économique. La circulation des poids lourds est déjà interdite sur quelques sections.

Dans sa politique routière, le Département du Pas-de-Calais limite les investissements sur ses voies d'intérêt locales à un entretien fonctionnel, sauf si la Commune souhaite s'engager dans un programme de déclassement des voiries.

Monsieur le Maire expose qu'une réflexion est engagée avec le Département pour la modernisation des voiries départementales en agglomération (aménagement pour la mobilité douce, réduction des vitesses des véhicules, etc...).

Aussi, afin de pouvoir accompagner la Commune dans l'avancement de son programme de modernisation des voies dès 2021, le Département propose au Conseil municipal de Méricourt de délibérer dès à présent sur un plan de déclassement des voiries départementales en agglomération au profit de la Commune. Les déclassements seront effectifs au rythme des aménagements négociés entre la Ville de Méricourt et le Département du Pas-de-Calais.

Le Département du Pas-de-Calais et la Commune identifient les voies concernées par le programme de déclassement / classement communal :

RD 33 :

- Rue Ledru Rollin - du PR 21+276 au PR 21+860 - 584 mètres
- Rue Pasteur – du PR 21+860 au PR 22+391 - 558 mètres
- Rue Barbes – du PR 22+391 au PR 22+513 - 122 mètres
- Rue des fusillés – du PR 22+513 au PR 22+965 - 452 mètres linéaire
- Avenue de France – du PR 22+965 au PR 23+508 - 546 mètres linéaire

RD 50^e2 :

- Rue Augustin Legrand – du PR 15+147 au PR 15+642 – 495 mètres
- Rue Montesquieu – du PR 15+642 au PR 15+780 – 138 mètres
- Rue Camille Desmoulins - du PR 15+780 au PR 16+1097 - 1292 mètres

Soit un total de 4187 mètres linéaire à transférer dans la voirie communale.

Monsieur le Maire précise que deux ouvrages d'art présents sur la RD33, seront transférés en propriété à la Commune de Méricourt dès leur remise en état pérenne :

- **Ouvrage d'art 855** - rue des Fusillés – PR 22+732, qui croise la voie verte V31 dit « chemin des lapins ».
- **Ouvrage d'art 857** – rue des Fusillés – PR 22+911, qui croise une voie ferrée de service de la SNCF.

Monsieur le Maire souligne également que dans le cadre de la procédure de transfert de domanialité le Département a réalisé et prévoit de nombreux travaux structurels et confortatifs afin de restituer à la Commune un patrimoine routier correct et pérenne.

RD 33 :

- La rue des Fusillés a fait l'objet de réfections en 2020 pour un montant de 60 000€. Une remise en état structurelle dans les zones dégradées et/ou relevant de problèmes de portance par rapport à un objectif de classe de trafic T2 ainsi que la mise en œuvre revêtement neuf en pleine largeur sur toute la longueur seront prévus à l'issue des travaux de réfection des ouvrages d'art. Au moment du déclassement une remise en état sera réalisée selon les mêmes principes et objectifs, en cas de nécessité.
- Un renforcement, des aménagements pour limiter la vitesse et favoriser la mobilité douce de l'avenue de France sont programmés en 2021 dans le cadre de la rénovation de la cité des cheminots pour un montant de 160 000€.
- Les rues Pasteur, Ledru Rollin et Augustin feront l'objet d'une remise en état structurelle dans les zones dégradées et/ou relevant de problèmes de portance par rapport à un objectif de classe de trafic T2 ainsi que la mise en œuvre d'un revêtement neuf en pleine largeur sur toute les longueurs.

RD 50°2 :

- Un renforcement et des aménagements sur les rues Montesquieu et Desmoulins ont été réalisés en 2019 pour un montant de 200 000 €.
- Un aménagement de carrefour avec la D40 est programmé dès 2021 pour améliorer la sécurité (Montant : 25 000 €).

OUVRAGE D'ART :

- **L'ouvrage d'art 855** doit faire l'objet d'une reconstruction complète par le département dès 2021 pour un montant estimé à 580 000 €. Cette reconstruction est un élément déterminant pour que la Commune accepte le principe de déclassement des voiries départementales en voirie communale. L'état vieillissant de l'ouvrage d'art nécessiterait des charges d'entretien importantes à moyen terme. Les travaux de reconstruction régleront également le problème de mobilité douce sur le pont, actuellement trop étroit pour permettre un cheminement piéton normalisé.
- **L'ouvrage d'art 857** sera réfectionné sur sa superstructure, un diagnostic est déjà réalisé mais le programme des travaux n'est pas défini au jour d'adoption des présentes. Il n'est pas envisagé la reconstruction de cet ouvrage.

Au terme des opérations précitées, dont réception sera conjointement constatée par les services départementaux et communaux, la Ville s'engage à accepter le transfert des voies départementales dans le domaine communal par application des procédures en vigueur.

L'ensemble des opérations ci-dessus exposées seront finalisées, au plus tard, le 1er mars 2026. Un constat contradictoire de l'état des ouvrages sera réalisé avant leur transfert.

Considérant ce qui précède,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver l'intégralité de ce qui précède, notamment, le principe du transfert des voies départementales suivantes dans le domaine communal :

RD 33 :

- Rue Ledru Rollin - du PR 21+276 au PR 21+860 - 584 mètres
- Rue Pasteur – du PR 21+860 au PR 22+391 - 558 mètres
- Rue Barbes – du PR 22+391 au PR 22+513 - 122 mètres
- Rue des fusillés – du PR 22+513 au PR 22+965 - 452 mètres linéaires
- Avenue de France – du PR 22+965 au PR 23+508 - 546 mètres linéaires

RD 50 °2 :

- Rue Augustin Legrand – du PR 15+147 au PR 15+642 – 495 mètres
- Rue Montesquieu – du PR 15+642 au PR 15+780 – 138 mètres
- Rue Camille Desmoulins - du PR 15+780 au PR 16+1097 - 1292 mètres

Soit un total de 4187 mètres linéaires à transférer dans la voirie communale.

- D'approuver, dès à présent, le transfert des sections de routes départementales ayant déjà fait l'objet d'une remise en état,
- De dire que le transfert des autres sections se fera au fur et à mesure des opérations de remise en état et des travaux portés ci-avant,
- De dire que l'ensemble des opérations ci-dessus exposées seront finalisées, au plus tard, le 1er mars 2026,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Méricourt, le 11 juin 2021

Le Maire,

Bernard BAUDE.



Affiché, déposé, notifié le : 11 JUIN 2021

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

DM2R

RAPPORT N°18

Territoire(s): Audomarois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin

Canton(s): AVION, HENIN-BEAUMONT-2, BOULOGNE-SUR-MER-1, LUMBRES, SAINT-OMER, CALAIS-2

EPCI(s): C. de Com. du Pays de Lumbres, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. Pays d'Opale, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CLASSEMENT / DÉCLASSEMENTS DE VOIRIES DÉPARTEMENTALES

Conformément aux articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des routes départementales et voies communales relèvent respectivement de l'exercice d'une compétence du Conseil départemental et du Conseil Municipal.

Par ailleurs, l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet la cession entre personnes publiques de biens qui relèvent de leur domaine public lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de leurs compétences et relèveront de leur domaine public.

Enfin, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que les opérations de déclassement et de reclassement sont dispensées d'enquête publique lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, ce qui est le cas en l'espèce.

Ci-après, il convient donc d'examiner les propositions de classement/déclassement valant transferts de propriétés entre le Département et les Communes concernées ; étant précisé que ces transferts de propriétés concernent la chaussée et l'ensemble de ses dépendances (y compris ouvrages d'art, le cas échéant).

ZUDAUSQUES : déclassement d'une section de la RD 214 :

La RD 214, entre les PR 0+000 et 1+396 (soit sur une longueur de 1 396 mètres), dénommée rue de la Mairie, en agglomération et hors agglomération, est une route départementale de 3ème catégorie n'assurant que des fonctions de desserte locale, dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil Municipal de ZUDAUSQUES a délibéré favorablement au reclassement de cette voirie routière départementale en voirie communale le 9 mars 2018, et les travaux de remise en état de la chaussée ont été réalisés en 2019.

TOURNEHEM-SUR-LA-HEM: déclassement d'une section de la RD 217 E2 :

La RD 217 E2, entre les PR 25+000 et 25+138 (soit sur une longueur de 138 mètres), dénommée route de Guemy, en agglomération, est une route départementale de 3ème catégorie n'assurant que des fonctions de desserte locale, dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil Municipal de TOURNEHEM-SUR-LA-HEM a délibéré favorablement au reclassement de cette voirie routière départementale en voirie communale le 22 octobre 2018, et les travaux de remise en état de la chaussée ont été réalisés en 2020.

WIMILLE : déclassement d'une section de la RD 237 E2 :

La RD 237 E2, entre les PR 19+000 et 19+894 (soit sur une longueur de 894 mètres), dénommée route d'Olincthun, en agglomération, est une route départementale de 3ème catégorie n'assurant que des fonctions de desserte locale, dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil Municipal de WIMILLE a délibéré favorablement au reclassement de cette voirie routière départementale en voirie communale le 24 juin 2021, et les travaux de remise en état de la chaussée ont été réalisés.

EVIN-MALMAISON : déclassement d'une section de la RD 161 :

La RD 161, entre les PR 2+2119 et 3+67 (soit sur une longueur de 660 mètres), dénommée rue Lamendin, en agglomération, est une route départementale de 3ème catégorie n'assurant que des fonctions de desserte locale, dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil Municipal d'EVIN-MALMAISON a délibéré favorablement au reclassement de cette voirie routière départementale en voirie communale le 28 juin 2019, et des travaux de remise en état de la chaussée ont été réalisés.

MERICOURT : déclassements RD 33 et 50 E2 :

Les RD 33 (entre les PR 22+965 et 23+508) et 50 E2 (entre les PR 15+642 et 16+1097), soit sur une longueur de 546 mètres pour la RD 33 et 1 430 mètres pour la RD 50 E2, dénommées « avenue de France », « rue Montesquieu » et « rue Camille Desmoulins », en agglomération, sont des routes départementales de 3^{ème} catégorie n'assurant que des fonctions de desserte locale, dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil Municipal de MERICOURT a délibéré favorablement au reclassement de ces voiries routières départementales en voiries communales le 9 juin 2021, et les travaux de remise en état de la chaussée ont été réalisés.

Le classement de voirie communale dans le domaine public routier départemental et les reclassements de voiries départementales dans les domaines publics routiers des Communes de ZUDAUSQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, WIMILLE, EVIN-MALMAISON et MERICOURT seront effectifs le 1^{er} du mois qui suivra la délibération exécutoire ad hoc de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Il convient de statuer sur ce rapport et, le cas échéant, de décider :

- De déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre son reclassement dans le domaine public routier des Communes de ZUDAUSQUES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, WIMILLE, EVIN-MALMAISON et MERICOURT les sections de voiries suivantes :
 - RD 214 du PR 0+000 au PR 1+396 à ZUDAUSQUES,
 - RD 217 E2 du PR 25+000 à 25+ 138 à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
 - RD 237 E2 du PR 19+000 au PR 19+894 à WIMILLE
 - RD 161 du PR 2+2119 au PR 3+67 à EVIN-MALMAISON

- RD 33 du PR 22+965 au PR 23+508 à MERICOURT
 - RD 50 E2 du PR 15+642 au PR 16+1097 à MERICOURT
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement de ces déclassements.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**VÉLOROUTE VOIE VERTE DES MARAIS AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
COULOGNE- ALIÉNATION D'UN TERRAIN PRIVÉ DÉPARTEMENTAL AU PROFIT
DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

(N°2021-392)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code la voirie routière et, notamment, ses articles L.112-8 et L.131-4 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2020-355 de la Commission Permanente en date du 02/11/2020 « Acquisition foncière - Véloroute « Voie verte des marais COULOGNE-GUINES » au territoire des communes de COULOGNE, GUINES et LES ATTAQUES » ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2021-62244-16624 en date du 15/04/2021, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'aliéner, au profit des époux DEGUINES-STEVENART, au prix de 584,00 €, la parcelle cadastrée AS 153 située sur le territoire de la commune de COULOGNE (pour 3 891 m²), selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'aliénation en la forme administrative correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à en percevoir le prix y figurant, conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code opération	Imputation budgétaire	Libellé opération	Recette €
Fonctionnement-Recette	C04-621J01	775//943	Acquisition foncière	584.00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

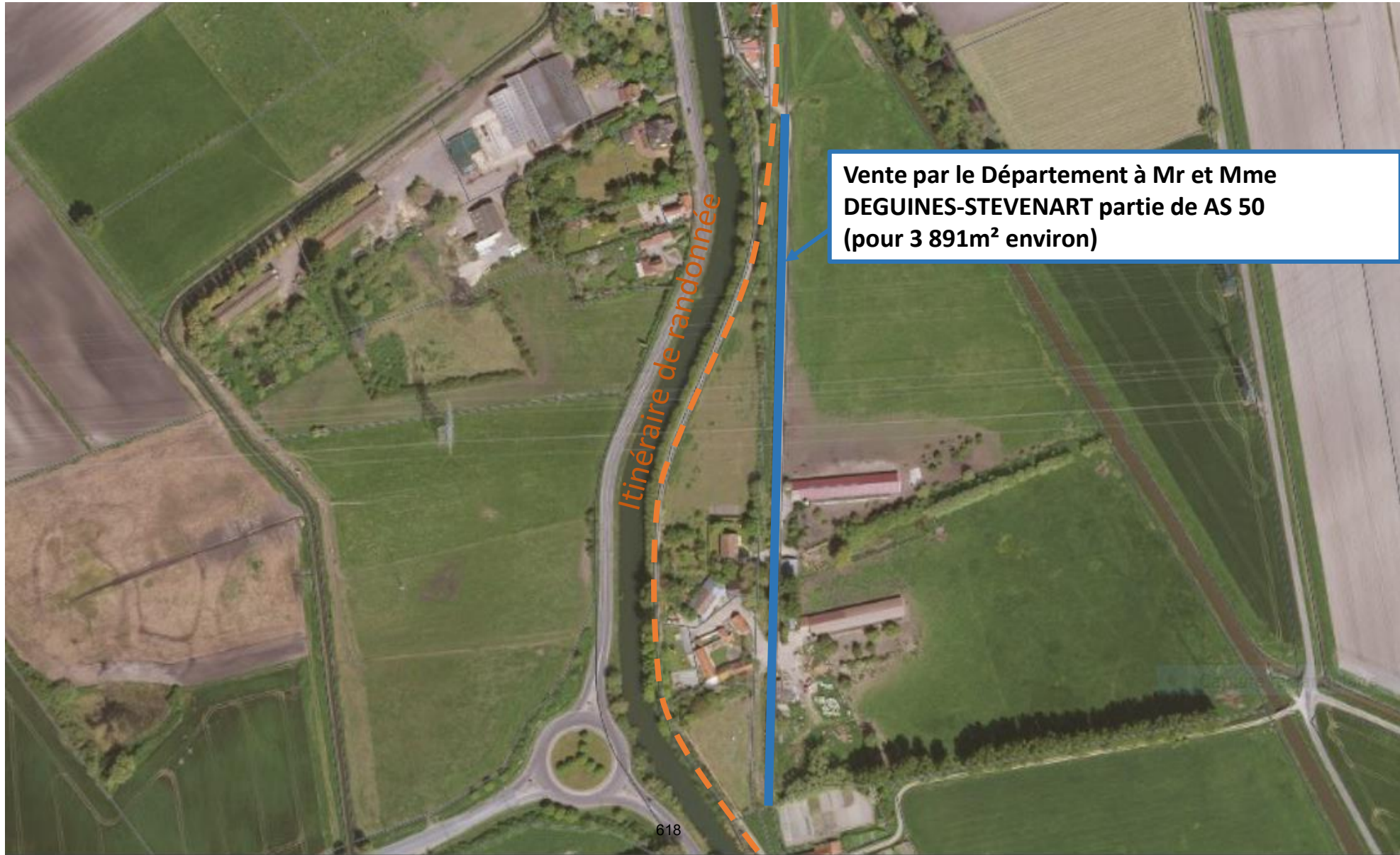
ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

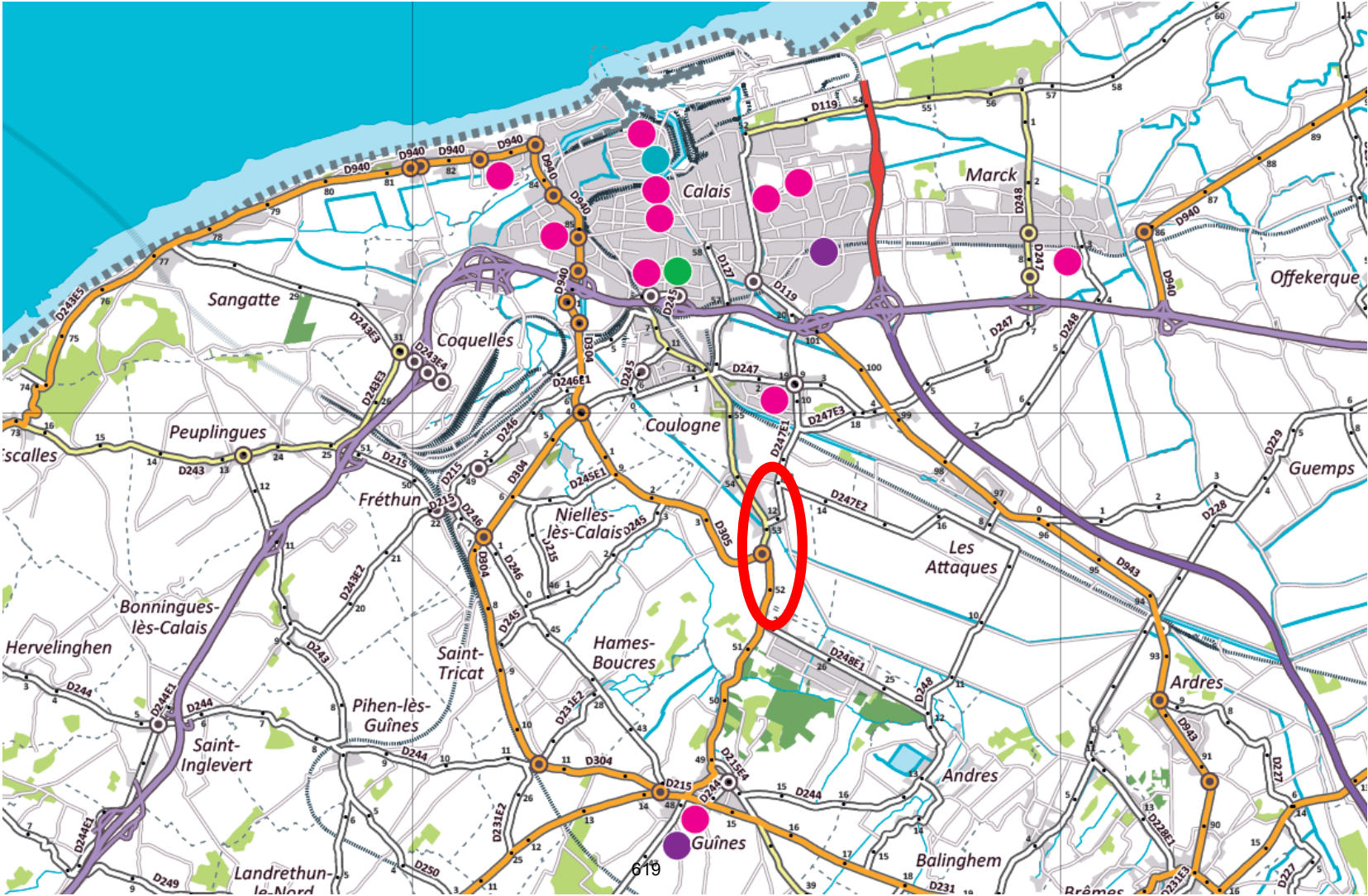
Signé

Maryline VINCLAIRE

VELOROUTE VOIE VERTE DES MARAIS « COULOGNE-GUINES »
Aliénation du chemin au droit de la propriété du propriétaire riverain



PLAN DE SITUATION





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Pôle d'Évaluation Domaniale- Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 15/04/2021

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

DS 3813791

OSE : 2021-62244-16624

54-21

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AS 50p pour environ 3 873m²

L'avis domanial porte uniquement sur la demande réglementaire de cession.

Adresse du bien : COULOGNE, l'Écluse Carrée

VALEUR VÉNALE : 0,15€/m²

Une marge d'appréciation de 15 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme DACQUET Cécile

2 – Date de consultation

: 16-03-2021

Date de réception

: 16-03-2021

Date de visite

: du bureau

Date de constitution du dossier « en état »

: 16-03-2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'échange foncier avec cession au profit d'un particulier d'un terrain départemental à usage de chemin de randonnée et acquisition auprès de ce particulier

L'avis domanial porte uniquement sur la demande réglementaire de cession.

La valeur des biens à acquérir étant inférieure à 180 000 € HT, l'avis du service local de France Domaine n'est pas obligatoire en ce qui concerne l'acquisition des parcelles AS42p, AS44p et AS46p

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AS 50 p pour environ 3 873m² : ancienne voie ferrée à usage de chemin de randonnée non stabilisé

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais

- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

S'agissant d'un transfert de charges, la valeur vénale peut être estimée à 0,15€/m².

Au regard des informations fournies par le consultant, la valeur vénale du bien est estimée à : 0,15€/m²

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Si la visite intérieure n'est pas effectuée, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation, en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que pour les superficies ou le type d'occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Christian ROSALES,

Inspecteur des Finances Publiques

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
COULOGNE

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 13/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

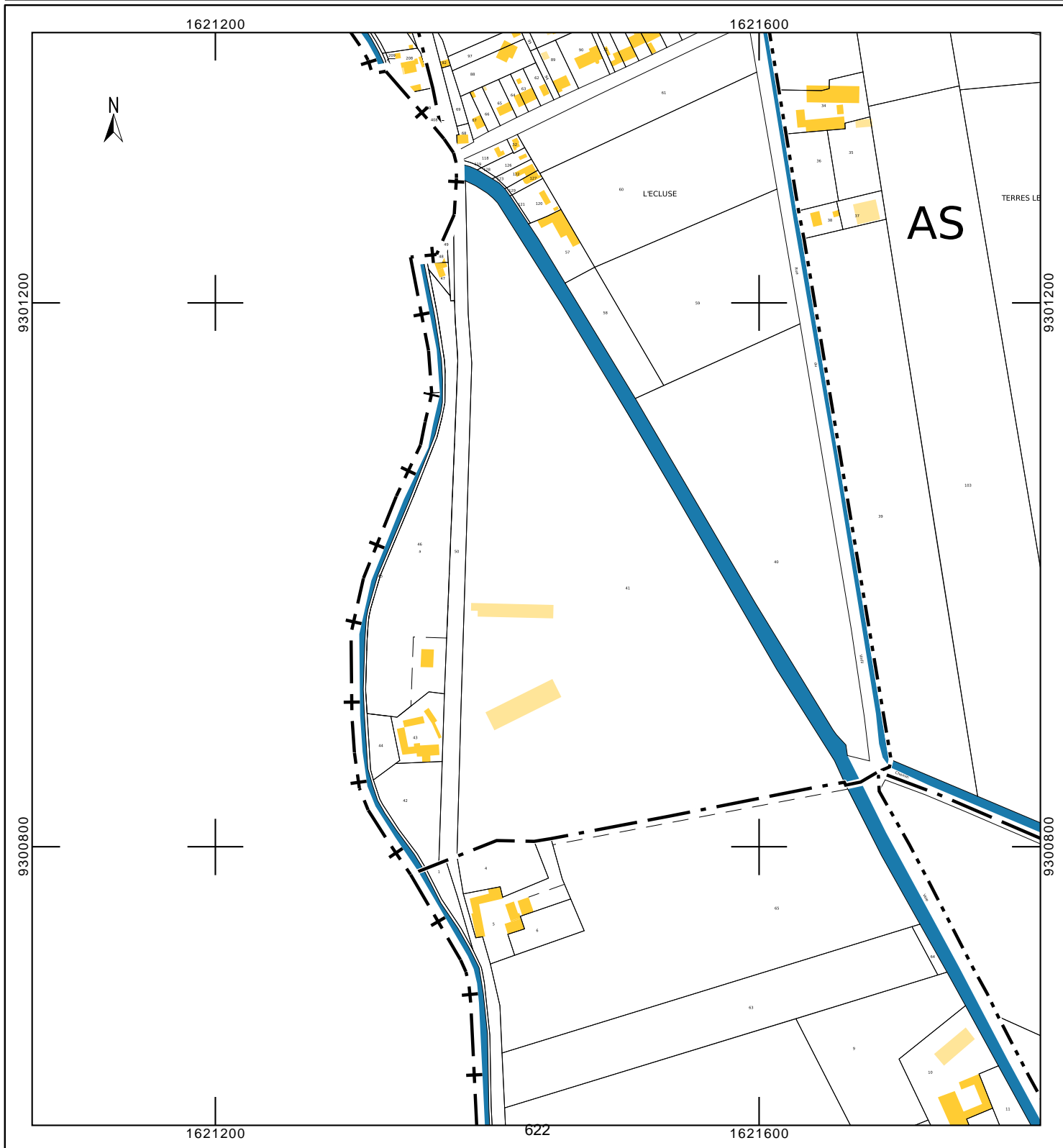
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BOULOGNE SUR MER
Pôle de topographie et Gestion cadastrale
26 Rue d'Aumont 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 -fax 03.21.10.29.42
ptgc.620.boulogne-sur-
mer@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°19

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-2
EPCI(s): C. d'Agglo. du Calaisis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

VÉLOROUTE VOIE VERTE DES MARAIS AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COULOGNE- ALIÉNATION D'UN TERRAIN PRIVÉ DÉPARTEMENTAL AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

La véloroute « Voie Verte des Marais » de COULOGNE à GUINES, sur un linéaire d'environ 6 kilomètres, a nécessité la régularisation des acquisitions de 16 emprises de terrain appartenant à la Société « ENGIE » sur le territoire des Communes de COULOGNE, GUINES et LES ATTAQUES, représentant une superficie totale de 8ha 65a 29ca. Conformément à la délibération du 2 novembre 2020, le Département est devenu propriétaire des parcelles concernées par acte du 4 février 2021.

Parmi les parcelles acquises, la parcelle cadastrée AS n°50 à COULOGNE, non affectée à la circulation publique et faisant donc partie du domaine privé départemental, traverse les propriétés foncières appartenant à Monsieur et Madame DEGUINES. Le tracé de la « Voie Verte des Marais » a quant à lui nécessité d'acquérir des emprises foncières à ces mêmes propriétaires.

A la demande de Monsieur et Madame DEGUINES, il est aujourd'hui proposé de procéder à l'aliénation à leur profit de la partie de parcelle cadastrée AS 50 à COULOGNE (pour 3 891 m² - numérotée AS 153 après arpentage), inutile à la « Voie Verte des Marais », et leur permettant de reconstituer leur unité foncière.

Dans son avis en date du 15 avril 2021, le Service Local du Domaine a fixé la valeur vénale de ce terrain à 584,00 € (sur la base de 0,15 €/m²).

Le transfert de propriété serait établi par acte d'aliénation en la forme administrative.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider l'aliénation, au profit des époux DEGUINES-STEVENART, au prix de 584,00 €, de la parcelle cadastrée AS 153 à COULOGNE (pour 3 891 m²) selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan joint ;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer l'acte d'aliénation correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à percevoir le prix y figurant, conformément aux dispositions de l'article R 3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La recette sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C04-621J01	775/943	Acquisition foncière	0.00	584.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RD 33 À ROEUX - RÉGULARISATION FONCIÈRE DES REMBLAIS DE
L'OUVRAGE D'ART 973 SUR LA SCARPE - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2021-393)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-13 et L.3213-1 à L. 3213-2-1 et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La régularisation foncière relative à la présence de remblais de l'Ouvrage d'Art 973 à ROEUX (RD 33) sur la propriété privée de la SCI « JPV », par acquisition auprès de cette SCI, de la parcelle cadastrée AD 360 à ROEUX (pour 398 m²) au prix de 1 990,00 € ; parcelle à incorporer dans le Domaine Public Routier Départemental, conformément aux modalités reprises au rapport et aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 1 990,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative correspondant et à payer le prix y figurant, conformément à l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisition foncière	900 000,00	1 990,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

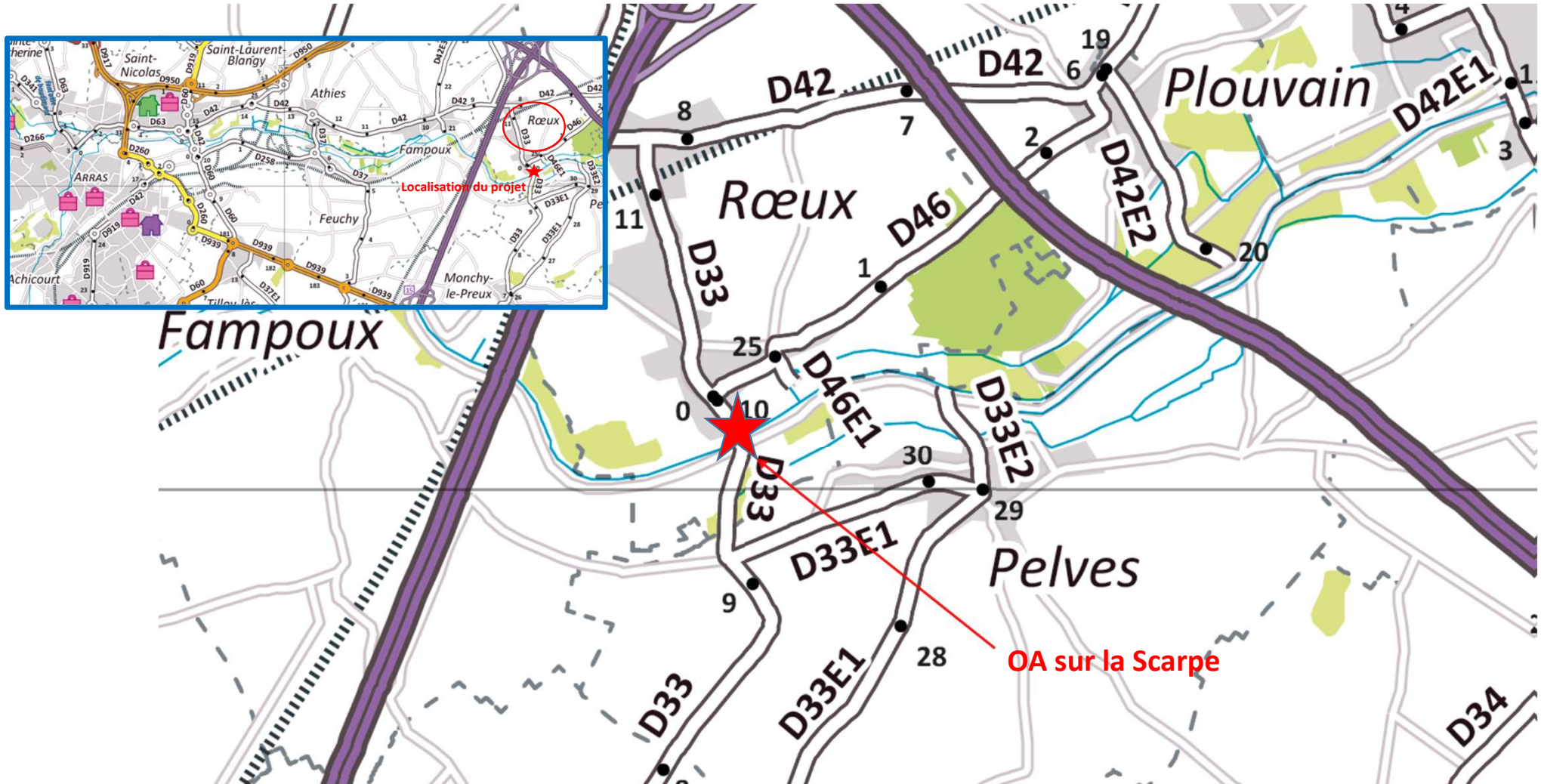
ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

RD 33 à ROEUX - PLAN DE SITUATION



Commune :
ROEUX (718)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 476K
Document vérifié et numéroté le 19/03/2019
A PTGC ARRAS
Par Jessy FRELAT
Technicien Géomètre
Signé

Pole de Topographie et de Gestion Cadastreale
ARRAS - SAINT POL
10 rue Diderot
CS 80020
62034 ARRAS Cedex
Téléphone : 03.21.24.68.68

ptgc.620.arras@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/03/2019
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Jean-Paul CARON (2)

Réf. :
Le



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°20

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): BREBIERES
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RD 33 À ROEUX - RÉGULARISATION FONCIÈRE DES REMBLAIS DE L'OUVRAGE D'ART 973 SUR LA SCARPE - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

La Route Départementale 33 traverse la Commune de ROEUX, du Nord au Sud, et franchit la rivière « Scarpe » par l'Ouvrage d'Art 973 reconstruit en 1946.

Les remblais « ouest » de cet Ouvrage d'Art ont été réalisés sur la propriété privée des époux DUMARQUEZ-SCAILLIEREZ, vendue en 2016 à la SCI « JPV ». Laquelle SCI a procédé à la division de son unité foncière en lots et a détaché l'emprise foncière relative aux remblais « ouest » du pont.

Aujourd'hui, il convient donc de régulariser la situation foncière des lieux par acquisition de la parcelle cadastrée AD 360 à ROEUX (pour 398 m²) afin de l'incorporer dans le domaine public routier départemental.

S'agissant d'un terrain en nature de surplus de terrain à bâtir, la SCI « JPV » a signifié son accord pour une vente au prix de 1 990,00 € (soit sur la base de 5,00 € le mètre carré).

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière prévisionnelle liée à la régularisation foncière susvisée peut être fixé à 1 990,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider la régularisation foncière relative à la présence de remblais de l'Ouvrage d'Art 973 à ROEUX (RD 33) sur la propriété privée de la SCI « JPV », par acquisition de la parcelle cadastrée AD 360 à ROEUX (pour 398 m²) au prix de 1 990,00 € ; parcelle à incorporer dans le Domaine Public Routier Départemental ;

- D'arrêter le projet de dépense foncière à 1 990,00 € ;
- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative correspondant, et à payer le prix de vente y figurant, conformément aux dispositions de l'article R3213-8 du code général des collectivités territoriales.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	acquisition foncière	900 000,00	788 900,00	1 990,00	786 810,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RD 165 E1 À MAZINGARBE ET GREPAY - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE
CYCLABLE
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2021-394)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ; L.3213-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-13, L.3213-1 à L.3213-2-1 et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des emprises foncières, à prendre dans les parcelles cadastrées B 1055 pour 16 m², B 1056 pour 29 m², B 1069 pour 2 015 m² et B 2016 pour 34 m² au territoire de la commune de MAZINGARBE et AA 164 pour 1 498 m² et AA 165 pour 491 m² au territoire de la commune de GRENAY (surface à parfaire après arpentage), représentant une superficie total 4 083 m² (surface à parfaire après arpentage), nécessaires au projet d'aménagement de piste cyclable le long de la RD 165 E1 entre MAZINGARBE et GRENAY; conformément aux plans et tableau joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière établi inhérent à ce projet d'aménagement à la somme de 1 800,00 €, résultant des bases indemnitaires figurant au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant légal dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, au nom et pour le compte du Département :

- à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ;
- à signer les actes fixant les indemnités dans la limite des montants figurant sur le tableau de répartition prévisionnelle annexé à la présente délibération ;
- à payer le prix d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains à acquérir mentionnés au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisition foncière	900 000,00	1 800,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

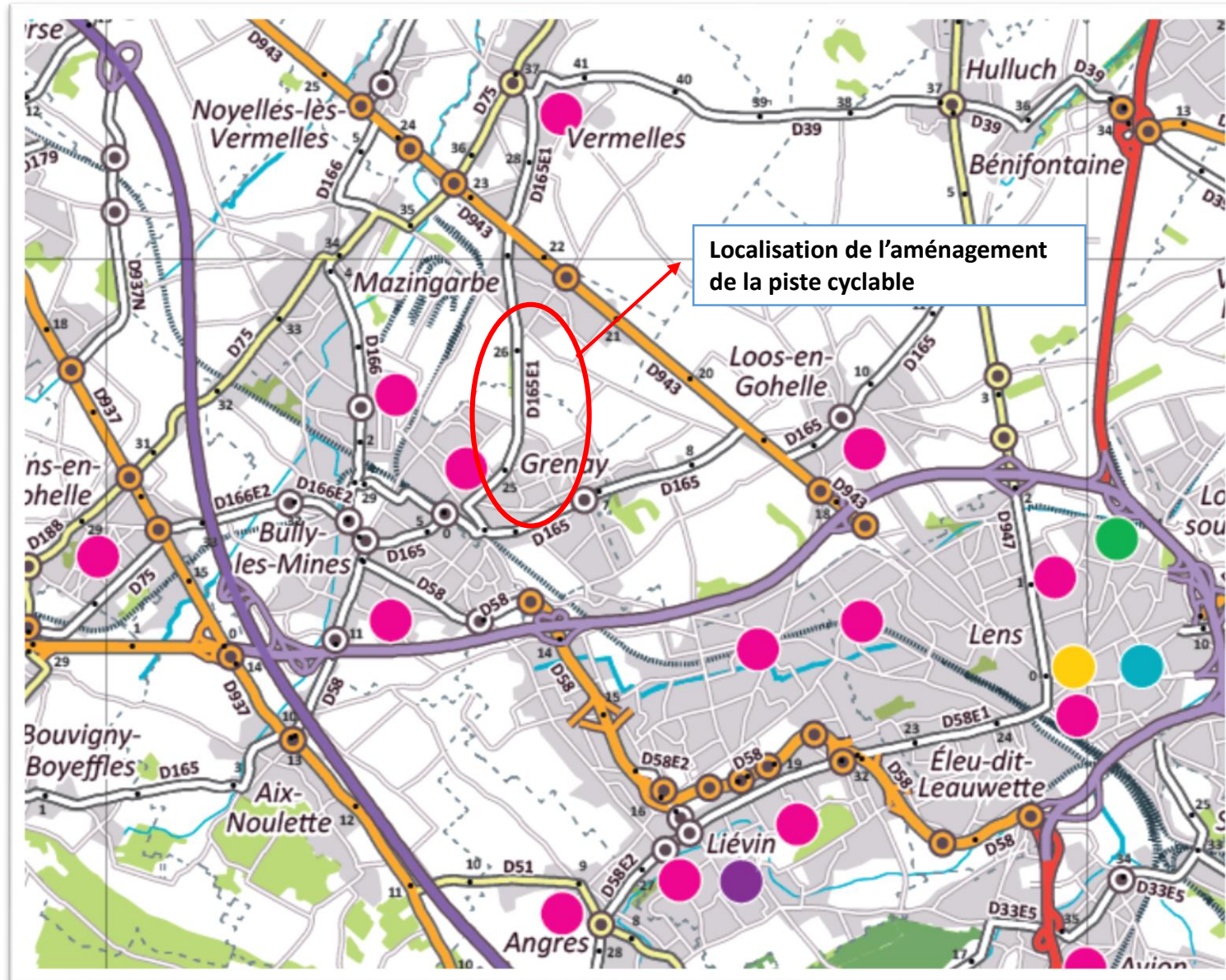
ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Plan de situation



Vue aérienne

**RD 165^E1 entre MAZINGARBE et GRENAY :
localisation de l'aménagement**



636

Communes de GRENAY
et MAZINGARBE
RD 165E1

S= 987,23 m2
SECTION B n° 1054

S= 15,37 m2
SECTION B n° 1055

S= 28,15 m2
SECTION B n° 1056

S= 33,30 m2
SECTION B n° 2016

S= 2014,45 m2
SECTION B n° 1059

S= 1497,17 m2
SECTION AA n° 164

S= 1010,02 m2
SECTION AA n° 165

RD 165E1 à MAZINGARBE et GRENAY - Aménagement d'une piste cyclable

Répartition prévisionnelle des indemnités liées à la dépossession et de dommages

<u>Propriétaire</u>	<u>Commune</u>	<u>Références Cadastrales</u>	<u>Surface à acquérir (m²)</u>	<u>Nature</u>	<u>Chef d'indemnisation</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Eviction du locataire agricole</u>	<u>Dommmages</u>
CALL	MAZINGARBE	B 1055	16	Sol	Vente Amiable	0,15 €/m ² soit 2,40 €	/	/
CALL	MAZINGARBE	B 1056	29	Sol	Vente Amiable	0,15 €/m ² soit 4,35 €	/	/
CALL	MAZINGARBE	B 1069	2015	Sol	Vente Amiable	0,15 €/m ² soit 302,25 €	/	/
CALL	MAZINGARBE	B 2016	34	Sol	Vente Amiable	0,15 €/m ² soit 5,10 €	/	/
CALL	GRENAY	AA 164	1498	Sol	Vente Amiable	0,15 €/m ² soit 224,70 €	/	/
CALL	GRENAY	AA 165	491	Sol	Vente Amiable	0,15 €/m ² soit 73,65 €	737,00 €	394,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°21

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): LENS

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RD 165 E1 À MAZINGARBE ET GRENAY - AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

L'opération « RD 165 E1 - Aménagement d'une piste cyclable entre MAZINGARBE et GRENAY » a été votée lors du Conseil départemental du 16 décembre 2019 dans le cadre de la programmation de Maintenance du Réseau Routier.

Cet aménagement a pour objectif de sécuriser la circulation des usagers non motorisés le long de la RD 165 E1 et nécessite donc, l'acquisition de 6 emprises foncières, à prendre dans les parcelles cadastrées B 1055 (16 m²), B 1056 (29 m²), B 1069 (2 015 m²) et B 2016 (34 m²) au territoire de la commune de MAZINGARBE et AA 164 (1 498 m²) et AA 165 (491 m²) au territoire de la commune de GRENAY, toutes propriétés de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) et représentant une surface totale de 4 083 m² (surface à parfaire après arpentage).

La valeur vénale des terrains à acquérir, pour partie en nature de sol et pour autre partie en nature de terre agricole occupée, issue du marché immobilier local peut être fixée à 0,15 €/m², soit un prix d'acquisition de :

$$- 4\ 083\ \text{m}^2 \times 0,15\ \text{€/m}^2 = 612,45\ \text{€}$$

Outre le prix de vente revenant au propriétaire, une indemnité d'éviction sera versée au locataire agricole concerné sur la base du protocole départemental d'indemnisation en vigueur ; elle peut être estimée à 737,00 €.

De plus, il convient d'y ajouter l'indemnité pour perte de récolte estimée à 394,00 €.

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière prévisionnelle relative à ce projet « RD 165 E1 - Aménagement d'une piste cyclable entre MAZINGARBE et GRENAY », peut être estimé à la somme globale arrondie de 1 800,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider, l'acquisition des emprises foncières à prendre dans les parcelles cadastrées B 1055 (16m²), B 1056 (29 m²), B 1069 (2015 m²) et B 2016 (34 m²) au territoire de la commune de MAZINGARBE et AA 164 (1

498 m²) et AA 165 (491 m²) au territoire de la commune de GRENAY, (surface à parfaire après arpentage), nécessaires au projet d'aménagement de piste cyclable le long de la RD 165 E1 entre MAZINGARBE et GRENAY; conformément aux plans et tableau joints en annexe ;

- D'arrêter le projet de dépense foncière établi inhérent à ce projet d'aménagement à la somme de 1 800,00 €, résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;
- De m'autoriser, ou mon représentant légal dans le cadre de l'article L. 1311-13 du CGCT, au nom et pour le compte du Département :
 - à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ;
 - à signer les actes fixant les indemnités dans la limite des montants figurant sur le tableau de répartition prévisionnelle annexé ;
 - à payer le prix d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de l'article R.3213-8 du Code Général des Collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains à acquérir mentionnés au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisition foncière	900 000,00	763 410,00	1 800,00	761 610,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

TRAVAUX CONNEXES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

(N°2021-395)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.121-13 à L.123-21 et L.123-38 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°11 du Conseil Général en date du 19/05/2014 « Evolution des conditions d'intervention du Département dans l'Aménagement Foncier Rural » ;
Vu la délibération n°2019-243 de la Commission Permanente en date du 01/07/2019 « Travaux connexes à l'aménagement foncier - programmation 2019 » ;
Vu la délibération n°2018-535 de la Commission Permanente en date du 03/12/2018 « Travaux connexes à l'aménagement foncier - Programmation complémentaire 2018 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter une base unique de dépense subventionnable d'un montant de 7 €/ml pour les travaux de déplacement de clôture de pâtures, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'attribuer les 5 aides pour un montant total de 10 469,20 € pour les travaux de déplacements de clôtures réalisés par les particuliers et consignés dans le tableau repris en annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Foncière de Remembrement de MAISNIL-LES-RUITZ, la nouvelle convention financière, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération ;

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MENTQUE-NORTBECOURT, la nouvelle convention financière, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-924C01	204221//91628	AFAF Subventions travaux et MO communales	400 000,00	3 007,20
C04-621K01	204221//91628	Remembrement connexes aux ouvrages linéaires	400 000,00	7 462,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Maître d'ouvrage	Opération	Longueur subventionnable	Montant des travaux	Taux de subvention	Montant subvention Département
GAEC DES PARNES [REDACTED] M	Opération classique d'Aménagement Foncier à Licques	203 ml	1 421,00 €	40 %	568,40 €
Monsieur ENGRAND [REDACTED]	Opération classique d' Aménagement Foncier à Licques	871 ml	6 097,00 €	40 %	2 438,80 €
Monsieur DESSAINT [REDACTED]	Opération d'Aménagement Foncier lié à un ouvrage linéaire à Wailly	428 ml	2 996,00 €	100 %	2 996,00 €
Monsieur TRANAIN [REDACTED]	Opération d'Aménagement Foncier lié à un ouvrage linéaire à Wailly	438 ml	3 066,00 €	100 %	3 066,00 €
EARL HOYEZ [REDACTED]	Opération d'Aménagement Foncier lié à un ouvrage linéaire à Wailly	200 ml	1 400,00 €	100 %	1 400,00 €
TOTAL					10 469,20 €

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

Objet : **TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER**

..... **CONVENTION**

VU :

- le dossier portant sur l'enquête projet de remembrement et le programme de travaux connexes établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Ruitz et Maisnil-les-Ruitz;
- le dossier de demande de financement présenté par l'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz;
- le budget départemental, Sous-programme C04-621-K01-AP-18-PA - Remembrement connexe aux ouvrages linéaires (Subventions);

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ;

D'UNE PART,

L'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz (A.F.R.) de Maisnil-les-Ruitz représentée par son président, **Monsieur Jacques MINOT**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à des travaux de liaison entre la RD 188 et la RD 301 et à la déviation d'Houdain, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a établi un programme de travaux connexes.

Le financement des travaux connexes relève à la fois de l'application des dispositions prévues à l'article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire un régime de prise en charge sur la zone perturbée, ainsi que d'un régime de subvention sur la zone complémentaire.

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement foncier, le Département a décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 963 398 €, au titre des travaux connexes, à l'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques juridiques et financières de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département participera au financement des travaux connexes à hauteur des montants identifiés comme suit :

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Taux de subvention	Montant subvention Département
Association Foncière d'Aménagement et de Remembrement (AFR) de Maisnil-les-Ruitz	Travaux connexes de voirie (création et renforcement de chemins)	875 595 €	100%	875 595 €
	Plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés rétention, clôtures	87 803 €	100 %	87 803 €
TOTAL		963 398 €	100%	963 398 €

La participation du Département d'un montant maximum prévisionnel de 963 398 € sera versée à l'A.F.R. de Maisnil-les-Ruitz selon les modalités précisées à l'article 5. Cette participation est répartie en :

- une subvention de 875 595 € correspondant à 100 % du montant hors taxe des travaux connexes de voirie relevant de l'application des dispositions de l'article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime ;

- une subvention de 87 803 € correspondant à 100 % du montant hors taxe des travaux de plantations de haies, fascines, bandes enherbées, fossés de rétention relevant de l'application des dispositions de l'article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime. Cette subvention est conditionnée au parfait entretien des ouvrages réalisés et pourra être, le cas échéant, remboursée au Département selon les modalités de l'article 5.

Il est précisé que ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation tenant compte du résultat des appels d'offres et le montant définitif pourra être diminué à due concurrence des dépenses réellement exécutées.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément aux dispositions du Code Rural, l'A.F.R. de Maisnil-les-Ruitz s'engage à réaliser le programme de travaux décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz transmettra au Département, dès leur notification et en tout état de cause, préalablement à toute demande de versement, un exemplaire des marchés de travaux et des ordres de service émis dans le cadre de ces travaux.

Des compléments techniques, s'ils s'avéraient indispensables, ne pourraient être intégrés à la dépense subventionnable que dans la limite de l'enveloppe globale attribuée de sorte qu'une fongibilité des montants pourrait être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les limites du montant maximum prévisionnel de la subvention et des taux de subvention précisés supra.

Ces compléments devront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de financement préalable adressée par courrier à M. le Président du Conseil départemental. En aucun cas, le montant total des subventions attribuées dans le cadre des travaux connexes objets des présentes ne pourrait s'en voir augmenté.

L'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz prendra l'attache des services du Département (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement) pour organiser la réception des travaux et les invitera à y participer.

L'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz s'engage à inscrire sur son budget les sommes nécessaires pour réaliser l'entretien des ouvrages financés par le Département et situés sur ses emprises foncières. Le cas échéant, en cas de non-respect de cette clause, le Département enclenchera la procédure de remboursement de l'avance remboursable et pourra solliciter le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre des travaux objet des présentes.

Par ailleurs, à l'occasion de cette opération d'aménagement, l'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz s'engage à promouvoir la participation financière du Département dans le projet. A cet effet, tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies, devront obligatoirement faire apparaître et (ou) mentionner la participation du Département.

Le Département, pour sa part, s'engage à verser la subvention attribuée conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 - DELAI DE REALISATION

Le délai est d'un an pour le commencement des travaux et de deux ans pour leur réalisation à compter de la date de la décision de subvention. À défaut, le Département ne sera plus redevable d'aucune somme et un ordre de reversement de la subvention perçue

pourra intervenir à due concurrence des travaux réellement réalisés au regard des montants prévisionnels inscrits aux présentes.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Les versements de l'aide départementale se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des justificatifs.

Le versement d'un acompte de 30 % du montant maximum prévisionnel de la subvention sera effectué à la signature de la convention.

Le versement d'un acompte de 30 % du montant maximum prévisionnel de la subvention sera effectué sur présentation par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le versement du solde de l'aide départementale interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage et présentation des éléments suivants :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- décompte définitif des travaux,
- décompte des honoraires du Maître d'Œuvre,
- procès-verbaux de réception.

Un versement intermédiaire pourra être sollicité en cours de réalisation des travaux dans la limite de 30 % du montant maximum prévisionnel sur présentation :

- du récapitulatif des dépenses constatées visé par le Maître d'Ouvrage,
- du décompte des travaux réalisés,
- du décompte des honoraires du Maître d'Œuvre

Affectés à une dépense déterminée, le montant de la subvention attribuée correspond à un montant prévisionnel maximum de sorte que le solde sera automatiquement ajusté à due concurrence des décomptes définitifs de dépenses produits.

Les versements afférents à l'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz seront effectués sur le compte suivant :

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé :
Domiciliation :

La subvention des travaux de plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés de rétention pourra faire l'objet d'un remboursement suivant l'état d'entretien des ouvrages réalisés. Un constat contradictoire sera établi 5 ans après la plantation entre le Département et l'association et, le cas échéant, fixera le montant du remboursement au prorata des travaux souffrant d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les travaux sont placés sous la responsabilité exclusive de l'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

7.1 : Durée de la convention

La présente convention est consentie au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier et prendra effet à la plus tardive des dates de signature.

7.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée par le Département.

ARTICLE 8 - REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,
à ARRAS, le

06 FEV. 2019

à Maisnil-les-Ruitz, le 12/02/2019

Le Président du Conseil
départemental du Pas-de-Calais,

Le Président de L'Association Foncière
de Remembrement de Maisnil-les-
Ruitz,



Jean-Claude LEROY



Jacques MINIOT

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

Objet : **TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER**

..... **CONVENTION**

VU :

- le dossier portant sur l'enquête projet de remembrement et le programme de travaux connexes établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Mentque-Nortbécourt ;
- le dossier de demande de financement présenté par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) de Mentque-Nortbécourt ;
- le budget départemental, Sous-programme C04-924C01 - Aides aux Associations Foncières de Remembrement ;

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 1^{er} juillet 2019 ;

D'UNE PART,

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) de Mentque-Nortbécourt représentée par son président, **Monsieur Yves CARPENTIER** ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Mentque-Nortbécourt avec extensions sur la commune de Nort-Leulinghem, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a établi un programme de travaux connexes.

Le Département, maître d'ouvrage et financeur des opérations d'aménagement foncier, a mis en place un régime de subvention pour aider financièrement les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier à réaliser leur programme de travaux connexes.

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement foncier, le Département a décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 227 007 €, au titre des travaux connexes, à l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Norbécourt.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département participera au financement des travaux connexes à hauteur des montants identifiés comme suit :

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Taux de subvention	Montant subvention Département
Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Mentque-Norbécourt	Entrées de champs, terrassement sur chemins, démontage ouvrages, arrachage haies, déplacement clôtures	45 700 €	0 %	0 €
	Plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés de rétention et diguettes	134 240 €	80 %	107 392 €
	Bassins de rétention	13 780 €	50 %	6 890 €
	Travaux connexes de voirie	225 450 €	50 %	112 725 €
Total		419 170 €		227 007 €

La participation du Département, d'un montant maximum prévisionnel de 227 007 €, sera versée à l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Norbécourt selon les modalités précisées à l'article 5. Cette participation est répartie en :

- une subvention d'un montant de 107 392 € correspondant à 80 % du montant hors taxes de 134 240 € des travaux de plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossé de rétention et diguettes. Cette subvention est conditionnée au parfait entretien des ouvrages réalisés et pourra être, le cas échéant, remboursée au Département selon les modalités de l'article 5 ;
- une subvention de 6 890 € correspondant à 50 % du montant hors taxes de 13 780 € des travaux d'aménagement de bassins de rétention ;
- une subvention de 112 725 € correspondant à 50 % du montant hors taxes de 225 450 € des travaux connexes de voirie ;

Il est précisé que ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation tenant compte du résultat des appels d'offres et le montant définitif sera ajusté à due concurrence des dépenses réellement exécutées.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément aux dispositions du Code Rural, l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt s'engage à réaliser le programme de travaux décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

L'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt transmettra au Département, dès leur notification et en tout état de cause, préalablement à toute demande de versement, un exemplaire des marchés de travaux et des ordres de service émis dans le cadre de ces travaux.

Des compléments techniques, s'ils s'avéraient indispensables, ne pourraient être intégrés à la dépense subventionnable que dans la limite de l'enveloppe globale attribuée de sorte qu'une fongibilité des montants pourrait être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les limites du montant maximum prévisionnel de la subvention et des taux de subvention précisés supra.

Ces compléments devront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de financement préalable adressée par courrier à M. le Président du Conseil départemental. En aucun cas, le montant total des subventions attribuées dans le cadre des travaux connexes objets des présentes ne pourrait s'en voir augmenté.

L'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt prendra l'attache des services du Département (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement) pour organiser la réception des travaux et les invitera à y participer.

L'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt s'engage à inscrire sur son budget les sommes nécessaires pour réaliser l'entretien des ouvrages financés par le Département et situés sur ses emprises foncières. Le cas échéant, en cas de non-respect de cette clause, le Département enclenchera la procédure de remboursement de l'avance remboursable et pourra solliciter le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre des travaux objet des présentes.

Par ailleurs, à l'occasion de cette opération d'aménagement, l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt s'engage à promouvoir la participation financière du Département dans le projet.

À cet effet, tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies, devront obligatoirement faire apparaître et (ou) mentionner la participation du Département.

Le Département, pour sa part, s'engage à verser la subvention attribuée conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 - DELAI DE REALISATION

Le délai est d'un an pour le commencement des travaux et de deux ans pour leur réalisation à compter de la date de la décision de subvention. À défaut, le Département ne sera plus redevable d'aucune somme et un ordre de reversement de la subvention perçue pourra intervenir à due concurrence des travaux réellement réalisés au regard des montants prévisionnels inscrits aux présentes.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Les versements de l'aide départementale se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des justificatifs.

Le versement d'un acompte de 30 % du montant maximum prévisionnel de la subvention sera effectué à la signature de la convention.

Le versement d'un acompte de 30 % du montant maximum prévisionnel de la subvention sera effectué sur présentation par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le versement du solde de l'aide départementale interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage et présentation des éléments suivants :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- décompte définitif des travaux,
- décompte des honoraires du Maître d'Œuvre,
- procès-verbaux de réception.

Un versement intermédiaire pourra être sollicité en cours de réalisation des travaux dans la limite de 30 % du montant maximum prévisionnel sur présentation :

- du récapitulatif des dépenses constatées visé par le Maître d'Ouvrage,
- du décompte des travaux réalisés,
- du décompte des honoraires du Maître d'Œuvre

Affecté à une dépense déterminée, le montant de la subvention attribuée correspond à un montant prévisionnel maximum de sorte que le solde sera automatiquement ajusté à due concurrence des décomptes définitifs de dépenses produits.

Les versements afférents à l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt seront effectués sur le compte suivant :

Code banque	:	30001
Code guichet	:	00761
Numéro de compte	:	J6200000000
Clé	:	77
Domiciliation	:	Trésorerie d'Ardres-Eperlecques

La subvention des travaux de plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés de rétention et diguettes pourra faire l'objet d'un remboursement suivant l'état d'entretien des ouvrages réalisés. Un constat contradictoire sera établi 5 ans après la plantation entre le Département et l'association et, le cas échéant, fixera le montant du remboursement au prorata des travaux souffrant d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les travaux sont placés sous la responsabilité exclusive de l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

7.1 : Durée de la convention

La présente convention est consentie au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier et prendra effet à la plus tardive des dates de signature.

7.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée par le Département.

ARTICLE 8 - REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,
à Arras, le 23 AOUT 2019

à Mentque-Nortbécourt, le 10/09/2019

Le Président du Conseil
départemental du Pas-de-Calais,

Le Président de L'Association Foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et
Forestier de Mentque-Nortbécourt,



Jean-Claude LEROY



Yves CARPENTIER

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

Objet : **TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER**

..... **CONVENTION**

VU :

- le dossier portant sur l'enquête projet de remembrement et le programme de travaux connexes établi par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Ruitz et Maisnil-les-Ruitz;
- le dossier de demande de financement présenté par l'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz;.
- le budget départemental, Sous-programme C04-621-K01-AP-18-PA - Remembrement connexe aux ouvrages linéaires (Subventions);
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 3 décembre 2018 accordant à l'AFR de Maisnil une subvention totale de 963 398 €;

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ;

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

L'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz (A.F.R.) de Maisnil-les-Ruitz représentée par son président, **Monsieur Marcel PRUVOST**,

ci-après désignée par « **l'AFR de Maisnil** », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier liée à des travaux de liaison entre la RD 188 et la RD 301 et à la déviation d'Houdain, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a établi un programme de travaux connexes.

Le financement des travaux connexes relève à la fois de l'application des dispositions prévues à l'article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire un régime de prise en charge sur la zone perturbée, ainsi que d'un régime de subvention sur la zone complémentaire.

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement foncier, le Département a décidé d'attribuer par délibération de la Commission Permanente en date du 3 décembre 2018 une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 963 398 € au titre des travaux connexes, à l'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz.

En raison de la pandémie de COVID-19, la réalisation des travaux connexes n'a pas pu être effectuée dans les conditions prévues dans la convention initiale, à savoir un délai de deux ans à partir de la signature de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les nouvelles modalités techniques juridiques et financières de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département participera au financement des travaux connexes à hauteur des montants identifiés comme suit :

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Taux de subvention	Montant subvention Département
Association Foncière d'Aménagement et de Remembrement (AFR) de Maisnil-les-Ruitz	Travaux connexes de voirie (création et renforcement de chemins)	875 595 €	100%	875 595 €
	Plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés rétention, clôtures	87 803 €	100 %	87 803 €
TOTAL		963 398 €	100%	963 398 €

La participation du Département d'un montant maximum prévisionnel de 963 398 € sera versée à l'A.F.R. de Maisnil-les-Ruitz selon les modalités précisées à l'article 5.

Cette participation est répartie en :

- une subvention de 875 595 € correspondant à 100 % du montant hors taxe des travaux connexes de voirie relevant de l'application des dispositions de l'article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime ;
- une subvention de 87 803 € correspondant à 100 % du montant hors taxe des travaux de plantations de haies, fascines, bandes enherbées, fossés de rétention relevant de l'application des dispositions de l'article L 123- 38 du code rural et de la pêche maritime. Cette subvention est conditionnée au parfait entretien des ouvrages réalisés et pourra être, le cas échéant, remboursée au Département selon les modalités de l'article 5.

Il est précisé que ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation tenant compte du résultat des appels d'offres et le montant définitif pourra être diminué à due concurrence des dépenses réellement exécutées.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément aux dispositions du Code Rural, l'A.F.R. de Maisnil-les-Ruitz s'engage à réaliser le programme de travaux décidé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz transmettra au Département, dès leur notification et en tout état de cause, préalablement à toute demande de versement, un exemplaire des marchés de travaux et des ordres de service émis dans le cadre de ces travaux.

Des compléments techniques, s'ils s'avéraient indispensables, ne pourraient être intégrés à la dépense subventionnable que dans la limite de l'enveloppe globale attribuée de sorte qu'une fongibilité des montants pourrait être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les limites du montant maximum prévisionnel de la subvention et des taux de subvention précisés supra.

Ces compléments devront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de financement préalable adressée par courrier à M. le Président du Conseil départemental. En aucun cas, le montant total des subventions attribuées dans le cadre des travaux connexes objets des présentes ne pourrait s'en voir augmenté.

L'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz prendra l'attache des services du Département (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement) pour organiser la réception des travaux et les invitera à y participer.

L'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz s'engage à inscrire sur son budget les sommes nécessaires pour réaliser l'entretien des ouvrages financés par le Département et situés sur ses emprises foncières. Le cas échéant, en cas de non-respect de cette clause, le Département enclenchera la procédure de remboursement de l'avance remboursable et pourra solliciter le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre des travaux objet des présentes.

Par ailleurs, à l'occasion de cette opération d'aménagement, l'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz s'engage à promouvoir la participation financière du Département dans le projet. A cet effet, tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies, devront obligatoirement faire apparaître et (ou) mentionner la participation du Département.

Le Département, pour sa part, s'engage à verser la subvention attribuée conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 - DELAI DE REALISATION

Le délai est d'un an pour le commencement des travaux et de deux ans pour leur réalisation à compter de la date de décision de subvention. À défaut, le Département ne sera plus redevable d'aucune somme et un ordre de reversement de la subvention perçue pourra intervenir à due concurrence des travaux réellement réalisés au regard des montants prévisionnels inscrits aux présentes.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le versement d'un acompte de 289 019,40 € a été effectué en date du 15/04/2019 au titre de l'ancienne convention, le montant subventionnable restant à payer est donc de **674 378,60 €**.

Le versement d'un acompte de 30 % interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le versement du solde de l'aide départementale interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage et présentation des éléments suivants :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- décompte définitif des travaux,
- décompte des honoraires du Maître d'Œuvre,
- procès-verbaux de réception.

Un versement intermédiaire pourra être sollicité en cours de réalisation des travaux dans la limite de 30 % du montant maximum prévisionnel sur présentation :

- du récapitulatif des dépenses constatées visé par le Maître d'Ouvrage,
- du décompte des travaux réalisés,
- du décompte des honoraires du Maître d'Œuvre

Affectés à une dépense déterminée, le montant de la subvention attribuée correspond à un montant prévisionnel maximum de sorte que le solde sera automatiquement ajusté à due concurrence des décomptes définitifs de dépenses produits.

Les versements afférents à l'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz seront effectués sur le compte suivant :

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé :
Domiciliation :

La subvention des travaux de plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés de rétention pourra faire l'objet d'un remboursement suivant l'état d'entretien des ouvrages réalisés. Un constat contradictoire sera établi 5 ans après la plantation entre le Département et l'association et, le cas échéant, fixera le montant du remboursement au prorata des travaux souffrant d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les travaux sont placés sous la responsabilité exclusive de l'A.F.R de Maisnil-les-Ruitz de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

7.1 : Durée de la convention

La présente convention est consentie au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier et prendra effet à la plus tardive des dates de signature.

7.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée par le Département.

ARTICLE 8 - REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,
à ARRAS, le

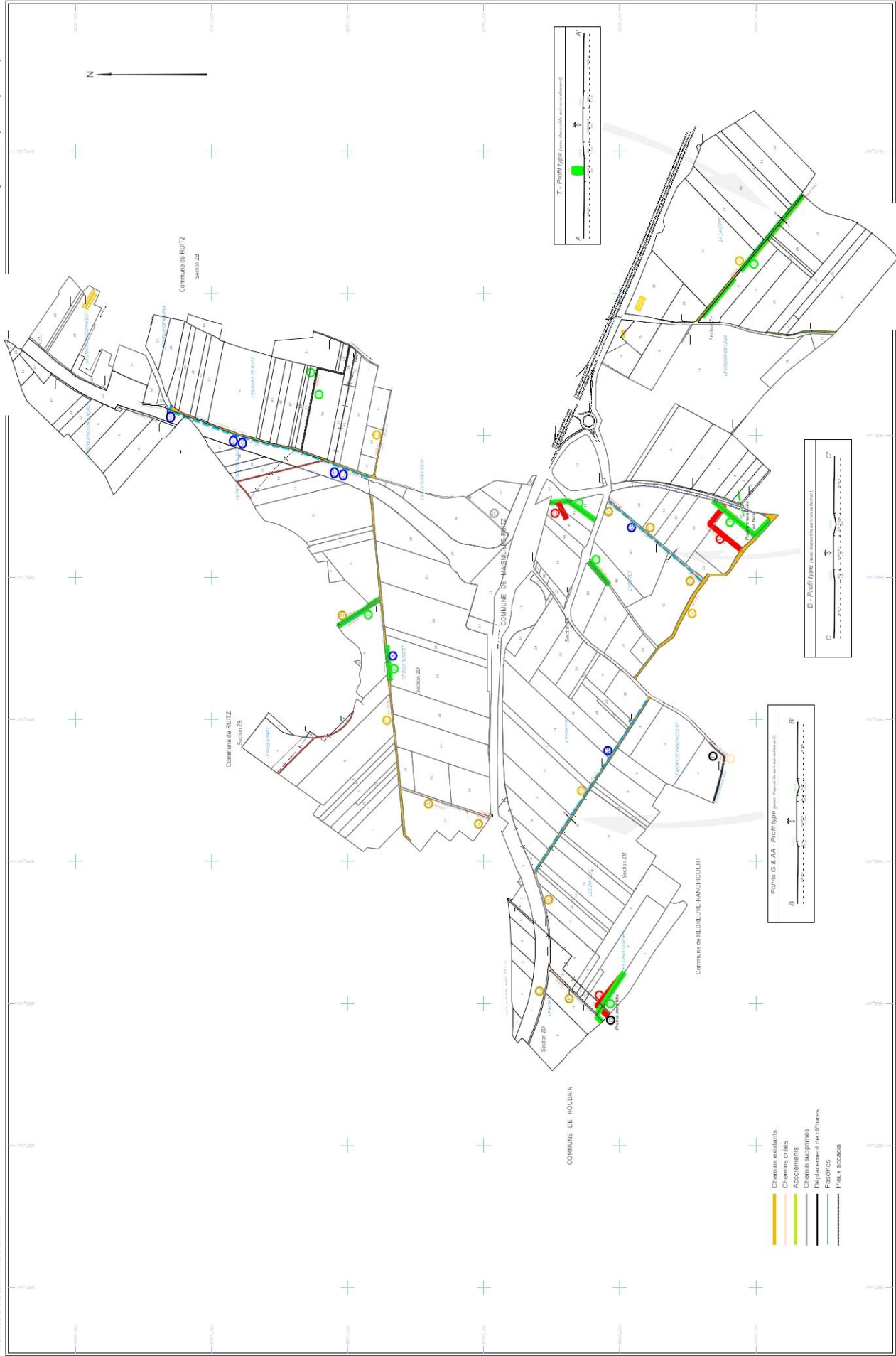
à Maisnil-les-Ruitz, le

Le Président du Conseil
départemental du Pas-de-Calais,

Le Président de L'Association Foncière
de Remembrement de Maisnil-les-
Ruitz,

Jean-Claude LEROY

Marcel PRUVOST



POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

Objet : **TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER**

..... **CONVENTION**

VU :

- le dossier portant sur l'enquête projet de remembrement et le programme de travaux connexes établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Mentque-Nortbécourt ;
- le dossier de demande de financement présenté par l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F) de Mentque-Nortbécourt ;
- le budget départemental, Sous-programme C04-924C01 - Aides aux Associations Foncières de Remembrement ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 accordant à l'AFAFAF de Mentque-Nortbécourt une subvention totale de 227 007 €;

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

D'UNE PART,

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) de Mentque-Nortbécourt représentée par son président, **Monsieur Jocelyn DUHAUTOY** ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Mentque-Nortbécourt avec extensions sur la commune de Nort-Leulinghem, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a établi un programme de travaux connexes.

Le Département, maître d'ouvrage et financeur des opérations d'aménagement foncier, a mis en place un régime de subvention pour aider financièrement les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier à réaliser leur programme de travaux connexes.

Dans le cadre de ces opérations d'aménagement foncier, le Département avait décidé d'attribuer par délibération en date du 1^{er} juillet 2019, une subvention d'un montant total de 227 007 €, au titre des travaux connexes, à l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt.

En raison de la pandémie de COVID-19 et de la démission du Président de l'AFAF de Mentque-Nortbécourt nécessitant l'organisation de nouvelles élections, la réalisation des travaux connexes n'a pas pu être effectuée dans les conditions prévues dans la convention initiale, à savoir un délai de deux ans à partir de la signature de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département participera au financement des travaux connexes à hauteur des montants identifiés comme suit :

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Taux de subvention	Montant subvention Département
Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de Mentque-Norbécourt	Entrées de champs, terrassement sur chemins, démontage ouvrages, arrachage haies, déplacement clôtures	45 700 €	0 %	0 €
	Plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés de rétention et diguettes	134 240 €	80 %	107 392 €
	Bassins de rétention	13 780 €	50 %	6 890 €
	Travaux connexes de voirie	225 450 €	50 %	112 725 €
Total		419 170 €		227 007 €

La participation du Département, d'un montant maximum prévisionnel de 227 007 €, sera versée à l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt selon les modalités précisées à l'article 5. Cette participation est répartie en :

- une subvention d'un montant de 107 392 € correspondant à 80 % du montant hors taxes de 134 240 € des travaux de plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossé de rétention et diguettes. Cette

subvention est conditionnée au parfait entretien des ouvrages réalisés et pourra être, le cas échéant, remboursée au Département selon les modalités de l'article 5 ;

- une subvention de 6 890 € correspondant à 50 % du montant hors taxes de 13 780 € des travaux d'aménagement de bassins de rétention ;
- une subvention de 112 725 € correspondant à 50 % du montant hors taxes de 225 450 € des travaux connexes de voirie ;

Il est précisé que ce montant pourra faire l'objet d'une réévaluation tenant compte du résultat des appels d'offres et le montant définitif sera ajusté à due concurrence des dépenses réellement exécutées.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Conformément aux dispositions du Code Rural, l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt s'engage à réaliser le programme de travaux décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

L'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt transmettra au Département, dès leur notification et en tout état de cause, préalablement à toute demande de versement, un exemplaire des marchés de travaux et des ordres de service émis dans le cadre de ces travaux.

Des compléments techniques, s'ils s'avéraient indispensables, ne pourraient être intégrés à la dépense subventionnable que dans la limite de l'enveloppe globale attribuée de sorte qu'une fongibilité des montants pourrait être autorisée par le Président du Conseil départemental dans les limites du montant maximum prévisionnel de la subvention et des taux de subvention précisés supra.

Ces compléments devront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de financement préalable adressée par courrier à M. le Président du Conseil départemental. En aucun cas, le montant total des subventions attribuées dans le cadre des travaux connexes objets des présentes ne pourrait s'en voir augmenté.

L'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt prendra l'attache des services du Département (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement – Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement) pour organiser la réception des travaux et les invitera à y participer.

L'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt s'engage à inscrire sur son budget les sommes nécessaires pour réaliser l'entretien des ouvrages financés par le Département et situés sur ses emprises foncières. Le cas échéant, en cas de non-respect de cette clause, le Département enclenchera la procédure de remboursement de l'avance remboursable et pourra solliciter le reversement de tout ou partie des subventions versées au titre des travaux objet des présentes.

Par ailleurs, à l'occasion de cette opération d'aménagement, l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt s'engage à promouvoir la participation financière du Département dans le projet.

À cet effet, tous les supports utilisés (presse, médias, plaquettes...) pour assurer la transmission des informations et la promotion des actions ci-dessus définies, devront obligatoirement faire apparaître et (ou) mentionner la participation du Département.

Le Département, pour sa part, s'engage à verser la subvention attribuée conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 - DELAI DE REALISATION

Le délai est d'un an pour le commencement des travaux et de deux ans pour leur réalisation à compter de la date de la décision de subvention. À défaut, le Département ne sera plus redevable d'aucune somme et un ordre de reversement de la subvention perçue pourra intervenir à due concurrence des travaux réellement réalisés au regard des montants prévisionnels inscrits aux présentes.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le versement d'un acompte de 68 102,10 € a été effectué en date du 30/09/2019 au titre de l'ancienne convention, le montant subventionnable restant à payer est donc de **158 904,90 €**.

Le versement d'un acompte de 30 % interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le versement du solde de l'aide départementale interviendra sur demande du Maître d'Ouvrage et présentation des éléments suivants :

- récapitulatif des dépenses réalisées,
- décompte définitif des travaux,
- décompte des honoraires du Maître d'Œuvre,
- procès-verbaux de réception.

Un versement intermédiaire pourra être sollicité en cours de réalisation des travaux dans la limite de 30 % du montant maximum prévisionnel sur présentation :

- du récapitulatif des dépenses constatées visé par le Maître d'Ouvrage,
- du décompte des travaux réalisés,
- du décompte des honoraires du Maître d'Œuvre

Affecté à une dépense déterminée, le montant de la subvention attribuée correspond à un montant prévisionnel maximum de sorte que le solde sera automatiquement ajusté à due concurrence des décomptes définitifs de dépenses produits.

Les versements afférents à l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt seront effectués sur le compte suivant :

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé :
Domiciliation :

La subvention des travaux de plantations, fascines végétales, bandes enherbées, fossés de rétention et diguettes pourra faire l'objet d'un remboursement suivant l'état d'entretien des ouvrages réalisés. Un constat contradictoire sera établi 5 ans après la plantation entre le Département et l'association et, le cas échéant, fixera le montant du remboursement au prorata des travaux souffrant d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les travaux sont placés sous la responsabilité exclusive de l'A.F.A.F.A.F. de Mentque-Nortbécourt de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée d'aucune manière que ce soit.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

7.1 : Durée de la convention

La présente convention est consentie au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier et prendra effet à la plus tardive des dates de signature.

7.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de tout ou partie de la subvention attribuée par le Département.

ARTICLE 8 - REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre les parties et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,
à Arras, le

à Mentque-Nortbécourt, le

Le Président du Conseil
départemental du Pas-de-Calais,

Le Président de L'Association Foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et
Forestier de Mentque-Nortbécourt,

Jean-Claude LEROY

Jocelyn DUHAUTOY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Cellule Technique Aménagement Foncier

RAPPORT N°22

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

TRAVAUX CONNEXES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER

I/ Ajustement de la base de dépense subventionnable concernant les travaux particuliers de déplacements de clôtures de pâture

Conformément aux dispositions du Livre Ier du Code Rural et de la Pêche Maritime portant sur l'aménagement et l'équipement et l'espace rural (articles L 121.13 à L 123.17), le Département intervient dans le financement des travaux connexes à l'aménagement foncier selon les dispositions adoptées par délibération du 19 mai 2014 relative à la nouvelle politique Aménagement Foncier Haute Qualité Environnementale.

Il s'agit :

- des travaux connexes de 1ère urgence permettant l'entrée et l'utilisation dans les conditions normales d'exploitation des nouvelles parcelles attribuées, ainsi que les aménagements des bassins versants en hydraulique douce et les aménagements paysagers ;
- des travaux de voirie sur les chemins d'exploitation créés par l'aménagement foncier et certains chemins ruraux de desserte agricole ;
- des travaux particuliers de plantations et de déplacements de clôtures et points d'eau.

Deux régimes de financement s'appliquent :

- un régime de subvention de 40 à 80 % pour les opérations classiques (aménagement foncier réalisé à la demande de la commune) selon les dispositions adoptées par le Conseil départemental au titre de la politique aménagement foncier Haute Qualité Environnementale ;
- un régime de prise en charge à 100 % sur la zone perturbée par l'ouvrage

linéaire (article R123- 38 du code rural et de la pêche maritime) pour les travaux connexes relatifs à l'aménagement foncier rendus nécessaires par un contournement routier du Département.

Pour plus de cohérence, il est proposé d'adopter une base identique de dépense subventionnable soit 7 €/ml dans les deux régimes de financement.

II/ Programmation 2021 des travaux de déplacement de clôtures de pâture

La programmation proposée pour l'année 2021 concerne les travaux suivants :

- Les travaux de déplacement de clôtures de pâtures liés aux opérations d'aménagement foncier de Licques (opération classique) ;
- Les travaux de déplacement de clôtures de pâtures à Wailly liés aux opérations d'aménagement foncier réalisées en accompagnement de la rocade sud d'Arras.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des bénéficiaires, en appliquant les nouvelles bases subventionnables mentionnées en première partie, pour un montant de subvention total de **10 469,20 €**.

III/ Renouvellement de deux conventions concernant les programmes de travaux connexes d'aménagement foncier de Maisnil-les-Ruitz et de Mentque-Nortbécourt

En raison de la pandémie de COVID-19 et de l'organisation de nouvelles élections de bureau d'Association Foncière d'Aménagement Foncier, la réalisation des travaux connexes des communes de Maisnil-les-Ruitz et de Mentque-Nortbécourt n'a pas pu être effectuée dans les conditions de délai prévues dans les conventions initiales respectives (en annexe 2 et 3), qui sont arrivées à échéance.

Il est donc proposé de renouveler les conventions liant le Département du Pas-de-Calais à l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Maisnil-les-Ruitz et à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Mentque-Nortbécourt dans les termes des projets repris respectivement en annexe 4 et 5.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter une base unique de dépense subventionnable d'un montant de 7 €/ml pour les travaux de déplacement de clôture de pâtures ;
- de décider l'attribution des aides pour les travaux de déplacements de clôtures réalisés par les particuliers consignés dans le tableau repris en annexe 1 pour un montant total de **10 469,20 €** ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Foncière de Remembrement de Maisnil-les-Ruitz, la nouvelle convention financière dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Mentque-Nortbécourt, la nouvelle convention financière dans les termes du projet joint en annexe 5.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-924C01	204221//91628	AFAF Subventions travaux et MO communales	400 000,00	400 000,00	3 007,20	396 992,80
C04-621K01	204221//91628	Remembrement connexes aux ouvrages linéaires	400 000,00	400 000,00	7 462,00	392 538,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE
DÉPARTEMENT - DEMANDES DE PROLONGATION**

(N°2021-396)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-478 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département - Demandes de prolongation » ;

Vu la délibération n°2017-14 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors

de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territorial et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre, au nom et pour le compte du Département, pour les 52 demandes de prolongations de délais de validité des subventions, les modalités reprises au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DATE CP	DISPOSITIF CONCERNÉ	LIBELLE OPÉRATION	BÉNÉFICIAIRE	N° dossier	TERRITOIRE	MONTANT ACCORDÉ	MONTANT DÉJÀ PAYÉ	RESTE A PAYER	DATE DE FIN PREVUE	CONTEXTE	DÉCISION
06/06/2016	FARDA - Lutte contre les inondations	Ralentissement des ruissellements en tête de bassin versant de l'Aa	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	2016-02760	MONTREUILLOIS	218 497,00 €	127 631,47 €	90 865,53 €	Travaux terminés	Les ouvrages sont opérationnels mais une prolongation est demandée pour lever les réserves et pouvoir solder l'opération	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
05/09/2016	FARDA - AMENAGEMENT	Création d'un espace de vie culturel, associatif et familial	BEAUMETZ LES LOGES	2016-02325	ARRAGEOIS	77 500,00 €	0,00 €	77 500,00 €	2022	Problèmes techniques	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
04/12/2017	AAPIT	Transformation de l'espace public	HERLINCOURT	2017-06764	MONTREUILLOIS	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	2022	Travaux non encore planifiés	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
04/12/2017	AAPIT	Rénovation énergétique de la mairie	BRIAS	2017-06765	TERNOIS	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	2022	Les études et l'attente de l'accord du label Effinergie Patrimoine ont retardé les travaux qui débiteront en septembre 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
10/04/2018	FARDA - AVC	Sécurisation de la chapelle Delzoïde au carrefour des rues communale et d'Hervelinghem	BAYENGHEM LES EPERLECCQUES	2018-00208	AUDOMAROIS	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	Travaux terminés	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
02/07/2018	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation thermique et mise en accessibilité de la salle municipale	ABLAIN SAINT NAZAIRE	2018-00548	LENS HENIN	15 600,00 €	7 800,00 €	7 800,00 €	2021	problèmes de trésorerie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
02/07/2018	FARDA - AVC	Réfection du pont et de la voirie rue Ponthiers	ABLAIN SAINT NAZAIRE	2018-00546	LENS HENIN	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	2022	la référence aux nouvelles lois sur l'eau a induit un retard dans le commencement des travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
02/07/2018	FARDA - AMENAGEMENT	Construction d'une salle de classe	BOMY	2018-02458	AUDOMAROIS	62 500,00 €	40 948,75 €	21 551,25 €	Travaux terminés	l'architecte choisi initialement a cessé son activité entre temps	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
02/07/2018	FARDA - AVC	Elargissement et remise en forme de la chaussée rue de Cochendal	QUIESTEDE	2018-01979	AUDOMAROIS	15 000,00	0,00	15 000,00 €	2021	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
02/07/2018	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation de l'école	SAUCHY CAUCHY	2018-01026	ARRAGEOIS	87 500,00	43 750,00	43 750,00 €	2021	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
03/12/2018	AAPIT	Extension de la MISS de Desvres et création d'un service d'autoportage	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES SAMER	2018-06771	BOULONNAIS	58 000,00 €	29 000,00 €	29 000,00 €	2022	Marchés lancés en juillet 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
03/12/2018	AAPIT	Construction d'une maison de santé à Huqueliers	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	2018-06806	MONTREUILLOIS	35 000,00 €	17 500,00 €	17 500,00 €	2021	Travaux terminés	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
03/12/2018	AAPIT	Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Baralle	COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS MARQUION	2018-06650	ARRAGEOIS	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	Fin 2021	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention

04/03/2019	FARDA -AVC	Travaux de réfection des trottoirs rue d'Hesdin	BLANGY SUR TERNOISE	2019-00526	TERNOIS	15 000,00	0,00	15 000,00 €	2021	Retard dû à l'entreprise de Travaux Publics	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Aménagement de trottoirs et de voirie rue Edouard Harlet	BUISSY	2019-00215	ARRAGEOIS	15 000,00	0,00	15 000,00 €	2021	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Rénovation de la rue Jules Guesde	CAMBLAIN CHATELAIN	2019-01037	ARTOIS	15 000,00	7 500,00	7 500,00 €	2021	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Pose de fossé béton rue de l'Eglise et réfection de la voirie chemin G.Ducrocq	ISQUES	2019-00229	BOULONNAIS	14 379,00 €	7 477,00 €	6 902,00 €	1ER TRIM 2022	La pose de fossé rue de l'Eglise est réalisée, la voirie chemin G.Ducrocq devrait débuter en fin d'année, retard dû au retard de la construction de la maison des associations	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Aménagement de la rue Neuve pour sécurisation des piétons	LATTRE SAINT QUENTIN	2019-00537	ARRAGEOIS	5 268,00 €	0,00 €	5 268,00 €	2021	Crise sanitaire puis intempéries	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Mise en sécurité de la rue du Bassin	PREURES	2019-00672	MONTREUILLOIS	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	2022	Les sources présentes dans la rue empêchent les travaux tant que l'eau ne sera pas résorbée	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Aménagement d'un parking à l'angle de la rue des écoles et de la place	RELY	2019-00850	ARTOIS	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	2021	les observations des architectes des Bâtiments de France et du CAUE ont obligé la commune à revoir son projet	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	OSMOC	Travaux de sécurisation de la RD142E2	VERTON	Eng 2019-017492	MONTREUILLOIS	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	2021	Procédure d'appel d'offre en cours	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	FARDA -AVC	Renforcement et élargissement des rues de Quatrevaux et du stade	WAIL	2019-00963	MONTREUILLOIS	8 206,00 €	0,00 €	8 206,00 €	2021	Problèmes de trésorerie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
04/03/2019	OSMOC	Travaux de sécurisation de la RD 154	WAMBERCOURT	Eng 2019-017527	MONTREUILLOIS	52 000,00 €	0,00 €	52 000,00 €	2021	Entreprises non disponibles	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2021 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA -AMENAGEMENT	Création d'une garderie scolaire	AMES	2019-00121	ARTOIS	32 812,00 €	0,00 €	32 812,00 €	2022	Crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	OXYGENE	Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce - 2ème phase	CA2BM	2019-01912	MONTREUILLOIS	14 033,00 €	7 016,50 €	7 016,50 €	2022	Défaillance du prestataire initial et crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	2 CAPS EN FERME	Valorisation paysagère de la ferme de Waringzelle à Audinghen	Christophe DELATTRE	2019-03422	BOULONNAIS	4 800,00 €	0,00 €	4 800,00 €	2022	Problème de trésorerie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention

01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation de la mairie	CLAIRMARAIS	2019-00742	AUDOMAROIS	87 500,00 €	43 750,00 €	43 750,00 €	2022	La consultation pour la maîtrise d'oeuvre, la définition du projet, les études préliminaires et la gestion des marchés ont ralenti l'avancement du projet ainsi que la crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	Restructuration,développement et création de nouveaux services à la MISS de Desvres	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES SAMER	2019-02781	BOULONNAIS	195 135,00	97 567,50 €	97 567,50 €	2022	Marchés lancés en juillet 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - BOURG CENTRES	Aménagement d'un espace public paysager sur le secteur de la Minoterie	DESVRES	2019-02174	BOULONNAIS	200 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	COURANT 2022	La commune a dû faire face a plusieurs faillite d'entreprise, d'où un retard conséquent dans les travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation de la salle des fêtes	DOHEM	2019-00017	AUDOMAROIS	87 500,00 €	0,00 €	87 500,00 €	2022	Résiliation du marché de maîtrise d'oeuvre et lancement d'un nouveau marché	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Réhabilitation de la salle multi activités	FILLIEVRES	2019-00943	MONTREUILLOIS	86 817,00 €	0,00 €	86 817,00 €	2022	Travaux non démarrés car le délai de livraison des menuiseries et des isolants ne cesse d'augmenter	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Réfection de la toiture des bâtiments communaux	GUIGNY	2019-00947	MONTREUILLOIS	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €	2022	Manque de trésorerie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	DECI	Pose de poteaux incendie et d'un point d'aspiration en rivière	GUISY	2019-01114	MONTREUILLOIS	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	2022	La commune a déjà réalisé une partie des travaux mais doit encore aménager l'aire avec la prise d'eau en rivière	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation de la mairie (phase 1)	HARDINGHEN	2019-00014	CALAIS	62 500,00 €	0,00 €	62 500,00 €	2022	En attente des résultats d'Appel d'Offre	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Réhabilitation des sanitaires et mise aux normes de la ventilation de l'école	HESMOND	2019-00948	MONTREUILLOIS	37 500,00 €	0,00 €	37 500,00 €	2022	Retard dans les chantiers de l'entreprise attributaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - EQUIPEMENT AMENAGEMENT	Aménagement d'espaces publics aux abords des équipements sportifs	ISQUES	2019-00458	BOULONNAIS	75 054,00 €	37 527,00 €	37 527,00 €	1ER TRIM 2022	La crise sanitaire a décalé le planning de l'ensemble des travaux en cours de réalisation	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Extension et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des locaux	IZEL LES ESQUERCHIN	2019-02683	ARRAGEOIS	38 353,00 €	0,00 €	38 353,00 €	2022	Retard dû à l'entreprise de Travaux Publics	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FIET	Construction d'un pôle structurant intergénérationnel	LANDRETHUN LE NORD	2019-02979	BOULONNAIS	13 909,00 673	6 954,50	6 954,50 €	2022	Travaux retardés suite au changement d'exécutif	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention

01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Construction d'une maison de la petite enfance	MAZINGHEM	2019-00797	ARTOIS	87 500,00 €	43 750,00 €	43 750,00 €	2022	Retards pris suite à la pandémie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Mise aux normes PMR de l'école	NEDONCHEL	2019-02614	TERNOIS	5 954,00	0,00 €	5 954,00 €	2022	Changement de municipalité et crise sanitaire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation de la cantine scolaire et de la salle des fêtes	OFFIN	2019-00032	MONTREUILLOIS	87 500,00 €	0,00 €	87 500,00 €	2022	Travaux non commencés pour cause de lenteur administrative de la demande de permis de construire	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Rénovation et extension des bâtiments scolaires et de la mairie	RIENCOURT LES CAGNICOURT	2019-01061	ARRAGEOIS	62 500,00 €	0,00 €	62 500,00 €	2022	L'Appel d'Offre n'a pu être lancé qu'en juin 2021 avec ouverture de plis en juillet. Début des travaux en septembre 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
01/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Restauration des vitraux de l'église et protection des verrières	WAIL	2019-00680	MONTREUILLOIS	11 919,00 €	0,00 €	11 919,00 €	2022	Problèmes de trésorerie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
02/07/2019	FARDA - AMENAGEMENT	Réhabilitation thermique et patrimoniale de la mairie	BRIAS	2019-00589	TERNOIS	87 500,00 €	0,00 €	87 500,00 €	2022	Les études et l'attente de l'accord du label Effinergie Patrimoine ont retardé les travaux qui débuteront en septembre 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
07/10/2019	AAPFH	Transformation de produits d'aquaculture	TRUITES SERVICES	2019-05872	BOULONNAIS	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	2022	Demande de l'Agence de l'Eau de revoir toute la conception des nouveaux bassins pour optimiser les prélèvements d'eau de forage	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
02/12/2019	AAPIT	Création d'un espace de vie intergénérationnel	ANDRES	2019-05908	CALAISIS	24 000,00 €	0,00 €	24 000,00 €	2022	Aléas sanitaires et nouvel exécutif	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
02/12/2019	AAP IT	Espace nature et alimentation durable	LA CAPELLE LES BOULOGNE	2019-05934	BOULONNAIS	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	COURANT 2022	Retard pour l'acquisition du terrain	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention

03/02/2020	FARDA - AVC	Renforcement des voiries communales	LIGNY SUR CANCHE	2020-00645	TERNOIS	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	2022	Les travaux ont commencé en juillet 2020 mais suite à un débordement des lagunes de la station d'assainissement de Hautecôte qui a endommagé la route, les travaux ont été interrompus. Ternois Com qui a la compétence assainissement s'est engagée à faire les travaux d'amélioration de la station avant la fin de l'année 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
14/04/2020	AAFPH	Acquisition d'une cabine de lavage et d'une chambre froide	BOURGAIN ET FILS	2020-03361	BOULONNAIS	85 172,87 €	0,00 €	85 172,87 €	2022	Nécessité de créer un aménagement complémentaire pour la mise en place de la cabine de lavage	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
						2 567 908,87 €	668 172,72 €	1 899 736,15 €			

ANNEXE C5

DATE CP	LIBELLE OPÉRATION	BÉNÉFICIAIRE	TERRITOIRE	N° dossier	MONTANT ACCORDÉ	MONTANT DÉJÀ PAYÉ	RESTE A PAYER	CONTEXTE	DÉCISION
16/12/2019	Projet de déploiement de la Maison Intercommunale pour tous	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES SAMER	BOULONNAIS	2019-06696	101 000,00 €	60 600,00 €	40 400,00 €	Convention signée le 10 mars 2020 Marchés lancés en juillet 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
16/12/2019	Construction d'un espace d'accueil de groupes à vocation touristique et sportive	SOUCHEZ	LENS-HENIN	2019-06701	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €	Convention signée le 20 mai 2020 Démarrage des travaux de gros œuvre en septembre 2021	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention
05/12/2016	Trame verte et bleue - Boucle 25	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN	LENS-HENIN	2016-05373	300 000,00 €	145 800,80 €	154 199,20 €	Nécessité d'aménagements complémentaires	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2022 afin de payer la subvention

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau de la Maîtrise des processus

RAPPORT N°23

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE DÉPARTEMENT: DEMANDES DE PROLONGATION

Le Département est régulièrement sollicité pour prolonger la durée de validité des subventions qu'il a accordées. Les raisons peuvent être multiples et selon les situations, indépendantes du maître d'ouvrage.

Afin de mettre en œuvre l'instruction des demandes de prolongation de délais, la délibération de la Commission Permanente du 05 novembre 2018, a précisé les principes suivants :

- Permettre le versement du solde des subventions nécessitant une prolongation, dans la limite du 31 décembre de l'année de la demande, et en levant la déchéance quadriennale si nécessaire ;
 - Avant l'échéance de la prescription quadriennale, permettre une prolongation de délai jusqu'à la date sollicitée par le bénéficiaire de la subvention ;
 - Un refus de prolongation dans tous les autres cas.

Le présent rapport propose les décisions de prolongations de délais de réalisation de travaux répartis de la manière suivante afin de permettre le versement des subventions :

- 16 prolongations jusqu'au 31 décembre 2021
- 36 prolongations jusqu'au 31 décembre 2022

La liste des sollicitations ainsi que les motifs de non réalisation sont présentés en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du département, à mettre en œuvre, pour les demandes de prolongations de délais de validité de subventions, les modalités reprises en annexes de ce rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES OFFERTE AUX HABITANTS EN
QUARTIER PRIORITAIRE- APPEL À PROJETS 2021 - MODIFICATION DE
SOMMES ALLOUÉES**

(N°2021-397)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-365 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartier prioritaire : appel à projets 2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De modifier les montants des subventions alloués aux communes d'OUTREAU et BULLY-LES-MINES par la délibération n°2021-365 du Conseil départemental en date du 27 septembre 2021 susvisée, dans le cadre de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » de 2021, portant respectivement à 7 362 € et 7 635,59 € les subventions allouées, à savoir :

- 62 € supplémentaires à la commune d'OUTREAU pour la réalisation de son projet de travaux de réfection des sols dans les classes de l'école maternelle Louise Michel, portant la subvention départementale à 7 362 € ;
- 3 502,59 € supplémentaires à la commune de BULLY-LES-MINES pour son projet d'équipement des écoles Sand et La Fontaine, portant la subvention départementale à 7 635,59 €.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-701B01	2041421//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	3 280 747,66	3 564,59

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

"MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES OFFERTE AUX HABITANTS EN QUARTIER PRIORITAIRE" - APPEL À PROJETS 2021 - MODIFICATION DE SOMMES ALLOUÉES

Le Conseil départemental, lors de sa réunion du 27 septembre 2021, a attribué des subventions à 49 communes dans le cadre de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » de 2021.

Sur ces 49 subventions, deux d'entre elles doivent être ajustées suite à une erreur de calcul :

C'est pourquoi il est proposé d'allouer :

- 62 € supplémentaires à la commune d'Outreau pour la réalisation de son projet de travaux de réfection des sols dans les classes de l'école maternelle Louise Michel, portant la subvention départementale à 7 362 € ;
- 3 502,59 € supplémentaires à la commune de Bully-les-Mines pour son projet d'équipement des écoles Sand et La Fontaine, portant la subvention départementale à 7 635,59 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De modifier les montants alloués aux communes d'Outreau et Bully-les-Mines dans le cadre de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » de 2021, portant respectivement à 7 362 € et 7 635,59 € les subventions allouées ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-701B01	2041421//9170	Fonds d'innovation territorial - Aménagement et environnement	3 280 747,66	97 688,96	3 564,59	94 124,37

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE LENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PRE)**

(N°2021-398)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.121-2 ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 128 ;

Vu la Circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le

champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de LENS la convention relative à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) avec la Ville de LENS, ainsi que le règlement intérieur et la charte de confidentialité et d'éthique correspondants avec le CCAS de la ville de LENS et les autres partenaires, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE ALFRED SORIAUX**

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale Alfred Soriaux de LENS dont le siège est sis 2 rue Bayard 62300 Lens, représenté par son Président, Monsieur Sylvain ROBERT, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2020,

ci-après désignée par les termes, « **le CCAS** » d'une part,

ET

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du xxxx.

ci-après désigné(e) par les termes, « **le Partenaire** » d'autre part,

PRÉAMBULE :

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, modifiant la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative au Programme de Réussite Éducative (PRE), dispositif de la politique de la ville inscrit au contrat de ville 2015/2022 de l'agglomération de Lens-Liévin,

Compte tenu de la nécessité d'une gouvernance partagée entre les partenaires agissant dans les champs de l'Éducation, de l'Enfance, de la Famille et de l'Action sociale, dans le cadre de ce type de dispositif,

Étant précisé que le Partenaire a participé à l'étude de préfiguration à la mise en œuvre d'un PRE à Lens au cours du premier semestre 2019, et souhaite poursuivre son implication au fonctionnement et à l'animation du PRE de Lens,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, le Partenaire s'engage à participer activement au Programme de Réussite Éducative de Lens, au travers des trois instances qui encadrent la gouvernance partagée du dispositif à l'échelle des cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Lens.

Pour sa part, le CCAS est garant du fonctionnement du PRE de Lens, et pour ce faire, s'engage à le coordonner auprès de l'ensemble des partenaires dans le cadre d'une gouvernance partagée.

A cet effet, la présente convention fixe le cadre général de la mise en œuvre du dispositif PRE à Lens au regard des axes stratégiques d'intervention retenus à l'exercice du Programme de Réussite Éducative sur le territoire lensois, arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation des actions et des évaluations, ainsi que les modalités de la participation des partenaires à son fonctionnement.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE RÉALISATION ET DE JUSTIFICATION

Etant donné les modalités de financement du dispositif au titre de la programmation annuelle d'actions spécifiques de la politique de la ville, liée au Contrat de Ville 2015/2022 mis en œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la présente convention sera justifiée jusqu'au 31 décembre 2021, et renouvelable tacitement chaque année sous réserve de la reconduction du PRE au 1^{er} janvier de l'année.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT ANNUEL DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le fonctionnement du PRE, selon les 3 axes stratégiques suivants, issus des conclusions de l'étude de préfiguration à la mise en place d'un PRE à Lens, tels que repris dans le règlement intérieur :

1. Le soutien à la réussite scolaire,
2. Le soutien à l'exercice de la fonction parentale,
3. L'accompagnement à la santé.

Aussi, le Partenaire s'engage à valider et à respecter le règlement intérieur relatif au fonctionnement du Programme de Réussite Éducative de Lens, ainsi que les termes de la charte de confidentialité et d'éthique, respectivement en annexes 1 et 2 à la présente convention.

Le Partenaire, par le biais de ses représentants, tels que définis dans le règlement intérieur, s'engage à siéger dans chacune des instances du PRE de Lens, selon un calendrier concerté entre les membres effectifs de chacune des 3 instances : comité de pilotage, comité technique et équipe pluridisciplinaire de soutien des 3 secteurs définis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS ALFRED SORIAUX DE LENS

Pour aider le Partenaire à s'impliquer pleinement dans le fonctionnement du PRE, le CCAS mettra en œuvre les moyens nécessaires à la bonne tenue des réunions de travail ainsi qu'à la coordination des interventions des professionnels oeuvrant dans le cadre juridique et déontologique du dispositif.

Dans le cas des collaborations étroites d'échanges d'informations et d'expertise, le CCAS met à disposition du PRE de Lens, une équipe de réussite éducative (ERE) composée d'un agent coordinateur et de 3 agents « référent-parcours » pour le suivi des situations et l'accompagnement des publics repérés.

Par le biais de l'ERE, le CCAS est le garant du respect du règlement intérieur et de la charte de confidentialité et d'éthique. Pour autant, toute requête, jugée nécessaire par le Partenaire, pourra être formulée par le biais d'une demande écrite adressée impersonnellement à Monsieur le Président, à l'adresse suivante : CCAS Alfred SORIAUX, 2 rue Bayard 62300 LENS.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Les activités des membres impliqués dans le fonctionnement du PRE de Lens font parties intégrantes de leurs fonctions et missions dans le cadre des activités habituelles du Partenaire. En conséquence, ils sont placés sous sa responsabilité exclusive. Le Partenaire reconnaît avoir souscrit tout contrat d'assurances de façon à ce que le CCAS ne puisse jamais être recherché ou inquiété.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

Le Partenaire s'engage à faire mention de la participation des services du CCAS sur tout rapport de travail, support de restitution de ses activités liées au PRE de Lens.

Le Partenaire autorise le CCAS à faire usage du logo officiel de son institution ou association pour faire mention de son implication et de sa participation active au fonctionnement et à l'animation du PRE de Lens. Le logo du Partenaire est téléchargeable sur : <http://www.pasdecalais.fr>

De son côté, le CCAS s'engage à mentionner le Partenaire dans tous les supports de communication et dans ses rapports avec les médias. Les financements, que le Partenaire aura bien voulu accorder, seront portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logos-type du CCAS Alfred Soriaux de Lens (affiches, flyers, dépliants, etc ...) et des partenaires avec la mention « avec le soutien du (*nom du Partenaire*) pour les diverses publications, dossiers et communiqué de presse, documents visuels et audiovisuels.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2021, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021, et renouvelable tacitement chaque année, sous réserve de la reconduction du PRE au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Deux mois au moins avant la date d'expiration de la convention, le Partenaire est tenu de faire connaître au CCAS son intention de reconduire sa participation au fonctionnement du PRE de Lens.

La dénonciation de la présente convention par le Partenaire avant la date d'achèvement de l'action, est à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au CCAS deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle de la présente convention.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de décision du CCAS de ne pas reconduire le dispositif.

Par ailleurs, le CCAS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention avec le Partenaire, en cas d'irrespect de l'une des clauses de la présente convention et des deux annexes, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception, le Partenaire n'aura pas pris les mesures

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lens, le

En deux exemplaires originaux

Pour le CCAS Alfred Soriaux de Lens
Le Président

Sylvain ROBERT

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
Solidarités de Lens-Liévin

Jean-Louis HOTTE

CONTEXTE GÉNÉRAL

La notion de « réussite éducative » peut apparaître trop généraliste ou abstraite ; pour autant elle concerne la qualité de la situation de l'enfant/du jeune, à savoir :

- son bien-être, son épanouissement, son développement
- la manière dont ses parents (voire ses frères & sœurs) le soutiennent et l'accompagnent,
- les interactions sociales constituant son environnement social (voisinage, camaraderie, professionnels, bénévoles, ...).

Un Programme de Réussite Éducative (PRE) constitue un outil de politiques publiques visant à participer à la prise en charge de manière globale des problématiques familiales, sociales et scolaires des enfants résidant dans les territoires prioritaires de la politique de la ville (QPV) à travers des interventions qui concernent le soutien à l'exercice de la fonction parentale, l'accompagnement à la scolarité, la veille éducative, l'accès aux parcours de santé, l'inclusion sociale et le développement personnel de l'enfant, ...

Ainsi, le PRE a vocation à solutionner les problématiques des enfants et des familles les plus en difficulté, en prônant une approche globale et transversale de ces difficultés avec une visée éducative.

Aussi, la complexité des situations et la diversité des individus face à la multiplicité des professionnels conduit à une gouvernance multipartenariale et une expertise pluridisciplinaire dans les modalités de collaboration inédites entre acteurs scolaires, sociaux, de santé et d'éducation populaire sur le territoire de la commune.

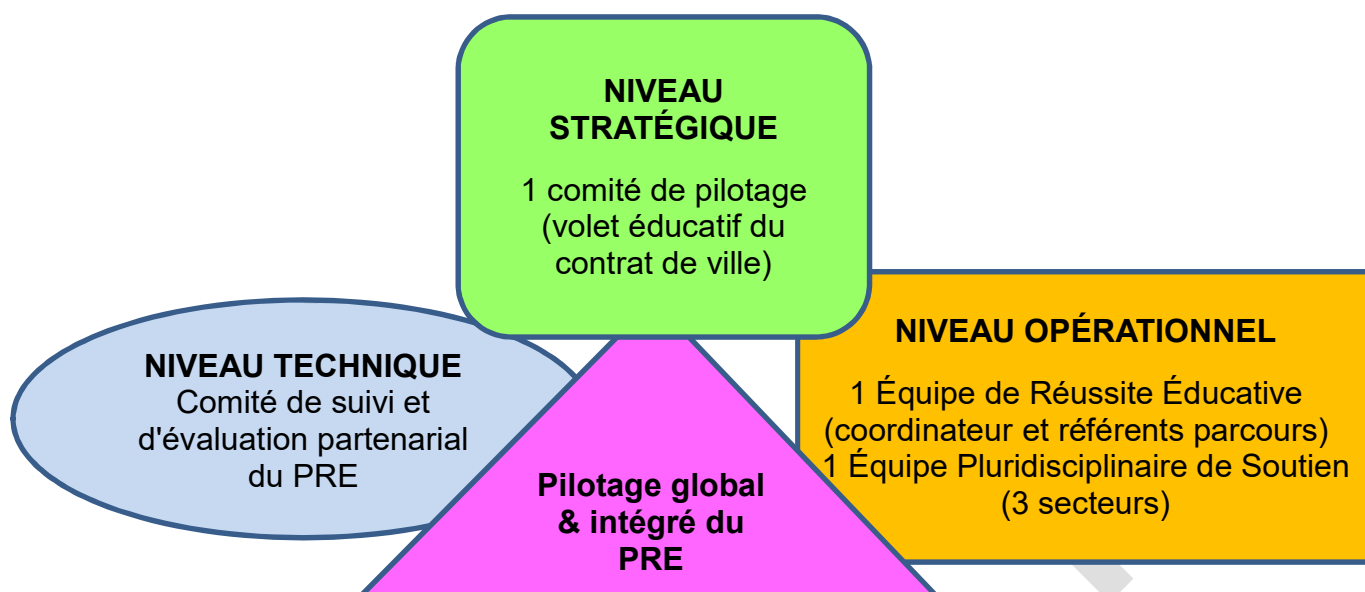
PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur du Programme de Réussite Éducative de Lens reprend :

- les conclusions des travaux réalisés lors de la phase d'étude de préfiguration au premier semestre 2019 et entérinées lors du comité de pilotage final du 13 mai 2019,
- les travaux d'appropriation du dispositif par les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire de Soutien (EPS) à l'échelle locale, en complémentarité des actions existantes sur le territoire au titre de ce qui est considéré du ressort du « droit commun » et validés lors du comité de pilotage de démarrage du 16 décembre 2019.

Le présent règlement intérieur est l'un des documents contractuels liant les institutions volontaires à l'animation et à la gouvernance du PRE de Lens.

TITRE I LES INSTANCES DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE DE LENS



Bien qu'il y ait un lien hiérarchique entre les instances, chacune a un rôle précis à assumer, avec des modes d'intervention complémentaires au sein du dispositif PRE, comme suit :

Article 1. LE COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)

Il est l'instance d'orientation stratégique du dispositif. Il se réunit 2 fois par an avec pour rôle de définir la feuille de route du dispositif et de fixer les enjeux et objectifs stratégiques.

En ce sens, le comité de pilotage a pour mission de :

- s'assurer de la cohérence entre le droit commun et les dispositifs spécifiques de la politique de la ville :
 - déterminer annuellement le périmètre d'intervention du PRE,
 - avoir la responsabilité de mobiliser les moyens financiers et opérationnels nécessaires au fonctionnement du PRE.
- veiller à la bonne articulation des moyens et dispositifs existants sur le territoire concerné et exercer une fonction d'interpellation du droit commun.
- être le garant du dispositif, et en conséquence procéder à :
 - une analyse de l'évaluation du dispositif afin d'en réactualiser les objectifs stratégiques,
 - une analyse de la stratégie éducative globale au regard de l'évolution des enjeux éducatifs du territoire et de la mobilisation du droit commun.

La composition du comité de pilotage du PRE est identifiée en trois « collèges » d'acteurs/partenaires entre collectivités territoriales, partenaires institutionnels et habitants impliqués dans la vie citoyenne locale, tel que repris dans le schéma ci-après :

COLLECTIVITÉS	PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	CITOYENS LOCAUX
<p><u>Ville</u> :</p> Maire et Adjointes au Maire à l'éducation, à la politique de la ville, aux affaires sociales, à la petite enfance et aux centres socioculturels, à la jeunesse à l'enseignement supérieur <p><u>CALL</u> : Vice-président à la Politique de la ville, accompagné du chef de projet du Contrat de Ville</p> <p><u>Département</u> :</p> Directeur de la Maison du Département Solidarités de Lens-Liévin ou son représentant	<p><u>État</u> :</p> Sous-préfet à la Ville, Sous-préfet d'arrondissement <p><u>Éducation Nationale</u> :</p> DASEN, accompagné de l'IEN, du chef de file local de la Cité éducative et des 2 référents politique de la ville pour le premier & le second degré <p><u>CAF</u> :</p> Responsable de l'Antenne de développement social de Lens-Liévin	<p>Représentants de parents d'élèves élus</p> <p>Membres des Conseils citoyens</p>

Article 2. LE COMITÉ TECHNIQUE (COTECH)

Il est l'instance en appui au comité de pilotage du dispositif. Il se réunit 2 fois par an avec pour rôle de faciliter la prise de décision, mettre en exergue les orientations à prendre et les points de débat par le biais d'une évaluation préalable permettant d'appréhender concrètement, au niveau du travail quotidien de terrain, la prise en compte du droit commun, l'articulation des dispositifs existants et des moyens disponibles sur le territoire ainsi que les plus-values nécessairement recherchées pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les publics repérés.

En ce sens, le comité technique, a pour mission de :

- produire les analyses afférentes au fonctionnement du dispositif :
 - selon les indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis,
 - en tenant compte des bilans du PRE,
- préparer en amont et valider la programmation du dispositif (validation technique et financière),
- produire une veille et une analyse des besoins de l'équipe de réussite éducative (ERE) et de l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) :
 - valide la méthodologie des EPS et de l'ERE,
 - analyse les parcours de réussite éducative,
 - évalue l'ensemble du dispositif (articulation, pratiques, ...).

Le comité technique est composé de personnels, assumant un rôle hiérarchique envers les membres institutionnels de l'EPS et dotés d'une expertise avérée dans leur domaine.

Les membres du COTECH sont amenés à participer aux séances du comité de pilotage. Ainsi, parmi ses membres permanents, on retrouve les principaux partenaires du dispositif :

Partenaires institutionnels	
<u>État</u>	Déléguée du Préfet
<u>Éducation Nationale</u>	IEN + 1 représentant des collèges + 1 représentant des lycées (chefs d'établissement)
<u>CALL</u>	Chef de projet du Contrat de Ville (ou son représentant)
<u>Ville</u>	DGAS pôle Vie locale – réussite & solidarité – projet social Chargé de la politique de la ville, Direction des centres socioculturels
<u>CCAS</u>	Directeur du CCAS (ou son représentant) + coordination du PRE
<u>Département</u>	Responsable Territorial Solidarité de la MDS de Lens-Liévin, site de Lens 1, accompagné des chefs de service SSL, SSE, PMI (en fonction de l'ordre du jour)
<u>CAF</u>	Chargée d'accompagnement des territoires (CAT) de l'Antenne de développement social de Lens-Liévin

Article 3. L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE SOUTIEN (EPS)

L'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) représente une assemblée pluri-partenaire de personnels opérant au plus près des enfants et de leurs familles. Les membres se réunissent, en moyenne, toutes les 6 semaines pour chacun des 3 secteurs identifiés.

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
Grande Résidence / Cité 14	Cité 12 / Cité 9-Provinces / Sellier	Cité 2 / Cité 4
Collège Jean Zay Lycée Béhal	Collège Jean Jaurès Lycée Robespierre	Collège Michelet Lycée Condorcet
EIMS Grande Résidence	EIMS Louvre-Lens	EIMS Centre-Ville

L'EPS a pour rôle de promouvoir la réussite éducative avec une meilleure efficacité, en mutualisant les compétences et en croisant les regards et les approches afin d'enrichir la palette des interventions adaptées auprès des enfants et de leurs familles en proie à des difficultés.

En ce sens, l'équipe pluridisciplinaire de soutien, a pour mission :

- d'établir une étude personnalisée de la situation de l'enfant ou du jeune dans son environnement, et de statuer sur son éligibilité au dispositif de réussite éducative,
- d'évaluer un champ possible de réponses adaptées en tenant compte de l'existant et des ressources sur le territoire en vue de proposer les bases d'un parcours de réussite éducative,
- d'apporter une veille et une vigilance dans le suivi de l'avancement du parcours en lien avec l'ERE et de statuer sur la sortie.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire de soutien est partagée entre les acteurs issus de divers champs d'intervention opérant autour et auprès des enfants et de leurs familles :

Partenaires institutionnels & Acteurs associatifs	
<u>Scolaire</u>	1 directeur(trice) d'un établissement scolaire du 1 ^{er} degré 1 représentant des établissements du second degré (CPE, assistante sociale, infirmière, adjoint au chef d'établissement)
<u>Équipe de Réussite Éducative (ERE)</u>	1 coordinateur(trice) du PRE 1 référent parcours
<u>Périscolaire, Éducation populaire</u>	1 agent chargé de l'activité péri & extrascolaire 1 référent(e) famille des centres socioculturels
<u>Action sociale</u>	1 chef de service social local de la Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin, site de Lens 1 (Département), accompagné des travailleurs médico-sociaux de cas échéant 1 chargée d'accompagnement des territoires (CAT) de l'Antenne de développement social de Lens-Liévin (CAF)
<u>Associations Santé, Parentalité, Éducation populaire</u>	1 directrice d'APRIS 1 délégué local de développement de l'AFEV 1 chef de service du pôle Famille de l'APSA

La directrice pédagogique du Centre Médico Psycho-Pédagogique (CMPP) de Lens demeure en lien étroit avec l'équipe de réussite éducative, en appui de l'équipe pluridisciplinaire de soutien.

Enfin, le rôle de l'EPS est fondamental : son intervention est au cœur de la démarche et constitue l'essentiel de l'apport d'un PRE en termes de proximité, de méthodes de travail et de suivi des enfants. En conséquence, l'EPS s'appuie sur une équipe qui centralise le recueil des informations et met en œuvre les actions des parcours personnalisés de réussite éducative dans le cadre du PRE.

Article 4. L'ÉQUIPE DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

L'équipe de réussite éducative (ERE) est composée du coordonnateur du PRE et de 3 référents parcours (1 par secteur identifié).

Le coordonnateur assure le lien avec l'ensemble des acteurs susceptibles de repérer des enfants/jeunes en situation de fragilité, nécessitant probablement l'appui d'un parcours individualisé et personnalisé.

En ce sens, il est chargé :

- d'animer un partenariat institutionnel et associatif, celui-ci étant interrogé et renouvelé régulièrement,
- de conduire au sein de l'ERE et en concertation avec l'EPS, les études de situation et la mise en œuvre des parcours personnalisés de réussite éducative,
- de mener l'évaluation du dispositif et d'effectuer une veille éducative en collaboration avec les instances du PRE.

Garant des parcours personnalisés de réussite éducative, il pilote l'articulation des interventions d'acteurs locaux, en réponse aux difficultés repérées et participe à l'évaluation du parcours et de l'évolution de l'enfant et de sa famille.

Enfin, le coordonnateur réunit le comité technique deux fois par an, en vue de préparer les comités de pilotage : consolidation des partenariats, élaboration du budget, mobilisation des opérateurs et du Droit commun, émergence de l'offre, bilans d'activités et de parcours, articulation des dispositifs existants gravitant autour du PRE, association à la Cité éducative, expertise sociale du territoire,

Les référents parcours travaillent au quotidien ensemble afin de consolider les repérages proposés par les acteurs de la communauté éducative du territoire, d'assurer la médiation avec les familles et les professionnels directement concernés par l'accompagnement existant auprès de celles-ci, de préparer l'opérationnalité des parcours proposés en EPS et de mettre en œuvre le suivi des parcours, l'évaluation de l'impact sur l'enfant et sa famille.

Ils travaillent au quotidien en relation directe avec les enfants/jeunes et leur famille et en lien voire en relais avec les travailleurs sociaux et les enseignants.

Les référents parcours sont donc chargés :

- d'accompagner l'enfant dans le cadre des actions proposées par l'EPS,
- d'aider les parents sur la base des engagements du PRE,
- de jouer un rôle d'interface entre l'enfant, la famille, l'école et les autres partenaires concernés,
- d'informer le coordonnateur et l'EPS de l'évolution des parcours individualisés,
- de contribuer à l'évaluation des parcours (suivi de l'enfant, accompagnement des parents, mise en place des actions).

TITRE II
LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES PARCOURS PERSONNALISÉS
DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Article 5. LES 4 ÉTAPES DU PARCOURS PERSONNALISÉ

1^{ère} étape : Identification d'un enfant en fragilité par un repérant

1. Complétude de la demande d'étude de situation en fonction des informations à la connaissance du repérant et de l'équipe qui l'accompagne
2. Dialogue entre le repérant et l'enfant et ses parents : présentation du PRE et accord parental (a minima d'un des 2 parents)
3. Transmission à l'Equipe de Réussite éducative (ERE) pour étude et recherche de complément d'informations nécessaires à l'étude de la situation de l'enfant auprès de son environnement
4. Rencontre entre le référent parcours et la famille (parents + enfant repéré)

2^{ème} étape : Étude de la situation en équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS)

1. Présentation de la situation en EPS par le coordonnateur et les référents-parcours pour diagnostic et proposition d'actions composant un parcours personnalisé de réussite éducative
2. Rencontre entre le référent parcours et la famille (parents + enfant repéré) : présentation des actions PPRE et adhésion de la famille (enfant + parents + fratries si nécessaire)
3. Engagement mutuel entre l'enfant, les parents voire la fratrie et le référent-parcours
4. Informations auprès du repérant et de son équipe (activités PPRE)

3^{ème} étape : Parcours personnalisé de réussite éducative

1. Mise en œuvre du parcours par le référent-parcours en mettant les membres de la famille en situation d'acteurs et en informant le repérant et son équipe
2. Suivi de l'enfant et de son évolution en lien avec les acteurs au contact de l'enfant et de la famille (quand c'est nécessaire)
3. Accompagnement des parents dans l'exercice de la fonction parentale en lien avec les travailleurs sociaux et autres partenaires œuvrant avec et autour de la famille
4. Evaluation des conditions de mise en œuvre et de réalisation du PPRE en prenant en compte les interactions avec les acteurs (y compris les parents) agissant auprès de l'enfant, et au sein de l'EPS avec d'éventuelles modifications au regard des difficultés et freins non levés en cours de PPRE

4^{ème} étape : Sortie du dispositif

1. Bilan avec l'enfant et évaluation finale avec les parents
2. Évaluation finale en EPS avant décision de sortie du dispositif
3. Entretiens sur les points de vigilance avec les acteurs agissant autour de l'enfant pour une veille constante au sein du Droit commun

Article 6. LA CHARTE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'ÉTHIQUE EN EPS

Une charte de confidentialité et d'éthique encadre les dispositions professionnelles et les missions des acteurs opérant dans le cadre du PRE :

- secret professionnel,
- obligation de discrétion,
- obligation de réserve,
- droit au respect de la vie privée.

Après concertation, chaque institution et association représentée au sein de l'équipe pluridisciplinaire de soutien du Programme de Réussite Éducative de Lens valide les termes de la charte de confidentialité et d'éthique en datant et en y apposant la signature de son représentant pour accord.

Les termes de la charte de confidentialité et d'éthique sont également approuvés et acceptés individuellement par chaque membre de l'EPS, par le biais d'une attestation, dûment datée et signée, liant le salarié de l'institution ou de l'association partenaire au respect du cadre déontologique du PRE de Lens.

À cet égard, la charte précise également la nomination des membres de l'EPS et de suppléants, dans un souci de représentation des institutions et associations partenaires, et ce dans le cadre d'une efficience tout au long de l'année de la mutualisation des compétences et du croisement des regards et des approches professionnels.

Article 7. LES OUTILS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU PRE

Au-delà des bonnes volontés, il y a lieu d'inscrire, par écrit, une méthode concertée entre les acteurs et partenaires du PRE afin de :

- fédérer les partenariats inhérents au fonctionnement du PRE, et ainsi bénéficier du rayonnement du champ des compétences et d'actions, satellite à l'EPS, du territoire de la commune de Lens et ses environs,
- dépasser les logiques de dispositifs et de compétences qui compartimentent les interventions variées autour de l'enfant et ainsi favoriser une culture professionnelle en commun.

1. **Règlement intérieur du Programme de Réussite Éducative** précisant les rôles et missions de chaque « collaborant » selon le niveau d'investissement dans le dispositif (COPIL, COTECH, EPS, ERE), suivi des parcours & accompagnement des familles).

2. **Charte de confidentialité et d'éthique** précisant les règles de partage d'informations et d'échange d'expertises professionnelles entre les membres de l'EPS dans un cadre déontologique partagé.

3. **Convention d'objectifs** liant le Centre Communal d'Actions Sociales Alfred Soriaux de Lens, porteur juridique du dispositif, et les partenaires & acteurs impliqués dans la gouvernance du dispositif et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS des 3 secteurs définis).

4. **Fiches de travail collaboratif en EPS** : demande d'étude de situation et détermination d'un parcours personnalisé de réussite éducative
5. **Autorisation parentale** garantissant l'accord formel des parents & responsables légaux des enfants et jeunes intégrant un parcours personnalisé et la protection & l'accès aux informations les concernant dans le cadre du PRE.
6. **Rapport d'évaluation pluridisciplinaire** à compléter par l'ERE, au fil de déroulement de chaque parcours personnalisé et à affiner en EPS.
7. **Rapport d'évaluation du dispositif PRE.**

PROJET

TITRE III
LE CADRE D'INTERVENTION DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Article 8. DIAGNOSTIC DE PRÉFIGURATION AU PRE

La concertation des partenaires éducatifs du territoire a permis de définir 3 grands axes/enjeux prioritaires à la mise en œuvre du PRE à Lens, tel que repris ci-après :

Enjeu 1. Le soutien à la réussite scolaire	Travailler sur la compréhension des règles communes : <ul style="list-style-type: none"> - Encourager la responsabilisation des jeunes. - Accompagner les jeunes en situation d'exclusion scolaire.
	Favoriser l'accès aux soins : <ul style="list-style-type: none"> - Orienter vers les structures de soins. - Accompagner les démarches relatives aux soins.
	Favoriser les démarches projets afin de redonner du sens à la scolarité : <ul style="list-style-type: none"> - Proposer du soutien scolaire (aide aux devoirs, instaurer un tutorat avec un adulte référent afin d'ouvrir l'horizon scolaire des jeunes) - Accompagner la mobilité sur la formation professionnelle
	Favoriser la socialisation et la confiance en soi en développant les compétences psycho-sociales des enfants/jeunes : <ul style="list-style-type: none"> - Provoquer la participation active des enfants et des jeunes dans la définition de leur parcours. - Valoriser les évolutions positives, les progrès, savoirs, savoir-faire et savoir être.

Enjeu 2. Le soutien à l'exercice de la fonction parentale	Favoriser la compréhension mutuelle et la médiation parents-école : <ul style="list-style-type: none"> - S'appuyer sur les ateliers existants en matière d'accompagnement à la parentalité.
	Valoriser les savoirs, savoir-faire et savoir être parentaux : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les parents dans leurs fonctions éducatives - Créer des liens avec ce qui existe déjà en matière d'accompagnement à la parentalité (ex : ateliers proposés dans le cadre des REAAP).

	<p>Accompagner les parents dans les moments de transition (passage de l'enfance à l'adolescence) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers d'échanges d'expérience de parents accompagnés ou non de spécialistes (psychothérapeute) au besoin.
<p>Enjeu 3. L'accompagnement à la santé</p>	<p>Prévenir les pratiques addictives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les consommations de produits psychoactifs (drogue, alcool...). - Sensibiliser à l'usage excessif de contenus vidéo/photo.
	<p>Éduquer à la sexualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser aux problématiques liées à la santé sexuelle. - Prévenir le harcèlement sexuel
	<p>Promouvoir la santé, le bien-être physique, social et mental (selon la définition de l'OMS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les familles et les enfants à une alimentation saine et prévenir les maladies chroniques liées aux modes de vie sédentaires - Travailler autour des rythmes de vie de l'enfant

L'Action du PRE s'inscrit pleinement afin de répondre aux 3 enjeux du territoire en matière de réussite éducative, déclinés en 10 axes stratégiques et 18 objectifs opérationnels.

Article 9. ENGAGEMENT

Tous les partenaires et associations apposant leur engagement par une signature de ce document s'engagent sans restriction à respecter ces règles sans aucune modification.

10/11

POUR LE MAIRE
L'Adjoint(e) délégué(e)

POUR LE PRÉSIDENT DU CCAS
Le(a) Vice-président(e)

POUR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIEVIN

POUR L'ÉDUCATION NATIONALE

POUR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS DE CALAIS

POUR LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU PAS DE CALAIS

POUR LES ASSOCIATIONS

11/11

Exposé des motifs

La constitution d'instances locales partenariales chargées de mettre en œuvre un Programme de Réussite Éducative pose la question des conditions d'échanges d'informations à caractère personnel, pour les professionnels, issus de divers horizons, soumis au secret professionnel.

Le PRE reposant sur un suivi individualisé de mineurs dans leur environnement social et familial, il convient de rappeler la nécessaire confidentialité des informations qui seront échangées au sein des équipes pluridisciplinaires de soutien, ainsi que le cadre juridique du secret professionnel, de l'obligation de discrétion et du droit des enfants et des adultes au respect de leur vie privée.

Le PRE fonde son action sur un suivi personnalisé des mineurs autour de 3 axes d'intervention :

- à partir d'un diagnostic qui sera établi par l'EPS de secteur au vu de différents éléments d'informations compilés dans les fiches de repérage (résultats scolaires, problèmes sanitaires, comportement...),
- par des moyens constituant les parcours personnalisés de réussite éducative et mis en œuvre par l'équipe de réussite éducative (en lien avec les recommandations de l'EPS) et d'autres acteurs œuvrant avec et au sein des familles,
- sur une évaluation des actions avec les bénéficiaires et également les différents professionnels qui interviennent dans le cadre des parcours personnalisés.

Article 226-13 du code pénal

L'article 226-13 du code pénal concerne une information de nature confidentielle, recueillie dans le cadre de la profession et qui ne doit pas être divulguée à un tiers.

Le secret professionnel est tenu dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros ».

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) publiée au JORF du 22 septembre 2000 et entrée en vigueur le 1er janvier 2002, l'article 226-13 renvoie implicitement à d'autres textes qui ont la charge de désigner expressément les personnes tenues à cette obligation spéciale de se taire.

Cadre juridique des professionnels du PRE tenus au secret professionnel

NB : à l'exclusion de l'article 40 du Code de procédure pénale : si la personne concernée a donné son autorisation, et ce pour prouver son innocence, pour dénoncer crimes et délits.

Le secret professionnel nécessite qu'un texte désigne les professionnels sur lesquels pèse l'obligation de se taire. Sont soumis au secret professionnel **par Profession** :

- **Article L411-3 du code de l'action sociale et des familles** : Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession.
Toutefois, la communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.
- **Articles L4314-3 et R4312-4 du code de la santé publique** : Les infirmiers et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession.
Les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat, entrent dans cette catégorie.
- **Article R.4127-4 du code de la santé publique** : Les médecins et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession.

Sont soumis au secret professionnel **par Mission ou Fonction**, les professionnels, quel que soit leur métier (éducateurs spécialisés, les psychologues, les éducateurs de jeune enfant, les conseillers en économie sociale et familiale, secrétaire, agent administratif, agent d'accueil, etc.), qui exercent dans le cadre des missions ou fonctions suivantes sont "astreints au secret professionnel par mission" :

- Article L221-6 du code de l'action sociale et des familles : mission d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- Article L2112-9 du code de la santé publique : mission Protection Maternelle et Infantile (PMI),
- Article L262-44 du code de l'action sociale et des familles : mission relative au Revenu de Solidarité Active (RSA),
- Article L345-1 du code de l'action sociale et des familles : les personnels des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- Article L1110-4 du code de la santé publique : les personnels participant à un service de soin (Hôpital, centre d'addictologie, etc.),
- Article 5 du Décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse : les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ),
- Article L133-5 du code de l'action sociale et des familles : les membres des CCAS et CIAS intervenant dans l'instruction, l'attribution et la révision des admissions à l'aide sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours.

Soumis à une **obligation de discrétion professionnelle** :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, art. 26) : dans le domaine du social, les fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) sont soumis au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal » et « à une obligation de discrétion professionnelle » pour tous les faits, informations ou documents

dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions : tous les agents amenés à intervenir dans l'instruction administratives de dossiers présentés par les administrés (inscriptions diverses, demande d'aides sociales facultatives, etc ...

Par ailleurs, il convient de rappeler le **droit au respect de la vie privée** :

- pour les enfants selon l'article 16 de la convention internationale des droits de l'enfant (adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, le 20 novembre 1989),
- pour les adultes selon l'article 9 de la loi du 17/7/1970 du Code civil.

Définition du cadre du « partage d'informations » au sein des équipes pluridisciplinaires

Si cette notion de « secret partagé » ne figure pas dans le Code Pénal, parce que trop imprécise, il convient de se rapporter à une circulaire santé-justice du 21 Juin 1996 qui en propose un mode d'emploi :

« il convient, dans cette hypothèse, de ne transmettre que les éléments nécessaires, de s'assurer que l'utilisateur concerné est d'accord pour cette transmission ou tout au moins, qu'il en a été informé, ainsi que des éventuelles conséquences que pourra avoir cette transmission d'informations et de s'assurer que les personnes à qui cette transmission est faite, sont soumises au secret professionnel et ont vraiment besoin, dans l'intérêt de l'utilisateur, de ces informations. Le professionnel décidant de l'opportunité de partager un secret devra également s'assurer que les conditions de cette transmission (lieu, modalités), présentent toutes les garanties de discrétion ».

Enfin, il y a lieu de se référer à la CNIL chaque fois qu'il y aura transmission et traitement des informations à caractère personnel sur des personnes, et être conforme au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- la confidentialité des données devra être respectée et tout responsable d'un fichier doit permettre aux personnes concernées par des informations qu'il détient, d'exercer pleinement leurs droits.
- seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données personnelles contenues dans un fichier. Il s'agit des destinataires explicitement désignés pour en obtenir régulièrement communication.

Valeurs éthiques partagées entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire

Au regard de la législation en vigueur, rappelée précédemment, et de la nécessité de traiter et partager des informations personnelles et sensibles d'individus, il y a lieu d'édicter des règles morales et de pratiques professionnelles relatives au PRE de Lens.

A cet effet, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) incitent évidemment chaque intervenant du secteur médico-social à « la garantie des droits et libertés individuels » de la personne qu'il accompagne ou prend en charge, ainsi qu'au « respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité » ; étant entendu que l'intime concerne le corps, l'ensemble de la personnalité du sujet, son cadre de vie et ses relations familiales.

Aussi, en s'inspirant de la Circulaire Santé Justice du 21 juin 1996, publiée pour tenter de donner un mode d'emploi du bon usage de l'échange d'informations, on peut dégager un certain nombre de vigilances utiles à la charte :

- limiter les informations échangées entre partenaires à ce qui est strictement nécessaire (utile) à la compréhension de la situation,
- avoir l'accord de l'individu concerné par le suivi (ici, l'accord des parents puisqu'il s'agit d'un mineur) pour la transmission de données le concernant, ou au minimum l'en informer,
- définir le plus précisément possible les modalités d'échange et de transmission des informations (lieu, moyens, liste des partenaires...) et celles de leur conservation.

C'est pourquoi, en sorte de garantir la meilleure qualité d'accompagnement des personnes accueillies et afin de permettre, dans les meilleures conditions déontologiques, l'articulation des actions des différents membres de l'EPS et de leurs partenaires associés, et ce dans le respect des obligations faites à chaque profession et dans la volonté de protéger au mieux l'intime de chacun, il est proposé :

- la rédaction concertée et partagée d'une charte de confidentialité entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS),
- le respect de la confidentialité et du secret professionnel dans la plus stricte application de la charte.

Engagements mutuels

L'ambition de chaque PRE local consiste à conjuguer les accompagnements dans les champs éducatif, scolaire, social, sanitaire, culturel, de loisirs et de la parentalité afin d'apporter une réponse globale aux problématiques des enfants accompagnés.

Les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative de LENS reconnaissent la pertinence d'un échange d'informations maîtrisé et respectueux des missions de chacun et des libertés individuelles.

Eu égard au cadre juridique relatif au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, et tenant compte du nécessaire partage d'informations « sensibles » et « personnelles » dans un cadre déontologique, les membres de l'équipe pluridisciplinaire de soutien du PRE lensois s'engagent à travailler dans le respect des termes suivants :

Article 1^{er} : Rôle de l'équipe pluridisciplinaire de soutien

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) s'engagent à réaliser un diagnostic commun et partagé entre membres pour chaque situation individuelle présentée par l'équipe de réussite éducative (ERE) afin de :

- déterminer l'inscription ou, le cas échéant, une interpellation des dispositifs du droit commun existant sur le territoire,
- proposer un plan d'actions en définissant des solutions adaptées, voire sur mesure, dans le cadre d'un parcours personnalisé de l'enfant prenant en compte notamment les difficultés détectées dans la sphère familiale.

Les actions mises en œuvre dans les parcours personnalisés de réussite éducative ne se substituent pas aux différents dispositifs de droit commun existants.

Chaque parcours vise, au travers de l'attention particulière à l'enfant et l'accompagnement dont il bénéficie, à faciliter l'accès aux services et activités qui peuvent contribuer à son épanouissement et à sa réussite. C'est lorsque ceux-ci ne peuvent pas répondre, ou trop imparfaitement, que des solutions spécifiques sont recherchées entre les professionnels, avec l'accord de leurs institutions.

Article 2 : Confidentialité et respect de la vie privée

Les membres de l'équipe de réussite éducative (ERE) s'engagent à communiquer les informations nominatives uniquement aux membres de l'EPS participant à la mise en œuvre du parcours personnalisé de réussite éducative (diagnostic, élaboration, évaluation) de l'enfant.

L'obligation de discrétion et de confidentialité concernant le contenu des échanges des équipes pluridisciplinaires, ou dans les échanges propres au travail en réseau constitué autour de l'enfant, s'applique à tous ses membres.

Toutefois, les participants restent individuellement tenus, conformément à la loi, de révéler aux autorités compétentes (Département et/ou autorités judiciaires, selon la gravité de la situation) tous mauvais traitements ou privations infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse.

Article 3 : Déontologie et professionnalisme

Les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations concernant la situation des enfants/jeunes et de leur famille.

Conformément au cadre juridique et aux modalités respectueuses de partage d'informations, les partenaires s'assurent de la transmission des éléments strictement nécessaires à la compréhension de chacune des situations et à la résolution des difficultés ciblées.

Les informations relatives à la vie privée seront strictement limitées en lien direct avec la situation de l'enfant, en respect des pratiques culturelles, des croyances et des origines sociales.

Article 4 : Pratiques en dehors de l'EPS

Au sein des équipes pluri professionnelles du territoire ou dans les échanges propres au travail en réseau constitué autour de l'enfant, les professionnels peuvent être amenés à échanger des informations sur les enfants/jeunes bénéficiaires du PRE avec d'autres professionnels.

Ces échanges s'effectuent également dans le cadre d'un « secret partagé », limité aux seuls éléments nécessaires à l'analyse de la situation éducative de l'enfant (diagnostic partagé) et à la recherche ou la définition d'actions favorisant sa réussite (actions individualisées avec des objectifs clairement définis).

Dans tous les cas, le professionnel cherchera les éléments précis utiles aux autres professionnels pour agir et limitera sa communication à ces seuls éléments.

Ainsi, toutes communications entre professionnels et entre institutions doivent avoir pour objectif central l'aide aux usagers (enfants, familles), en particulier la prise en compte des besoins de l'enfant, dans une visée éducative respectueuse du rôle parental et de l'autonomie des familles qu'on cherche à renforcer.

Pour cela, chaque professionnel s'engage à communiquer sur des sujets permettant d'avancer des propositions favorisant la réussite de l'enfant.

Les partenaires s'engagent à rechercher, outre les carences ou difficultés éventuelles, les points positifs et les leviers, dénués de tout jugement de valeur.

Le non-jugement est la condition sine qua none au respect des personnes, sans avis ni opinions personnelles au sujet des origines sociales et culturelles, des pratiques culturelles, culturelles et des habitudes de vie familiales (principes moraux, règles de vie, ...).

Article 5 : Compétences légitimées

Seuls les membres des EPS ont connaissance des situations individuelles et familiales des enfants et/ou jeunes presentis et bénéficiaires des parcours personnalisés, et ce dans le cadre des missions dévolues aux professionnels ayant une légitimité et un champ de compétences utiles pour l'évocation des situations et des personnes.

La constitution de l'EPS de chaque secteur a été validée par les partenaires et institutions représentatifs de la gouvernance du PRE lensois.

Pour autant, afin de conserver l'efficience du dispositif, il est entendu qu'un membre d'EPS de secteur peut être remplacé par un membre d'EPS d'un autre secteur s'il est issu de son institution.

Le remplacement peut également être pourvu par un collaborateur, non identifié comme titulaire de l'EPS, mais effectuant des missions dans une fonction similaire au sein de son institution.

L'encadrement des missions de chacun, et dans la mesure où ils existent les codes déontologiques de chaque profession, doivent être respectés dans la mise en œuvre du PRE. Chaque partenaire intervient dans le champ et dans la limite de ses compétences : il s'engage à respecter les règles déontologiques et les limites professionnelles de chacun.

Les réunions se tiendront à huis clos et une attention toute particulière sera portée au choix des locaux enclins à la discrétion et à l'écart de toute proximité, propices au respect de cette confidentialité.

Article 6 : Repérants et autres acteurs

Lorsqu'une information à caractère secret sera apportée par une source extérieure à l'EPS, il conviendra de vérifier cette donnée par le ou les professionnels appropriés au regard du contenu de l'information.

Les membres de l'EPS auront à décider des mesures et consignes à faire respecter auprès de la tierce personne (source extérieure) afin de préserver la vie privée de la personne concernée par l'information et de garantir les meilleures conditions pour l'accomplissement du parcours de l'enfant ou du jeune.

Article 7 : Un périmètre composé de 3 secteurs

Par souci d'équité, tous les enfants/jeunes résidant dans les périmètres de la géographie prioritaire de la politique de la ville (QPV & QVA) doivent pouvoir bénéficier du PRE, et non simplement être inscrits en établissements scolaires relevant uniquement de l'éducation prioritaire (REP/REP+).

En conséquence, 3 grands secteurs d'intervention ont été définis QPV/EPS secteur établissements scolaires / EIMS :

<u>Secteur 1</u>	<u>Secteur 2</u>	<u>Secteur 3</u>
Grande Résidence/Cité 14	Cité 12/Cité 9-Provinces/Sellier	Cité 2/Cité 4
Collège Jean Zay	Collège Jean Jaurès	Collège Michelet
Lycée Béhal	Lycée Robespierre	Lycée Condorcet
EIMS Grande Résidence	EIMS Louvre-Lens	EIMS Centre-Ville

6/9

En cas de déménagement de l'enfant ou du jeune, le parcours personnalisé peut être maintenue jusqu'à son terme si les conditions de réalisation sont préservées (déménagement intra-communal ou limitrophe).

Egalement, les membres de l'EPS s'autorisent à accueillir un enfant ou un jeune nouvellement arrivé sur le territoire, si ce dernier bénéficie d'un parcours personnalisé de réussite éducative en cours, sous la condition que le transfert d'informations liées à ce parcours puisse être autorisé par l'EPS d'origine.

Article 8 : Composition des membres de l'EPS

Les nominations des membres de l'EPS sont reprises en annexe de la présente charte et pourront faire l'objet de modifications au gré des mutations professionnelles inhérentes aux carrières professionnelles et/ou des absences prolongées des membres (ex : formation, arrêt de travail, ...).

Egalement, au gré du fonctionnement du PRE et de l'implication d'acteurs œuvrant sur le territoire, la composition de l'EPS peut être modifiée dans une recherche de complémentarité des compétences et un enrichissement des savoirs.

Article 9 : Accord obligatoire des parents

Préalablement, les familles sont informées à la saisine du PRE, dans le respect des règles légales et déontologiques, du repérage de leur enfant et de l'étude en EPS en vue d'un parcours individualisé inscrit au PRE de Lens.

Toutefois, l'inscription de l'enfant dans un parcours personnalisé de réussite éducative est soumise à un second accord explicite de la famille. Les parents, premiers éducateurs de leurs enfants, doivent donc être partie intégrante dans le parcours de leur enfant au sein du PRE.

En conséquence, et obligatoirement, les signataires de la charte s'engagent à rechercher et à favoriser leur participation tout au long du processus (point de situation approfondi, élaboration, suivi, accompagnement et évaluation du parcours de réussite éducative) et à reconnaître et respecter pleinement leur rôle éducatif.

Ainsi, leur accord est nécessaire avant de pouvoir procéder au point de situation approfondi de l'enfant.

A tout moment, les familles peuvent demander à sortir du dispositif.

Article 10 : Recueil d'informations

Les partenaires du dispositif doivent veiller à la protection des documents écrits concernant l'enfant et sa famille.

Conformément à la loi, ces écrits sont cependant communicables aux responsables légaux de l'enfant à leur demande. Cette information est portée à leur connaissance au moment de la signature de l'accord parental à l'entrée de leur enfant dans un parcours personnalisé de réussite éducative.

Les informations recueillies dans le cadre des repérages, de la présentation des situations en EPS, de l'évaluation tout au long du parcours et de l'évaluation finale demeureront confidentielles et conservées par l'ERE, strictement dans le cadre du fonctionnement du PRE de Lens, durant toute la durée du parcours et ensuite archivées pour une durée d'une année.

A tout moment, les parents ou tout autre responsable légal de l'enfant ou du jeune peuvent avoir accès aux documents de travail de l'EPS.

Le Centre Communal d'Action Sociale Alfred Soriaux de Lens, représenté par Monsieur Sylvain Robert, président, collecte des données personnelles concernant les familles dans le cadre d'une mission de service public et accessibles uniquement par les agents en charge de ce service de Programme de Réussite Éducative (PRE).

Elles sont conservées pour une durée d'une année (12 mois) puis archivées selon la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données, les parents bénéficient des droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ces données personnelles.

Pour exercer leurs droits, la demande doit être formulée par écrit, dûment datée et signée par les parents ou tout autre responsable légal de l'enfant ou du jeune à la coordination du PRE, par voie postale, adressée impersonnellement à Monsieur le Président du CCAS Alfred Soriaux, 2 rue Bayard 62300 LENS. ou en ligne via la plateforme dédiée sur le site de la ville <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/lens>.

Article 11 : Rappel des principes en réunion de l'EPS

Le coordonnateur de réussite éducative (ou son remplaçant en cas d'absence) ouvre chacune des réunions en rappelant le but et le cadre conformément au dossier de labellisation ainsi que la charte garantissant la confidentialité des propos échangés.

Une feuille de présence, rappelant l'adhésion à la charte et de ses principes généraux, est systématiquement à parapher par chaque participant aux réunions de l'EPS de secteur.

La signature correspond à un rappel de l'adhésion de la charte pour chacune des réunions, lequel est repris également dans les comptes rendus de réunion et les fiches d'évaluation individuelle.

Article 12 : Prises de notes et comptes rendus de séance

Les comptes rendus de réunion et les fiches individuelles d'évaluation propres à chaque enfant/jeune pris en compte dans « sa » situation sont établis en prenant en compte la teneur des propositions, sans se rapporter en totalité aux propos tenus.

Ils intègrent uniquement les informations nécessaires au projet de parcours personnalisé qui est en élaboration et/ou en cours d'évaluation, à savoir concernant :

- le suivi de l'enfant dans son parcours individualisé,
- l'accompagnement des membres de la famille, selon les besoins ciblés,
- l'évaluation du déroulement du parcours, de sa mise en œuvre à l'implication de tous les acteurs du parcours (y compris les parents).

Chaque document est établi, avec une formule en préambule, mentionnée en caractères gras, rappelant qu'il ne doit pas être diffusé et que chacun s'y engage au nom du principe de secret partagé.

Les comptes rendus sont diffusés aux participants de la réunion.

Chaque fiche individuelle est mise à jour compte tenu des travaux de l'EPS tout au long du déroulement du parcours.

Article 13 : Exclusion

Tout manquement grave aux dispositions de la présente charte peut entraîner l'exclusion du membre de l'EPS par le comité de pilotage du PRE.

Article 14 : Modifications de la charte

La présente charte est évolutive et peut faire l'objet d'amendements, tout au long de la période du PRE sur proposition des membres de l'ERE, de l'EPS et du comité technique.

Chaque modification devra faire l'objet d'une validation en comité de pilotage.

Fait à LENS, le _____.

POUR LA VILLE DE LENS

POUR LE CCAS
Alfred Soriaux

POUR L'EDUCATION NATIONALE

POUR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DU PAS DE CALAIS

POUR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

POUR L'ASSOCIATION
« APRIS »

POUR L'ASSOCIATION
« AFEV »

POUR L'ASSOCIATION
« APSA »

PROJET

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Dans le cadre des activités du Programme de Réussite Educative (PRE) de Lens, un règlement intérieur ainsi qu'une charte de confidentialité et d'éthique ont été validés par l'institution ou l'association que vous représentez.

Par la présente, vous attestez respecter les termes du règlement intérieur et de la charte de confidentialité et d'éthique dont vous aurez pris connaissance au préalable, dans le cadre du travail collaboratif en Equipe Pluridisciplinaire de Soutien (EPS) du PRE de Lens, dans laquelle vous vous êtes porté(e) volontaire.

En particulier, dans le cadre de la fonction que vous occupez et des missions y afférentes au sein de votre institution ou association, vous vous engagez à nourrir utilement les compléments d'informations sollicités par l'Equipe de Réussite Educative (ERE), suite aux repérages reçus par la coordination du PRE de Lens.

Egalement, vous vous engagez à participer activement aux réunions de l'EPS pour :

- alimenter la réflexion à porter sur les diagnostics de situation,
- et pour apporter des propositions d'actions dans le cadre de la mise en place des parcours personnalisés de réussite éducative.

Fait à _____

Le _____

Nom, prénom et qualité
du signataire :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction d'Appui au Pilotage des Politiques Solidarités
Mission Pilotage Administratif et Financier

RAPPORT N°25

Territoire(s): Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE LENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (PRE)

Préambule :

La notion de « réussite éducative » concerne au sens large la qualité de la situation de l'enfant/du jeune au regard notamment de :

- son bien-être, son épanouissement, son développement,
- la manière dont ses parents (voire ses frères & sœurs) le soutiennent et l'accompagnent,
- les interactions constituant son environnement social (voisinage, camaraderie, professionnels, bénévoles, ...).

Dans cet esprit, un Programme de Réussite Éducative (PRE) constitue un outil de politique publique visant à participer à la prise en charge de manière globale des problématiques familiales, sociales et scolaires des enfants résidant dans les territoires prioritaires de la politique de la ville (QPV) à travers des interventions qui concernent le soutien à l'exercice de la fonction parentale, l'accompagnement à la scolarité, la veille éducative, l'accès aux parcours de santé, l'inclusion sociale et le développement personnel de l'enfant...

Ainsi, le PRE a vocation à solutionner les problématiques des enfants et des familles les plus en difficulté, en prônant une approche globale et transversale de ces difficultés avec une visée éducative.

Contexte :

La complexité des situations et la diversité des individus face à la multiplicité des professionnels conduit à une gouvernance multi-partenariale et une expertise pluridisciplinaire dans les modalités de collaboration inédites entre acteurs scolaires, sociaux, de santé et d'éducation populaire sur le territoire de la commune.

Depuis mai 2019, à l'initiative de la Ville de Lens et de son Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre notamment de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les différents acteurs concourant à la mise en œuvre d'un Programme de Réussite Educative ont été associés à l'écriture du dispositif définissant le rôle de chacun des partenaires, son niveau d'engagement ainsi que les règles de confidentialité nécessaires à son fonctionnement.

Les partenaires ayant été associés à l'écriture de ce PRE sont :

- La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
- Les services du Ministère de l'Education Nationale
- La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Les Associations APSA, APRIS et AFEV
- Le Département du Pas-de-Calais, en la personne des cadres et agents de la Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin.

A l'issue des travaux, l'engagement du Département du Pas-de Calais est envisagé dans les termes suivants (la représentation sera assurée par les cadres de la MDS au niveau adapté à chaque instance) :

Participation au Comité de Pilotage. Il est l'instance d'orientation stratégique du dispositif. Il se réunit 2 fois par an avec pour rôle de définir la feuille de route du dispositif et de fixer les enjeux et objectifs stratégiques.

Participation au Comité Technique. Il est l'instance en appui au comité de pilotage du dispositif. Il se réunit 2 fois par an avec pour rôle de faciliter la prise de décision, mettre en exergue les orientations à prendre et les points de débat par le biais d'une évaluation préalable permettant d'appréhender concrètement, au niveau du travail quotidien de terrain, la prise en compte du droit commun, l'articulation des dispositifs existants et des moyens disponibles sur le territoire ainsi que les plus-values nécessairement recherchées pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par les publics repérés.

Participation à l'Equipe Pluridisciplinaire de Soutien. L'EPS représente une assemblée pluri-partenariale de personnels opérant au plus près des enfants et de leurs familles. Les membres se réunissent, en moyenne, toutes les 6 semaines pour chacun des 3 secteurs identifiés.

L'EPS a pour rôle de promouvoir la réussite éducative avec une meilleure efficacité, en mutualisant les compétences et en croisant les regards et les approches afin d'enrichir la palette des interventions adaptées auprès des enfants et de leurs familles en proie à des difficultés.

De même, différents outils ont été élaborés fixant le cadre général de la mise en œuvre du dispositif PRE au regard des axes stratégiques d'intervention retenus à l'exercice du Programme de Réussite Éducative :

- Une Convention relative à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (PRE) de la Ville de Lens,
- Un Règlement Intérieur qui définit les rôles et missions de chaque « collaborant » selon le niveau d'investissement dans le dispositif (Comité de Pilotage, Comité Technique, Equipe Pluridisciplinaire de Soutien, Equipe de Réussite Educative), suivi des parcours et accompagnement des familles,
- Une Charte de confidentialité qui précise les règles de partage d'informations et d'échange d'expertises professionnelles entre les membres dans un cadre déontologique partagé. Cette charte rappelle la nécessaire confidentialité des informations qui seront échangées au sein des équipes pluridisciplinaires de soutien, ainsi que le cadre juridique du secret professionnel, de l'obligation de

discrétion et du droit des enfants et des adultes au respect de leur vie privée.

Ce type de dispositif nécessite une gouvernance partagée entre les partenaires agissant dans les champs de l'Éducation, de l'Enfance, de la Famille et de l'Action sociale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département avec le CCAS de la ville de Lens la convention relative à la mise en œuvre du Programme de réussite éducative avec la ville de Lens, le règlement intérieur ainsi que la charte de confidentialité correspondants, dans les termes des projets joints en annexes.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**PARTICIPATION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE
DU PAS-DE-CALAIS POUR LA RÉALISATION DU TOPOGUIDE RÉGIONAL GR
120-E9 DU LITTORAL**

(N°2021-399)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer au Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Pas-de-Calais, une participation d'un montant de 10 000,00 € à titre exceptionnel pour la réalisation du topoguide régional GR® 120-E9 du littoral, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la participation départementale visée à l'article 1 sont reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-733C01	6568//93738	Participations gestion des espaces de randonnée	440 224,00	10 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°26

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PARTICIPATION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE DU PAS-DE-CALAIS POUR LA RÉALISATION DU TOPOGUIDE RÉGIONAL GR® 120-E9 DU LITTORAL

Le comité régional de la randonnée pédestre poursuit, avec l'appui des comités départementaux du Nord, Pas de Calais et de la Somme et des partenaires institutionnels et privés, son action de valorisation et de promotion du chemin de Grande Randonnée du littoral.

En Hauts de France, cet itinéraire, fruit de plusieurs années de travail (reconnaitances, vérifications cadastrales, demandes d'autorisation de passage, de balisage, inscription des chemins ruraux au PDIPR...) a été homologué en sentier de Grande Randonnée par la Commission Régionale « Sentiers et Itinéraires » de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. 142 km de chemins sont concernés dans le Pas-de-Calais, de la commune de Oye plage à la baie d'Authie.

Dans le cadre de la mise en valeur de l'itinéraire, plusieurs opérations sont envisagées :

- l'édition d'un topo guide en Hauts de France ;
- l'organisation de randonnées itinérantes promotionnelles en 2022, 2023... ;
- la pose d'une signalétique sur la totalité de l'itinéraire.

Dans un premier temps, l'édition d'un topoguide est prévue pour mars 2022. Cet ouvrage de 96 pages sera tiré à 5 000 exemplaires.

Il décrira l'itinéraire de La Panne (Belgique) à Le Tréport soit environ 290 km. Cet ouvrage comportera notamment le descriptif de l'itinéraire accompagné de fonds de carte IGN, des textes thématiques sur le patrimoine bâti et naturel, la gastronomie, les informations pratiques utiles à l'itinérance et de nombreuses photos.

Dans un second temps, des randonnées promotionnelles seront organisées sur le tracé lors de la sortie de l'ouvrage et dans les années suivantes.

Parallèlement à ces actions, une signalétique complémentaire (poteaux, flèches, jalons...) viendra jalonner l'itinéraire et renforcer le balisage.

Le montant total de l'opération (randonnées promotionnelles et inaugurale, ingénierie, édition du topoguide, signalétique complémentaire, ...) est estimé à 50 000 €.

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre apporte sa contribution au projet de topoguide par l'élaboration des descriptifs, la réalisation des cartographies et la production de photographies sur le « versant Pas-de-Calais » de l'itinéraire.

Les capacités d'autofinancement du Comité pour la mise en œuvre du projet et les aides financières obtenues à ce jour font apparaître un besoin en financement estimé à 10 000,00 €, pour lequel une participation départementale est sollicitée.

Cette action de promotion s'inscrit dans les objectifs de la convention partenariale liant le Département et le CDRP qui vise notamment la valorisation des itinéraires départementaux favorisant le développement touristique des territoires traversés.

La mise en œuvre de cette participation départementale s'appliquerait selon les conditions et modalités suivantes :

- Le CDRP s'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de cette opération.

- Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du projet dans des délais raisonnables.

- La participation pourra être réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elle s'avérait inférieure au montant prévisionnel,

- Le bénéficiaire s'engage à informer le public du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc...). Dès lors que le projet financé fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc ...).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Pas-de-Calais, une participation d'un montant de 10 000,00 € à titre exceptionnel pour la réalisation du topoguide régional GR® 120-E9.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-733C01	6568/93738	Participations gestion des espaces de randonnée	440 224,00	28 467,60	10 000,00	18 467,60

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION DU "VAL DU FLOT"

(N°2021-400)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°219-895V1863 en date du 20/02/2020, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition de la parcelle AA n°12, d'une superficie totale de 1 ha 16 a 31 ca, située à WINGLES dans la zone de préemption « Le Val du Flot », auprès des propriétaires listés dans la promesse de vente an annexe, au prix de 69 786 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 2 200 €, soit un montant total de 71 986 €, conformément aux modalités reprises rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 71 986 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

Après l'acquisition visée à l'article 1 de la présente délibération, la parcelle AA n°12 sera intégrée au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des Espaces Naturels	703 000,00	71 986,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Légende

-  Périimètre de zone de préemption
-  Parcelles acquises par le Département
-  Parcelles en objet

LES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Juvisy, le 22 Mars 2021

Signatures :

Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie



Madame HOUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse

CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à BEARS le 24 Mars 2021

Signatures :

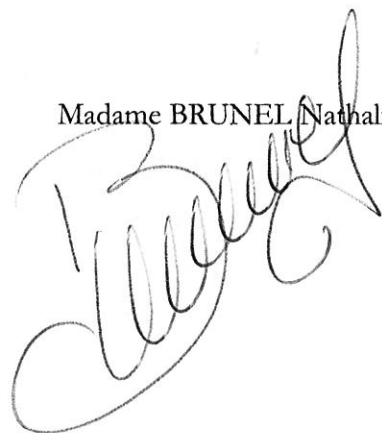
Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse



SES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département
errains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le
terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et
conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement
des formalités de publicité foncière.

Fait à Montpellier 20/07/2021

Signatures :

Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLIEZ-DELVOY Marie-Thérèse

Madame Christine HOUILLIEZ-
MACKEY

Monsieur Xavier HOUILLIEZ

Monsieur Frédéric HOUILLIEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL



CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Sorbus, le 20/07/21

Signatures :

Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLIEZ-DELVOY Marie-Thérèse

Madame Christine HOUILLIEZ-
MACKEY

Monsieur Xavier HOUILLIEZ

Monsieur Frédéric HOUILLIEZ


Monsieur Rémi DAPREVAL

CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Cannoy, le 20 juillet 2021

Signatures :

Madame BRUNEL Yvette



Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Laurence

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse

Service des Espaces Naturels et
de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels
Sensibles et des Partenariats

**PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE DE TERRAINS**

CEDANT :

Pour 8/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame BRUNEL Yvette

[REDACTED]

Madame BRUNEL Laurence

[REDACTED]

Madame MARTIN Anne

[REDACTED]

Madame BRUNEL Nathalie

[REDACTED]

Pour 3/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame HOUILLIEZ-DELVOY Marie-Thérèse

[REDACTED]

Madame Christine HOUILLIEZ-
MACKÉY

Monsieur Xavier HOUILLIEZ

Monsieur Frédéric HOUILLIEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Bail de pêche et chasse au profit de l'association « Les Trois Sources »

PARCELLES :

COMMUNE	Section, N°	Superficie (ha)	NATURE	MONTANT	Prix au m ²	TOTAL
WINGLES	AA n° 12	1 ha 16 a 31 ca	Plan d'eau	69 786 €	6 €	69 786 €
TOTAL						69 786 €

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée d'un plan d'eau bordé de fourrés de saules au nord, d'une roselière à l'ouest et d'un sentier ouvert aux piétons dans sa partie sud. Elle est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF n° 142 Terrils et Marais de Wingles) et dans la Zone de préemption du Département dite du « Val du Flot » au titre des Espaces Naturels Sensibles.



CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Lille, le 13 juillet 2021

Signatures :

Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLIEZ-DELVOY Marie-Thérèse

Madame Christine HOUILLIEZ
MACKEY

Monsieur Xavier HOUILLIEZ

Monsieur Frédéric HOUILLIEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL

Service des Espaces Naturels et
de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels
Sensibles et des Partenariats

**PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE DE TERRAINS**

CEDANT :

Pour 8/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame BRUNEL Yvette



Madame BRUNEL Laurence



Madame MARTIN Anne

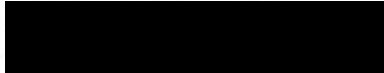


Madame BRUNEL Nathalie



Pour 3/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame HUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse



Madame Christine HUILLEZ-
MACKEY

Monsieur Xavier HUILLEZ

Monsieur Frédéric HUILLEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Bail de pêche et chasse au profit de l'association « Les Trois Sources »

PARCELLES :

COMMUNE	Section, N°	Superficie (ha)	NATURE	MONTANT	Prix au m ²	TOTAL
WINGLES	AA n° 12	1 ha 16 a 31 ca	Plan d'eau	69 786 €	6 €	69 786 €
TOTAL						69 786 €

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée d'un plan d'eau bordé de fourrés de saules au nord, d'une roselière à l'ouest et d'un sentier ouvert aux piétons dans sa partie sud. Elle est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF n° 142 Terrils et Marais de Wingles) et dans la Zone de préemption du Département dite du « Val du Flot » au titre des Espaces Naturels Sensibles.

CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Saint martin le 16 juillet 2021.

Signatures :

Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse

Madame Christine HOUILLEZ-MACKEY

Monsieur Xavier HOUILLEZ

Monsieur Frédéric HOUILLEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL

FH

Service des Espaces Naturels et
de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels
Sensibles et des Partenariats

**PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE DE TERRAINS**

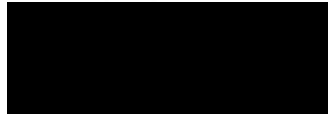
CEDANT :

Pour 8/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame BRUNEL Yvette



Madame BRUNEL Laurence



Madame MARTIN Anne



Madame BRUNEL Nathalie



Pour 3/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame HOUILLIEZ-DELVOY Marie-Thérèse



Madame Christine HOUILLIEZ-
MACKEY

Monsieur Xavier HOUILLIEZ

Monsieur Frédéric HOUILLIEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Bail de pêche et chasse au profit de l'association « Les Trois Sources »

PARCELLES :

COMMUNE	Section, N°	Superficie (ha)	NATURE	MONTANT	Prix au m ²	TOTAL
WINGLES	AA n° 12	1 ha 16 a 31 ca	Plan d'eau	69 786 €	6 €	69 786 €
TOTAL						69 786 €

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée d'un plan d'eau bordé de fourrés de saules au nord, d'une roselière à l'ouest et d'un sentier ouvert aux piétons dans sa partie sud. Elle est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF n° 142 Terrils et Marais de Wingles) et dans la Zone de préemption du Département dite du « Val du Flot » au titre des Espaces Naturels Sensibles.

CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Hyères, le 22/07/21

H D

Signatures :



Madame BRUNEL Yvette

Madame BRUNEL Laurence

Madame MARTIN Anne

Madame BRUNEL Nathalie

Madame HOUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse



Madame Christine HOUILLEZ-MACKEY

Monsieur Xavier HOUILLEZ

Monsieur Frédéric HOUILLEZ

Monsieur Rémi DAPREVAL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction du Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement

Service des Espaces Naturels et
de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels
Sensibles et des Partenariats

PROJET

VENTE DE TERRAINS

**PROMESSE UNILATERALE
DE VENTE**

CEDANT :

Pour 8/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame BRUNEL Yvette



Madame MARTIN Anne



Madame BRUNEL Laurence
Batiment L'Espadon



Madame BRUNEL Nathalie



Pour 3/11^{ème} de la parcelle AA12 à Wingles :

Madame HOUILLEZ-DELVOY Marie-Thérèse



ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Bail de pêche et chasse au profit de l'association « Les Trois Sources »

PARCELLES :

COMMUNE	Section, N°	Superficie (ha)	NATURE	MONTANT	Prix au m ²	TOTAL
WINGLES	AA n° 12	1 ha 16 a 31 ca	Plan d'eau	69 786 €	6 €	69 786 €
TOTAL						69 786 €

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée d'un plan d'eau bordé de fourrés de saules au nord, d'une roselière à l'ouest et d'un sentier ouvert aux piétons dans sa partie sud. Elle est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF n° 142 Terrils et Marais de Wingles) et dans la Zone de préemption du Département dite du « Val du Flot » au titre des Espaces Naturels Sensibles.

CLAUSES ET CONDITIONS

Les vendeurs soussignés s'engagent par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommés l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 69 786 €.

Les vendeurs pourront à leur profit démonter et revendre les huttes de chasse présentes sur le terrain s'ils le souhaitent.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte authentique.

REALISATION

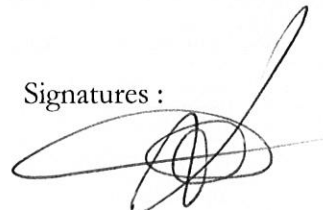
La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction sera versé aux vendeurs selon leur quote part après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Fait à Carroy, le 21/06/2021

Signatures :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch

5, rue du Docteur Brassart

62034 ARRAS Cedex

Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 20/02/2020

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf. : 2019-895V1863

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
du Pas de Calais

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE NON BÂTI

ADRESSE DU BIEN : LIEU DIT LE MARAIS, 62 410 WINGLES

VALEUR VÉNALE : 72 000€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. DRUON

2 – Date de consultation	: 12/12/2019
Date de réception	: 13/12/2019
Date de visite	: sans visite
Date de constitution du dossier « en état »	: 13/02/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition envisagée au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département du Pas de Calais.

CGCT, art. L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R.1311-5

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle de terrain nu en nature de plan d'eau cadastrée AA12 pour une superficie de 11 631m², située dans la zone de préemption départementale du pôle de Wingles. Le Département du Pas de Calais envisage l'acquisition de cette parcelle avec le maintien du bail du pêche existant dont la redevance annuelle de 2019 pour les parcelles AA10-12-13 était fixée à 3 208,77€(information transmise par le consultant le 13/02/2020).

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Mme Houilliez-Delvoy

- situation d'occupation : occupée avec bail de pêche sur les parcelles AA10(9678m²)-AA12(11631m²)-AA13(10991m²) soit une superficie totale de 32 300m², à compter du 01/03/2007 moyennant une redevance annuelle de 2 780€. Par courriel du 12/02/2020, le consultant a indiqué que la redevance annuelle pour l'année 2019 s'élevait à 3 208,77€ pour les parcelles AI10-12-13.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone N : zone naturelle protégée. Cette zone accueille les espaces verts ou les installations sportives légères, de loisirs ou de plein air. Cette zone est concernée par les périmètres Seveso.

Périmètre de protection : Pôle de Wingles à Wingles, Douvrin, Hulluch créé et modifiée par arrêtés préfectoraux des 15/10/84-15/11/85-30/05/86 et arrêté départemental du 04/02/99.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 72 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,



Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°27

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): WINGLES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION DU "VAL DU FLOT"

Par courrier du 20 novembre 2019, Madame HOUILLIEZ-DELVOY a sollicité le Département du Pas-de-Calais afin d'étudier les conditions de cession d'une propriété, cadastrée section AA n°12, d'une superficie de 1 ha 16 a 31 ca, située dans la zone de préemption départementale délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) « le Val du Flot ».

Un site ENS vitre du Schéma Départemental des Espaces Naturels

La zone de préemption du Val du Flot, située sur les communes de Bénifontaine, Billy-Berclau, Douvrin, Hulluch et Wingles a été référencée « site vitrine » dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), approuvé en juin 2018.

Dans ce cadre, le Département maintient une stratégie foncière dynamique sur ce site s'appuyant sur une démarche d'animation et de prospection foncière.

Ce site est d'une importance majeure pour :

- son rôle de poumon vert au cœur d'un secteur où la pression urbaine est très forte ;
- sa connexion via des circulations douces aménagées avec le Parc de loisirs Marcel Cabiddu ;
- la protection qu'elle confère au Val du flot ;
- la qualité de ses milieux humides hébergeant différentes espèces d'oiseaux ou d'insectes remarquables, dont certaines très rares comme le Butor étoilé ou le Blongios nain.

Le Département est actuellement propriétaire d'une surface de 94 ha sur les 161 ha que comprend la zone de préemption.

Intérêt écologique de la parcelle

La parcelle AA n° 12 est constituée d'un plan d'eau bordé de fourrés de saules

sur la partie nord, d'une roselière sur la partie ouest et d'un sentier sur la partie sud.

Il s'agit d'un des plans d'eau les plus conséquents du site, présentant un grand intérêt écologique par la présence d'une mosaïque de végétations favorables aux oiseaux paludicoles et forestiers, aux amphibiens ou encore aux odonates. Cet intérêt est renforcé par sa continuité avec des terrains départementaux ENS et notamment l'étang des acacias, véritable cœur de biodiversité en zone humide.

L'acquisition de ce terrain renforcerait également l'intérêt du site en terme d'accueil du public en contribuant à la création de nouvelles boucles assurant la liaison de l'ENS du Val du Flot avec le parc Marcel Cabiddu voisin.

Le syndicat mixte EDEN62 a émis un avis favorable à l'acquisition de cette parcelle.

Perspectives de gestion

Les travaux d'entretien et d'aménagements légers consistant principalement à une gestion de la roselière et à la maîtrise des fourrés de saules, seraient réalisés par les équipes d'EDEN 62.

Aussi, selon les éléments fournis par EDEN 62, l'acquisition n'engendrerait pas de coûts supplémentaires en fonctionnement.

A noter enfin que le plan d'eau fait actuellement l'objet d'un bail au profit d'une association de pêche. Les modalités de reconduction ou de dénonciation du bail seront débattues avec le titulaire du bail à l'issue de la remise en gestion du terrain à EDEN 62.

Aspects financiers

Les vendeurs ont proposé la cession du terrain pour un montant de 69 786 € et signé à cet effet les promesses unilatérales de vente sur la base de ce montant (cf. annexes n^{os} 2 à 10).

Dans son avis daté du 20 février 2020, le service France Domaine a estimé la parcelle à 72 000 € (annexe n°11).

Pour cette acquisition, une participation de l'agence de l'eau sera sollicitée au meilleur taux (soit 70 % du montant de l'acquisition et des frais notariés plafonné à 30 000 € / ha).

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de décider l'acquisition de la parcelle AA n°12, d'une superficie totale de 1 ha 16 a 31 ca, située à Wingles dans la zone de préemption « Le Val du Flot », au prix de 69 786 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 2 200 €, soit un montant total de 71 986 €,
- d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 71 986 €,
- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
 - à régler le prix correspondant,

Après acquisition, la parcelle sera intégrée au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à ses statuts.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C18	21181//90738	acquisition et aménagement des Espaces Naturels	703 000,00	622 734,18	71 986,00	550 748,18

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RAPPORT RELATIF A L'EXTENSION DU CONVENTIONNEMENT 2021 DE
L'ASSOCIATION LE FIAC AU TITRE DU FORFAIT ANNUEL LOGEMENT**

(N°2021-401)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le Décret n°2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;

Vu la délibération n°2021-40 de la Commission Permanente en date du 08/03/2021

« Conventionnement des organismes associatifs effectuant les accompagnements sociaux dans le cadre du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2021 » ;

Vu la convention 2021 relative au volet gestion et accompagnement social du projet exceptionnel de logements temporaires « Forfait annuel logement » signée le 1^{er} avril 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du FSL rendu lors de sa réunion en date du 08/07/2021 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/10/2021 ;

Monsieur Bruno COUSEIN intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association le FIAC l'avenant à la convention signée le 1^{er} avril 2021 relatif à l'extension du Forfait Annuel Logement (FAL) de 5 à 9 mesures, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

■■■■■ AVENANT A LA CONVENTION

Objet : Avenant à la convention relative au volet gestion locative et accompagnement social du programme exceptionnel de logements temporaires « Forfait Annuel Logement » - Année 2021

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9. Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 18 octobre 2021,

Et

L'association le FIAC dont le siège est situé 448, rue de l'Impératrice BP 98 62603 BERCK-SUR-MER CEDEX, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 77568910200066 représenté par son Président François DECOTTIGNIES, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « le F.I.A.C ».

d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé à l'association le FIAC par les services de l'Etat en date du 03/01/2017 au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : la convention 2021 relative au volet gestion et accompagnement social du projet exceptionnel de logements temporaires « Forfait Annuel Logement » signée le 1^{er} avril 2021 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 8 juillet 2021 ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2021.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le conventionnement FAL avec l'association FIAC.

Article 2 : Engagement du Département

L'article 2 de la convention initiale en date du 1^{er} avril 2021 est modifié comme suit :

« Le Département du Pas-de-Calais attribue à l'association un total de 9 FAL, dont 4 à compter du 01/07/2021. »

2.1. Mode de calcul de la subvention

$$\text{FAL} = 2\,062.80 \text{ €/an/logement}$$

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **14 439,60 €.** »

Article 3 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable**

Sabine DESPIERRE

**Pour l'association le FIAC,
Le Président,**

François DECOTTIGNIES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Accompagnement au Logement Autonome

RAPPORT N°28

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 OCTOBRE 2021

RAPPORT RELATIF A L'EXTENSION DU CONVENTIONNEMENT 2021 DE L'ASSOCIATION LE FIAC AU TITRE DU FORFAIT ANNUEL LOGEMENT

Institué par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds Solidarité Logement (FSL) est l'un des outils financiers des politiques sociales du logement en faveur des personnes défavorisées.

Le FSL intervient auprès des ménages par une aide financière liée à l'accès au logement, au maintien dans celui-ci et au paiement des dettes liées aux flux. Cette intervention est complétée par des mesures d'accompagnement social, notamment le Forfait Annuel Logement (FAL).

Cet accompagnement est mis en place pour un public logé temporairement dans un logement relevant des dispositifs d'hébergement et géré par l'Etat au titre de l'Allocation Logement Temporaire. L'objectif de cet accompagnement est de permettre aux ménages d'élaborer et de construire un projet d'accès au logement autonome.

Le conventionnement 2021 du FAL a été présenté lors de la commission permanente du 8 mars 2021.

Le présent rapport vise à modifier le conventionnement FAL de l'organisme associatif nommé le FIAC.

Le FIAC intervient sur le territoire du Montreuillois pour exercer, notamment, 5 mesures d'accompagnement FAL. L'association souhaite élargir son intervention par 4 mesures supplémentaires pour accueillir et accompagner, en particulier, les personnes dépourvues de logement, les personnes sortant de structure d'hébergement et les victimes de violences intrafamiliales.

En effet, le conventionnement FAL sur ce territoire ne représente que 2% du conventionnement FAL départemental, ce qui ne permet pas de répondre de manière optimale à l'ensemble des besoins identifiés en matière d'accompagnement et d'hébergement des publics les plus fragiles.

La demande d'extension a été présentée au Comité Technique du FSL le 8 juillet 2021 et a reçu un avis favorable. L'impact financier de ces nouvelles mesures est de 4 125,6 € au titre du Fonds Solidarité Logement.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le FIAC l'avenant relatif à l'extension du FAL dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/10/2021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS